



## Conseil économique et social

Distr. générale  
16 mai 2011  
Français  
Original: russe

---

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### Mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Troisième rapport périodique présenté par les États parties  
conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

**Azerbaïdjan\***

[29 septembre 2009]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**Troisième rapport périodique du Gouvernement  
de la République d'Azerbaïdjan, présenté  
conformément aux articles 16 et 17 du Pacte  
international relatif aux droits économiques,  
sociaux et culturels**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–27	4
II. Renseignements relatifs aux différents articles du Pacte .....	28–608	8
Article 1 .....	28–34	8
Article 2 .....	35–71	9
Article 3 .....	72–93	15
Articles 4 et 5 .....	94	19
Article 6 .....	95–142	19
Article 7 .....	143–209	26
Article 8 .....	210–236	37
Article 9 .....	237–282	39
Article 10 .....	283–370	46
Article 11 .....	371–431	57
Article 12 .....	432–481	63
Article 13 .....	482–517	70
Article 15 .....	518–608	79
III. Informations sur différentes propositions et recommandations contenues dans les observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique .....	609–801	95

## I. Introduction

1. Le présent rapport, présenté conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est le troisième rapport périodique rendant compte des mesures adoptées par le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan pour mettre en œuvre les droits reconnus dans le Pacte, et des progrès réalisés dans l'exercice de ces droits.
2. Le Groupe de travail chargé d'élaborer le troisième rapport périodique de la République d'Azerbaïdjan sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le décret présidentiel n° 157 du 13 février 2009; il se compose de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des finances, du Ministère de la justice, du Ministère du développement économique, du Ministère de la jeunesse et des sports, du Ministère du travail et de la protection sociale, du Ministère de la santé, du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles et du Ministère de l'éducation, ainsi que de représentants du Comité d'État chargé des problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant, du Comité d'État de statistique, du Comité d'État chargé des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, du Comité d'État du foncier et du cadastre, du Fonds d'État de la protection sociale, de la Confédération des syndicats, de l'Agence chargée des droits d'auteur, et du Bureau du Médiateur. Des experts d'organisations non gouvernementales ont été invités à participer à l'élaboration du rapport aux côtés des spécialistes des administrations publiques.
3. Un référendum sur les additions et amendements à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan a eu lieu en Azerbaïdjan le 18 mars 2009. Plusieurs amendements et additions à la Constitution ont été adoptés à la suite de ce référendum; ils sont entrés en vigueur le 31 mars 2004.
4. Conformément aux amendements apportés à l'article 12 de la Constitution («Objectifs suprêmes de l'État»), l'État a pour objectif suprême de garantir les droits et libertés civils des citoyens de la République d'Azerbaïdjan et de leur assurer un niveau de vie digne.
5. Conformément aux amendements apportés à l'article 15 de la Constitution («Le développement économique et l'État»), l'Azerbaïdjan, sur la base des rapports de marché, crée les conditions d'un développement économique à orientation sociale.
6. Aux termes de la Constitution, les droits et libertés civils sont garantis en pleine conformité des traités internationaux.
7. Conformément au paragraphe II de l'article 148 de la Constitution, «les traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie font partie intégrante de la législation de la République d'Azerbaïdjan».
8. L'article 151 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan dispose: «En cas de contradiction entre des instruments réglementaires ou législatifs faisant partie de la législation de la République d'Azerbaïdjan (à l'exception de la Constitution et des dispositions adoptées par référendum), et des traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, les traités internationaux s'appliquent».
9. La Constitution de la République d'Azerbaïdjan est donc un instrument juridique directement applicable, et les droits et libertés inscrits dans la Constitution s'appliquent directement.
10. Le décret présidentiel relatif aux mesures visant à garantir les droits et libertés de l'homme et du citoyen, ainsi que le programme d'État pour la protection des droits de

l'homme et le plan national d'action pour la protection des droits de l'homme en République d'Azerbaïdjan sont des instruments qui ont joué un rôle important pour la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Afin d'assurer la mise en œuvre coordonnée du plan national d'action, il a été créé un groupe de travail présidé par le Médiateur. Des représentants d'organisations non gouvernementales prennent une part active à ses travaux aux côtés de représentants des organes d'État.

12. La République d'Azerbaïdjan est partie à la plupart des instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris à sept pactes et traités d'une importance fondamentale.

13. Le rapport national de la République d'Azerbaïdjan (A/HRC/WG.6/4/AZE/1) a été adopté le 11 juin 2009 dans le cadre de l'examen périodique universel entrepris par le Conseil des droits de l'homme.

14. Il convient de souligner que les mesures adoptées par le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan pour la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, y compris les réformes réalisées dans le domaine socioéconomique, ont été hautement appréciées lors de l'examen susmentionné.

15. On trouvera aux tableaux 1 et 2 les principaux indicateurs économiques de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que les crédits inscrits au budget de l'État consacrés aux mesures dans le domaine social.

Tableau 1

**Indicateurs macroéconomiques de la République d'Azerbaïdjan**

(en pourcentage par rapport à l'année précédente)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Produit intérieur brut	111,2	110,2	126,4	134,5	125,0	110,8
Production industrielle	106,1	105,7	133,5	136,6	124,0	106,0
Investissements en capital	173,8	135,4	116,6	115,2	123,8	134,3
Production agricole	105,6	104,6	107,5	100,9	104,0	106,1
Transport de marchandises par les services de transport public	111,7	106,6	109,4	113,5	115,1	109,2
Volume des services de télécommunication	123,0	131,4	138,1	123,0	127,3	128,2
Vente de détail	110,9	113,0	113,2	113,5	115,3	116,1
Services payants fournis à la population	111,7	116,4	126,1	142,1	133,8	129,7
Volume du commerce extérieur:	136,1	136,7	120,0	136,0	101,1	466,5
<i>Dont:</i>						
Volume des exportations	119,5	139,6	120,2	146,6	95,1	788,3
Volume des importations	157,7	133,9	119,8	125,1	108,5	125,4
Revenus de la population	114,3	114,9	122,3	126,5	142,7	137,8
Revenu par habitant	113,5	113,9	121,0	125,1	141,1	136,2
Salaire mensuel nominal moyen des salariés	122,7	128,5	124,3	120,6	144,8	124,2
Nombre de chômeurs inscrits	106,7	102,9	100,7	95,6	94,0	87,8
Indice des prix à la consommation	102,2	106,7	109,6	108,3	116,7	120,8

Tableau 2  
**Crédits inscrits au budget de l'État consacrés aux mesures dans le domaine social**  
 (en millions de manats) (1 AZN (manat) = 1,25 dollar É.-U.)

	<i>Dont:</i>						
	<i>Dépenses dans le domaine socioculturel</i>	<i>Au titre de la santé</i>	<i>En pourcentage des dépenses au titre des programmes socioculturels</i>	<i>Au titre de la protection sociale</i>	<i>En pourcentage des dépenses au titre des programmes socioculturels</i>	<i>Au titre de la sécurité sociale</i>	<i>En pourcentage des dépenses au titre des programmes socioculturels</i>
2003							
<b>Total</b>	<b>535,2</b>	<b>55,3</b>	<b>10,3</b>	<b>153,6</b>	<b>28,7</b>	<b>60,4</b>	<b>11,3</b>
En pourcentage du PIB	7,5	0,8	x	2,1	x	0,8	x
2004							
<b>Total</b>	<b>642,2</b>	<b>73,5</b>	<b>11,4</b>	<b>168,8</b>	<b>26,3</b>	<b>67,6</b>	<b>10,5</b>
En pourcentage du PIB	7,5	0,9	x	2,0	x	0,8	x
2005							
<b>Total</b>	<b>843,3</b>	<b>115,3</b>	<b>13,7</b>	<b>217,7</b>	<b>25,8</b>	<b>87,2</b>	<b>10,3</b>
En pourcentage du PIB	6,7	0,9	x	1,7	x	0,7	x
2006							
<b>Total</b>	<b>1049,7</b>	<b>162</b>	<b>15,4</b>	<b>330,3</b>	<b>31,5</b>	<b>11,2</b>	<b>1,1</b>
En pourcentage du PIB	5,6	0,9	x	1,8	x	0,1	x
2007							
<b>Total</b>	<b>1 670,3</b>	<b>257,2</b>	<b>15,4</b>	<b>578,4</b>	<b>34,6</b>	<b>16,4</b>	<b>1,0</b>
En pourcentage du PIB	5,9	0,9	x	2,0	x	0,1	x
2008							
<b>Total</b>	<b>2 312,6</b>	<b>346,3</b>	<b>15,0</b>	<b>825,3</b>	<b>35,7</b>	<b>21,1</b>	<b>0,9</b>
En pourcentage du PIB	6,1	0,9	x	2,1	x	0,1	x

16. La loi adoptée par référendum en 2002 sur les amendements à apporter à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan a donné à chacun le droit de contester directement devant le Tribunal constitutionnel les actes normatifs (lois et règlements) des organes du pouvoir législatif et exécutif, ainsi que les actes des municipalités et des tribunaux, lorsque ces actes portent atteinte aux droits et libertés et sont contraires aux dispositions de la Constitution du pays.

17. L'institution du Médiateur de la République d'Azerbaïdjan a été créée par la loi constitutionnelle du 28 décembre 2001 relative au Médiateur de la République d'Azerbaïdjan chargé des droits de l'homme. Lorsque des actes normatifs des organes du pouvoir législatif et exécutif, ou des actes des municipalités ou des tribunaux, portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le Médiateur de la République

d'Azerbaïdjan chargé des droits de l'homme peut, en suivant la procédure établie, saisir le Tribunal constitutionnel de la République d'Azerbaïdjan en lui demandant de se prononcer sur les questions visées aux paragraphes 1 à 7 du paragraphe III de l'article 130 de la Constitution.

18. Le nombre total de requêtes adressées au Médiateur depuis la création de cette institution est de 42 260. Rien qu'en 2008, il y a eu 8 600 requêtes adressées au Médiateur. Quatre-vingt treize pour cent des requêtes étaient des plaintes (86,6% seulement de plaintes en 2008, 38,8% des plaintes reçues au cours de la période 2003-2008 (42,6% en 2008) concernaient des violations des droits civils; 61,2% (57,4% en 2008) avaient trait aux droits économiques, sociaux et culturels.

19. Conformément à la loi constitutionnelle relative au Médiateur de la République d'Azerbaïdjan chargé des droits de l'homme, le Médiateur a refusé d'examiner 52,6% des plaintes (51,2% en 2008) pour les motifs suivants: les plaintes n'entraient pas dans le cadre de son mandat; le fait constituant une atteinte au droit s'était produit il y avait plus d'un an; la plainte était anonyme, une procédure judiciaire était en cours dans l'affaire concernée; l'absence d'informations, de preuves nouvelles ou de faits nouveaux dans le cas de plaintes présentées pour la seconde fois. Le Médiateur a accepté d'examiner 47,4% des plaintes (48,8% en 2008). Depuis son entrée en fonctions, le Médiateur a donné une suite favorable à 35,7% des plaintes reçues (43,3% en 2008).

20. La loi constitutionnelle sur la réglementation de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République d'Azerbaïdjan a été adoptée le 24 décembre 2002 afin d'assurer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'exercent en République d'Azerbaïdjan d'une manière conforme à la Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Aux termes de l'article premier de la loi, aucune disposition de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et de la présente loi constitutionnelle ne peut être interprétée par les organes d'État, les organisations ou les particuliers comme une disposition constituant une base juridique pour une activité ou pour des actes visant à éliminer des droits et libertés de l'homme et du citoyen ou à les restreindre dans une plus large mesure qu'il est prévu par la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et par la loi constitutionnelle.

21. Le principal obstacle au développement de l'Azerbaïdjan, c'est la poursuite de l'agression perpétrée par l'Arménie voisine, ainsi que les graves conséquences qui découlent de cette agression.

22. À la suite de cette agression et du nettoyage ethnique dont sont victimes les Azerbaïdjanais, expulsés à la fois du territoire de l'Arménie proprement dite et des terres azerbaïdjanaises occupées, il y a aujourd'hui en Azerbaïdjan plus d'un million de réfugiés et personnes déplacées, parmi lesquelles se trouvent également des personnes appartenant à différentes minorités. L'Azerbaïdjan connaît donc une situation humanitaire extrêmement difficile. Chaque année, des vieillards, des femmes et des enfants périssent par centaines dans les camps de réfugiés, à la suite de maladies et d'épidémies.

23. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans ses résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993, 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 11 novembre 1993 a condamné l'occupation du territoire de la République d'Azerbaïdjan, réaffirmé le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières de la République d'Azerbaïdjan, l'inadmissibilité du recours à la force pour l'acquisition d'un territoire et exigé l'arrêt immédiat des actions militaires et des actes d'hostilité, ainsi que le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces d'occupation des zones occupées de l'Azerbaïdjan.

24. En 1996, un sommet des chefs des États membres de l'OSCE a défini les principes suivants recommandés par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE pour le règlement du conflit armé, principes qui ont été entérinés par tous les États membres de l'OSCE, à l'exception de l'Arménie:

a) Intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan;

b) Statut juridique du Haut-Karabakh, tel que défini dans l'Accord, fondé sur l'autodétermination, accordant au Haut-Karabakh le plus haut degré d'autonomie dans le cadre de l'Azerbaïdjan;

c) Sécurité garantie pour le Haut-Karabakh et toute sa population, y compris l'obligation d'assurer le respect des dispositions du règlement par toutes les parties.

25. Dans la résolution 1416 adoptée le 25 janvier 2005 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée se réfère aux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et invite instamment les parties intéressées à observer ces résolutions.

26. L'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quatre-vingt-sixième séance plénière du 14 mars 2008 a adopté la résolution A/RES/62/243 réaffirmant l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et exigeant le retrait immédiat des forces armées arméniennes.

27. Malgré les exigences sans équivoque du Conseil de sécurité et des autres organisations susmentionnées, l'Arménie continue aujourd'hui encore de se maintenir dans les territoires azerbaïdjanais occupés et d'y renforcer son potentiel militaire.

## **II. Renseignements relatifs aux différents articles du Pacte**

### **Article premier**

28. La République d'Azerbaïdjan réaffirme son attachement inébranlable aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel.

29. L'article 16 de la loi constitutionnelle sur l'indépendance d'État de la République d'Azerbaïdjan dispose: «La République d'Azerbaïdjan, conformément aux principes universellement reconnus du droit international, organise ses relations avec les autres États sur la base des principes de l'égalité souveraine des États, de l'inadmissibilité du recours à la force ou à la menace de la force, de l'inviolabilité des frontières d'État, du règlement des différends par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité des peuples et de leur droit à l'autodétermination, de la coopération entre États, de l'exécution de bonne foi des obligations de droit international».

30. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes revêt une importance exceptionnelle pour le peuple d'Azerbaïdjan qui, exerçant systématiquement ce droit, a légalement recouvré son indépendance.

31. L'article 2 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan adopté à la suite d'un référendum national le 12 novembre 1995 et entré en vigueur le 27 novembre 1995, dispose que le droit de «décider de son destin et choisir librement et en toute indépendance la forme de son gouvernement est un droit souverain de peuple d'Azerbaïdjan».

32. Le peuple d'Azerbaïdjan exerce son droit souverain directement au moyen d'un vote national par référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus au suffrage universel, égal et direct à la suite d'un scrutin libre, secret et individuel.

33. La République d'Azerbaïdjan est convaincue que les principes directeurs des sociétés démocratiques – égalité, respect de la loi, respect des droits de l'homme, liberté de choix et tolérance – doivent aussi s'appliquer dans une égale mesure aux relations internationales. Ces dernières doivent être fondées sur les principes de la souveraineté, de l'égalité et de l'intégrité territoriale des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la coexistence pacifique.

34. La République d'Azerbaïdjan part du principe que l'exercice du droit à l'autodétermination ne doit pas servir de prétexte pour porter atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à l'harmonie ethnique d'un État indépendant. La République d'Azerbaïdjan estime qu'il faut donner au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes son sens originel, authentique, qui n'érode pas mais au contraire renforce l'indépendance nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États dont les gouvernements expriment les intérêts de toute la population du pays sans distinction d'aucune sorte.

## Article 2

35. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Constitution, «l'État garantit à chacun l'égalité des droits et des libertés, sans distinction fondée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine, la situation patrimoniale, les fonctions exercées, la confession, l'appartenance à des partis politiques, à des syndicats et autres associations. Il est interdit de restreindre les droits et libertés de l'homme et du citoyen pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine, la confession, l'appartenance politique et sociale».

36. Conformément à l'addition à l'article 25 de la Constitution, entrée en vigueur le 31 mars 2009, nul, conformément au paragraphe III de l'article susmentionné de la Constitution, ne peut subir un dommage ou bénéficier de privilèges et d'avantages, ou se voir refuser des privilèges et avantages.

37. En outre, le paragraphe V garantit à chacun l'égalité des droits face aux organes d'État et aux décisions prises par les représentants du pouvoir d'État relatives aux droits et aux devoirs.

38. Conformément à l'article 69 de la Constitution, les étrangers et les apatrides se trouvant en République d'Azerbaïdjan peuvent exercer tous les droits et sont tenus de respecter toutes les obligations dans les mêmes conditions que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan, sauf disposition contraire de la législation ou d'un traité international auquel la République d'Azerbaïdjan est partie. Des restrictions ne peuvent être imposées aux droits et libertés des étrangers et apatrides ayant leur résidence permanente ou provisoire sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan qu'en conformité des normes du droit international et de la législation de la République d'Azerbaïdjan.

39. Dans le même temps, le principe de l'égalité des droits de chacun trouve aussi son expression dans des lois spéciales qui régissent différents domaines de la vie sociale (activité des tribunaux, de la procureure, de la police, etc.) et les fondements du statut juridique de sujets de droit particuliers (enfants, étrangers, personnes handicapées, malades, etc.), énonçant les règles applicables à l'exercice de telle ou telle activité (lois sur la procédure, sur l'activité d'entrepreneur).

40. Conformément à l'article 4 de la loi du 13 mars 1996 sur le statut juridique des étrangers et apatrides, les étrangers et les apatrides, sans distinction fondée sur la situation sociale et patrimoniale, l'appartenance raciale, le sexe, la langue, jouissent de tous les droits et libertés et s'acquittent de toutes les obligations dans les mêmes conditions que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan.
41. Conformément à l'article 20 de la loi susmentionnée, les étrangers et les apatrides ayant leur résidence permanente dans la République d'Azerbaïdjan ont le droit, sauf dispositions contraires d'autres règlements, de s'affilier à des associations dans les mêmes conditions que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan.
42. Conformément l'article 11 de la loi, les étrangers et les apatrides exerçant une activité professionnelle jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan, sauf disposition contraire de la législation et d'accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie.
43. La loi du 7 février 2006 sur les pensions de retraite garantit aux étrangers et aux apatrides ayant leur résidence permanente sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan le droit à une pension de retraite dans les mêmes conditions que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan.
44. La loi du 7 février 2006 sur les prestations sociales stipule que les étrangers et les apatrides ayant leur résidence permanente sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan ont le droit de recevoir une prestation mensuelle et une prestation unique selon les conditions et modalités applicables aux citoyens de la République d'Azerbaïdjan.
45. La loi du 5 juin 1996 sur le droit d'auteur et droits connexes a fait l'objet en 2008 d'additions qui en étendent le champ d'application, de sorte qu'elle produit désormais ses effets conformément aux traités internationaux et sur la base du principe de réciprocité, non seulement à l'égard des citoyens de la République d'Azerbaïdjan, mais également à l'égard des étrangers et des apatrides.
46. Conformément aux amendements apportés en 2008 à la loi du 15 mars 1999 sur l'aide sociale ciblée fournie par l'État, les étrangers ayant leur résidence permanente sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan figurent désormais sur la liste des personnes à prendre en compte pour l'attribution d'une aide sociale ciblée de l'État en faveur de la famille.
47. De plus, les droits sociaux et économiques des étrangers et des apatrides sont pris en compte dans les amendements apportés aux lois du 7 septembre 2004 sur le secret d'État, du 23 mai 2006 sur l'assistance oncologique, du 12 décembre 2003 sur l'enregistrement d'État et le registre d'État des personnes morales, etc.
48. Conformément à la loi du 28 octobre 1999 sur les travailleurs migrants, tout étranger et tout apatride âgé d'au moins 18 ans apte au travail a le droit d'exercer sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan une activité professionnelle rémunérée.
49. Conformément à l'article 13 du Code du travail de la République d'Azerbaïdjan adopté l<sup>er</sup> juillet 1999, les étrangers et les apatrides se trouvant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan peuvent exercer tous les droits du travail dans les mêmes conditions que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan.
50. L'article 16 du Code du travail stipule qu'est interdite toute discrimination entre salariés fondée sur la citoyenneté, le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue, le lieu de résidence, la situation patrimoniale, l'origine sociale, l'âge, la situation familiale, la confession, les opinions politiques, l'appartenance à des syndicats ou autres associations, la situation officielle, ainsi que sur la base d'autres facteurs sans rapport avec les qualités et le savoir faire professionnel ou avec les résultats du travail du salarié, et qu'est également

inadmissible l'octroi direct ou indirect de privilèges ou d'avantages sur la base de ces facteurs, ainsi que toute restriction des droits.

Tableau 3

**Répartition des nationalités de la République d'Azerbaïdjan, sur la base du niveau d'activité économique et d'emploi (d'après les résultats du recensement de la population de 1999)**

Nationalités	Population		% de personnes ayant un emploi par rapport à la population active
	Population active	Dont, population active occupée	
<b>Population totale</b>	<b>3 400,3</b>	<b>2 847,7</b>	<b>83,7</b>
<i>Dont:</i>			
Azéris	3 064,5	2 555,7	83,4
Lezguiens	77,7	68,9	88,7
Russes	62,9	50,3	80,0
Arméniens	54,4	45,9	84,4
Talyches	37,6	36,2	96,3
Avars	25,3	24,1	95,3
Turcs	18,5	17,4	93,9
Tatars	12,8	10,1	79,4
Ukrainiens	12,5	9,9	79,5
Tsakhurs	7,6	6,9	89,9
Géorgiens	7,2	6,6	91,1
Kurdes	5,6	4,2	74,5
Tats	4,3	3,9	91,0
Juifs	3,2	2,6	82,3
Oudis	1,9	1,3	68,1
Autres nationalités	4,3	3,7	84,5

51. Il convient de noter qu'un recensement de la population de la République d'Azerbaïdjan a eu lieu en avril 2009. Les résultats de ce recensement seront publiés en 2011.

52. Les grands projets internationaux et, plus particulièrement, régionaux, mis en œuvre par l'Azerbaïdjan pour l'extraction et le transport du pétrole et du gaz, la stabilité socioéconomique du pays, l'afflux de capitaux étrangers et la création de conditions favorables à la conduite des affaires, la stabilité macroéconomique et des rythmes dynamiques de développement économique, tels sont les principaux facteurs qui favorisent l'afflux d'étrangers.

53. En République d'Azerbaïdjan, les étrangers exerçant une activité professionnelle sont surtout présents dans l'industrie, la construction, le transport, le commerce et les services.

54. Alors que la République d'Azerbaïdjan comptait en 2003 3 951 travailleurs étrangers inscrits, leur nombre atteignait 4 643 d'après les chiffres d'avril 2009.

Tableau 4  
**Répartition des étrangers exerçant une activité professionnelle sur la base d'un permis individuel, par secteur d'activité économique (au 1<sup>er</sup> avril 2009)**

Total: 4 643 personnes

N <sup>o</sup>	Secteur d'activité économique	Nombre d'étrangers	% par rapport au total
1	Pétrole	1 620	34,89
2	Construction	1 341	28,88
3	Industrie manufacturière	437	9,41
4	Commerce et services automobiles	242	5,21
5	Production d'électricité, de gaz et d'eau	202	4,35
6	Services	194	4,18
7	Transport et communications	187	4,03
8	Hôtels et services de restauration	137	2,95
9	Éducation	125	2,69
10	Activités financières	87	1,87
11	Médecine	52	1,12
12	Agriculture	19	0,41

Tableau 5  
**Répartition par pays d'origine au 1<sup>er</sup> avril 2009 des étrangers travaillant en République d'Azerbaïdjan sur la base d'un permis individuel**

N <sup>o</sup>	Pays	Nombre d'étrangers	% par rapport au total
1	Turquie	1 969	42,41
2	Grande-Bretagne	548	11,80
3	Géorgie	301	6,48
4	Inde	284	6,12
5	Fédération de Russie	202	4,35
6	Malaisie	144	3,10
7	Chine	137	2,95
8	Philippines	107	2,30
9	Bangladesh	87	1,87
10	Turkménistan	87	1,87
11	Iran	86	1,85
12	Allemagne	66	1,42
13	États-Unis	60	1,29
14	Italie	59	1,27
15	Pakistan	46	0,99
16	Kazakhstan	40	0,86
17	Ukraine	35	0,75
18	Croatie	20	0,43
19	Singapour	19	0,41
20	France	18	0,39

N°	Pays	Nombre d'étrangers	% par rapport au total
21	Tadjikistan	18	0,39
22	Bélarus	17	0,37
23	Canada	17	0,37
24	Roumanie	17	0,37
25	Australie	15	0,32
26	Thaïlande	15	0,32
27	Divers	229	4,93

55. Les étrangers peuvent travailler en République d'Azerbaïdjan après avoir obtenu un permis individuel pour l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée.

56. Le permis individuel autorisant l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée est délivré pour un an et peut être renouvelé quatre fois, chaque fois pour un an au maximum. La demande concernant l'obtention d'un permis individuel autorisant un étranger à exercer une activité professionnelle rémunérée sur le territoire de l'Azerbaïdjan est soumise par l'employeur.

57. Après avoir reçu le permis individuel, l'employeur doit conclure un contrat de travail avec le travailleur migrant conformément au Code du travail de la République d'Azerbaïdjan.

58. Le contrat de travail conclu entre une personne morale ou physique et un travailleur migrant peut stipuler d'autres conditions permettant d'améliorer la protection sociale du travailleur migrant.

59. Conformément à la législation nationale, le travailleur migrant peut à tout moment, selon la procédure prévue par la législation, rompre le contrat de travail et quitter la République d'Azerbaïdjan. Il n'est pas interdit au travailleur migrant de quitter l'Azerbaïdjan pour se rendre dans son pays d'origine ou dans un autre État.

60. Pour ce qui est des conditions de travail, de la rémunération du travail, de la durée du travail et des périodes de repos, et aussi en ce qui concerne l'assurance sociale, les travailleurs migrants ont les mêmes droits que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan. Les relations de travail des travailleurs migrants sont régies par le Code du travail de la République d'Azerbaïdjan.

61. Conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan, les travailleurs migrants peuvent recevoir une pension pour la période pendant laquelle ils ont travaillé sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

62. L'indemnisation d'un dommage résultant d'un accident professionnel subi par un travailleur migrant s'effectue dans des conditions d'égalité sur la base des mêmes principes et des mêmes droits que dans le cas de citoyens azerbaïdjanais.

63. Les travailleurs migrants peuvent saisir les instances judiciaires selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que les citoyens azerbaïdjanais, conformément aux articles 292 et 294 du Code du travail.

64. Le programme d'État 2006-2008 de la République d'Azerbaïdjan relatif aux migrations, approuvé par décret présidentiel du 25 juillet 2006, a grandement contribué à la protection des droits des migrants.

65. D'importantes mesures ont été prises dans le cadre de ce programme, à savoir:
- Améliorations apportées au mode de présentation de l'information statistique sur les travailleurs migrants;
  - Définition des règles applicables à l'octroi du statut d'immigrant aux étrangers et apatrides;
  - Améliorations apportées au Règlement concernant la délivrance aux étrangers d'un permis individuel les autorisant à exercer sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan une activité professionnelle rémunérée;
  - Mesures en vue de la création d'un centre d'information sur les migrations;
  - Définition de règles applicables au placement et à la rétention volontaire des étrangers et apatrides faisant l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire de la République d'Azerbaïdjan au centre de rétention des migrants illégaux (centre relevant du Service d'État des migrations);
  - Élaboration d'un projet de règlement sur l'établissement de quotas applicables aux étrangers et apatrides admis à exercer sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan une activité professionnelle rémunérée;
  - Élaboration d'un projet de règlement sur l'adaptation des immigrants aux conditions locales en République d'Azerbaïdjan;
  - Élaboration d'un projet de stratégie de la République d'Azerbaïdjan sur la réadmission.
66. Le Service d'État des migrations a été créé par décret présidentiel du 19 mars 2007.
67. Afin d'améliorer la législation dans ce domaine, les textes législatifs relatifs aux migrations ont fait l'objet d'amendements et d'additions définissant la durée du séjour temporaire des étrangers et apatrides sur le territoire du pays et établissant un mécanisme pour l'octroi aux étrangers et apatrides du droit de résidence temporaire et permanente en Azerbaïdjan. Un projet de code des migrations est en préparation.
68. De plus, le Président de la République a signé le 4 mars 2009 le décret concernant l'application du principe du «guichet unique» pour l'accomplissement des formalités relatives aux migrations.
69. Entre autres innovations, à compter de la date d'entrée en vigueur du principe du «guichet unique», les étrangers et apatrides ayant reçu une autorisation de résidence temporaire ou permanente en Azerbaïdjan n'ont plus besoin de visa d'entrée et de sortie. Les personnes de cette catégorie peuvent donc sortir d'Azerbaïdjan et y retourner sur présentation d'un passeport et des attestations appropriées délivrées par le Service d'État des migrations.
70. Dans le même temps, afin de s'acquitter des obligations découlant de l'article 2 du Pacte, la République d'Azerbaïdjan coopère avec les organisations internationales.
71. Par exemple, dans le cadre du projet quinquennal «Une société citoyenne pour les années 2005-2010», l'ONG américaine Counterpart International s'efforce d'améliorer le potentiel des organisations de la société civile pour leur permettre de mieux défendre leurs intérêts et de promouvoir l'activité citoyenne en offrant aux citoyens davantage de possibilités de définir leurs intérêts et de leur donner priorité.

### Article 3

72. La loi de la République d'Azerbaïdjan sur la garantie de l'égalité de genre (égalité hommes-femmes) a été adoptée le 10 octobre 2006.

73. Elle a pour objectif principal d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, de donner aux hommes et aux femmes d'égales possibilités dans la vie politique, économique, sociale et culturelle et dans d'autres domaines de la vie sociale.

74. Aux termes de la loi susmentionnée, ne sont pas considérés comme une discrimination:

a) L'établissement par le Code du travail de la République d'Azerbaïdjan d'avantages, de privilèges et de garanties complémentaires en faveur des femmes;

b) L'appel des hommes au service militaire actif (ou à un service de substitution), et l'âge différent établi par la loi en ce qui concerne l'âge de la retraite et l'âge du mariage pour les hommes et les femmes;

c) Conformément à l'article 15 du Code de la famille de la République d'Azerbaïdjan, la restriction limitant le droit du mari d'exiger la rupture du mariage;

d) L'établissement de conditions différentes pour les hommes et les femmes dans les institutions du système pénitentiaire;

e) L'adoption de mesures spéciales visant à garantir l'égalité hommes-femmes.

75. Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi, l'État garantit aux hommes et aux femmes d'égales possibilités d'exercer leur droit à la sécurité sociale, leur droit à une aide ciblée de l'État et autres prestations sociales.

76. La loi prévoit également des avantages, des privilèges et des garanties supplémentaires en faveur des femmes, y compris un âge de la retraite différent pour les hommes et les femmes, des conditions d'exécution des peines différentes selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, l'adoption de mesures spéciales visant à garantir l'égalité hommes-femmes.

77. Conformément aux lois sur les partis politiques et sur les syndicats, les hommes et les femmes doivent bénéficier d'égales possibilités d'adhérer à des syndicats et à des partis politiques.

78. Le Comité d'État chargé des problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant a été créé le 6 février 2006 par le Comité d'État chargé des problèmes de la femme. L'une de ses tâches principales consiste à assurer l'égalité hommes-femmes, à combattre la discrimination fondée sur le sexe et à prévenir la violence faite aux femmes et aux enfants.

Tableau 6

#### Population par sexe

(en début d'année, en milliers de personnes)

Années	Population totale	dont:		Population urbaine	dont:		Population rurale	dont:	
		Hommes	Femmes		Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
2003	8 202,5	4 023,0	4 179,5	4 154,3	2 027,0	2 127,3	4 048,2	1 996,0	2 052,2
2004	8 265,7	4 058,5	4 207,2	4 254,3	2 077,6	2 176,7	4 011,4	1 980,9	2 030,5
2005	8 347,3	4 103,7	4 243,6	4 298,3	2 101,4	2 196,9	4 049,0	2 002,3	2 046,7
2006	8 436,4	4 152,2	4 284,2	4 356,6	2 131,9	2 224,7	4 079,8	2 020,3	2 059,5
2007	8 532,7	4 205,0	4 327,7	4 397,6	2 154,1	2 243,5	4 135,1	2 050,9	2 084,2

Années	Population totale	dont:		Population urbaine	dont:		Population rurale	dont:	
		Hommes	Femmes		Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
2008	8 629,9	4 258,1	4 371,8	4 464,8	2 189,2	2 275,6	4 165,1	2 068,9	2 096,2
2009	8 730,3	4 313,0	4 417,3	4 519,5	2 217,7	2 301,8	4 210,8	2 095,3	2 115,5
(Pourcentage)									
2003	100,0	49,1	50,9	100,0	48,8	51,2	100,0	49,3	50,7
2004	100,0	49,1	50,9	100,0	48,8	51,2	100,0	49,4	50,6
2005	100,0	49,2	50,8	100,0	48,9	51,1	100,0	49,5	50,5
2006	100,0	49,2	50,8	100,0	48,9	51,1	100,0	49,5	50,5
2007	100,0	49,3	50,7	100,0	49,0	51,0	100,0	49,6	50,4
2008	100,0	49,3	50,7	100,0	49,0	51,0	100,0	49,7	50,3
2009	100,0	49,4	50,6	100,0	49,1	50,9	100,0	49,8	50,2

Tableau 7  
**Nombre de femmes pour 1 000 hommes**  
(en début d'année)

Années	Population totale	En zone urbaine	En zone rurale
2003	1 039	1 050	1 028
2004	1 037	1 048	1 025
2005	1 034	1 045	1 022
2006	1 032	1 044	1 019
2007	1 029	1 042	1 016
2008	1 027	1 040	1 013
2009	1 024	1 038	1 010

79. En 1918, la Déclaration d'indépendance de la République démocratique d'Azerbaïdjan a pour la première fois en Orient accordé aux Azerbaïdjanaises le droit de vote et le droit d'être élues. Les femmes d'Azerbaïdjan sont aujourd'hui présentes dans l'administration, dans le système juridique et l'appareil judiciaire, elles participent activement à la vie sociale et politique du pays.

80. Alors que le Milli Medjlis (le Parlement) de la République d'Azerbaïdjan ne comptait que 4,3% de femmes députées en 1990, ce pourcentage est aujourd'hui de 11,2% (14 femmes). Dans le même temps, les femmes sont également présentes à des postes dirigeants du Milli Medjlis. Par exemple, l'un des trois postes de vice-président du Milli Medjlis est occupé par une femme et il y a deux présidentes et une vice-présidente à la tête des commissions parlementaires.

81. En ce qui concerne l'exécutif, les femmes sont également présentes aux plus hautes fonctions. C'est ainsi qu'il y a quatre femmes vice-ministres (responsables de la culture, de l'éducation, de la santé, de l'économie), une présidente et deux vice-présidentes du Comité d'État chargé des problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant, une présidente de la Commission d'État chargée de l'accueil des étudiants, une vice-présidente du Conseil des ministres de la République autonome du Nakhitchevan, ainsi qu'une femme au poste d'adjoint du chef du pouvoir exécutif de la capitale. Dans 31 districts, une femme exerce les fonctions d'adjoint au chef du pouvoir exécutif.

82. En outre, les fonctions de médiateur aux droits de l'homme et de médiateur aux droits de l'homme de la République autonome du Nakhitchevan sont exercées par des femmes.

83. D'après les données statistiques, il y a 11,8% de femmes dans le personnel de l'appareil judiciaire. Des femmes assurent la vice-présidence de la Cour constitutionnelle et la vice-présidence de la Chambre civile de la Cour suprême. Plus de 970 femmes travaillent dans les organes de la justice, dont une centaine environ dans les services centraux du Ministère de la justice. Plus de 80 femmes exercent des fonctions de direction.

84. Il y a aujourd'hui dans le pays plus de 100 organisations non gouvernementales dont l'activité a pour but d'assurer la protection des droits des femmes, l'égalité entre les sexes dans la famille, la participation des femmes à la vie sociale et politique du pays, ainsi que la fourniture d'une aide concrète pour le développement de l'entrepreneuriat féminin dans les conditions de l'économie de marché, l'ouverture de nouveaux emplois au personnel féminin.

85. Le décret présidentiel du 6 mars 2000 sur la mise en œuvre de la politique d'État en faveur des femmes en République d'Azerbaïdjan a grandement facilité le fonctionnement du mécanisme national mis en place pour protéger les droits et les libertés des femmes en Azerbaïdjan. Des coordonnateurs chargés de la politique en faveur de l'égalité hommes-femmes et appelés à suivre l'application du décret ont été nommés dans tous les organes de l'exécutif.

86. Conformément au décret, le Comité d'État de statistique établit et publie un rapport annuel intitulé «Les hommes et les femmes d'Azerbaïdjan». Le Comité d'État chargé des problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant établit un rapport dans lequel il évalue les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité hommes-femmes et le niveau d'activité des femmes dans la vie sociale.

87. Dans le domaine du travail, la politique de la République d'Azerbaïdjan à l'égard des femmes repose sur l'égalité hommes-femmes et le souci d'alléger le travail des femmes. Ce résultat est obtenu en leur accordant certains avantages et certaines compensations liées à leurs spécificités physiologiques ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations familiales.

88. L'article 241 du Code du travail interdit l'affectation de main-d'œuvre féminine à différents postes de travail et à différents emplois, en particulier à des postes comportant des conditions de travail pénibles et nuisibles, compte tenu des spécificités physiologiques des femmes et du fait que les conditions de travail des femmes doivent être exemptes de danger et ne doivent pas être nuisibles pour leur santé.

89. Approuvée par l'arrêté du Conseil des ministres du 20 octobre 1999, la liste des activités et professions (des fonctions) comportant des conditions de travail pénibles et nuisibles, ainsi que des travaux souterrains, dans lesquels est interdit le recours à la main-d'œuvre féminine, a été établie en partant de l'idée que le lieu de travail et la profession exercée ne doivent pas avoir d'effet nuisible sur la santé des femmes et ne doivent pas influencer de manière négative la fécondité.

90. Le paragraphe 2 de l'article 16 du Code du travail dispose que n'est pas considéré comme une discrimination le fait d'instituer dans les conditions de travail des avantages, des privilèges et des garanties supplémentaires en faveur des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées de moins de 18 ans et d'autres personnes ayant besoin d'une protection sociale. Certaines restrictions ont pour seul but la protection sociale des femmes

Tableau 8  
**Pourcentage de femmes dans la population active occupée, par type d'activité**  
(en pourcentage)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008 <sup>1</sup>
Ensemble de l'économie	47,7	47,6	47,6	48,3	49,5	49,5
Agriculture, chasse et foresterie	46,6	45,8	45,2	45,4	48,5	49,4
Pêche et pisciculture	14,3	39,4	44,7	44,2	62,8	20,9
Industries extractives	20,8	19,1	19,0	22,0	22,0	22,7
Industrie manufacturière	56,1	58,2	59,6	60,2	59,6	60,0
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	26,1	24,9	24,2	34,9	40,4	33,2
Construction	10,7	14,1	14,9	13,8	13,8	17,1
Commerce de gros et de détail, réparation automobile, réparation de l'équipement ménager et des objets de consommation individuelle	62,3	62,3	62,7	63,5	63,4	63,0
Hôtels et restaurants	33,9	35,5	43,0	49,5	48,2	50,2
Transport, entreposage et communications	27,6	30,9	31,0	29,8	29,8	30,4
Secteur financier	37,7	38,9	38,6	56,0	57,7	43,7
Opérations immobilières, louage et fourniture de services aux consommateurs	39,7	40,1	39,9	39,9	39,9	30,7
Administration publique et défense, assurance sociale obligatoire	35,7	35,6	35,1	35,2	35,2	27,7
Éducation	69,1	68,6	69,0	73,3	73,4	72,5
Santé et fourniture de services sociaux	60,5	59,1	59,2	64,7	64,7	71,3
Services collectifs, sociaux et personnels divers	36,7	35,7	36,1	36,3	36,3	44,9
Activités d'organisations extraterritoriales	20,0	-	16,7	16,7	16,7	16,7

<sup>1</sup> Données préliminaires.

91. Dans le cadre du programme d'État pour la mise en œuvre de la stratégie 2006-2010 de la République de l'Azerbaïdjan dans le domaine de l'emploi, approuvé par décret présidentiel du 15 mai 2007, des programmes sont en cours d'exécution avec pour objectif d'assurer l'égalité hommes-femmes dans le domaine de l'emploi, d'améliorer la compétitivité des femmes sur le marché du travail, de promouvoir l'adoption de mesures axées sur la formation et le recyclage professionnel aussi bien des chômeuses que des femmes en activité, de développer différentes formes nationales et populaires d'art appliqué afin d'améliorer le taux d'emploi de la population féminine. Un autre objectif du programme est la conduite des recherches nécessaires pour mieux cerner les causes du chômage parmi les femmes.

92. De plus, dans le cadre du Programme pour un travail digne, mis en œuvre au titre de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail pour la période 2006-2009, programme conclu entre l'OIT et la République d'Azerbaïdjan, des travaux sont en cours pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'enseignement spéciaux destinés aux femmes sans emploi, pour l'exécution de projets pilotes sur le développement de l'autoentreprise parmi les femmes et la promotion de l'entrepreneuriat féminin, etc.

93. Un forum international sur le thème Renforcer le rôle des femmes dans le dialogue interculturel s'est tenu les 10 et 11 juin 2008 sur l'initiative de l'épouse du Président de la République d'Azerbaïdjan, Présidente de la Fondation Geïdar Aliev, ambassadrice de bonne volonté de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

(UNESCO) et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) et députée au Parlement national (Milli Medjlis). Le forum, qui avait pour objectif «le renforcement du rôle des femmes dans le dialogue interculturel», a mis en évidence la solidarité des premières dames de plusieurs pays avec le mouvement international des femmes.

## Articles 4 et 5

94. Les renseignements relatifs aux articles ci-dessus figurent dans le document de base (HRI/CORE/AZE/2008) qui fait partie intégrante du présent rapport.

## Article 6

95. Conformément à l'article 35 de la Constitution, le travail est le fondement du bien-être individuel et collectif. Chacun a le droit de choisir librement, compte tenu de son aptitude au travail, un type d'activité, une profession, une occupation et un lieu de travail, et nul ne peut être forcé de travailler. Les contrats de travail sont conclus librement, nul ne peut être contraint de conclure un contrat de travail.

96. L'astreinte à un travail obligatoire, dont les conditions et la durée sont fixées par la loi, est autorisée dans certains cas. L'astreinte au travail pour l'exécution d'ordres émanant de personnes habilitées est autorisée pendant le service militaire, ainsi que l'obligation imposée à des citoyens d'exécuter certains travaux pendant une période d'état d'urgence ou d'état de guerre.

97. Dans le même temps, conformément à l'article susmentionné de la Constitution, chacun a le droit de travailler dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, de recevoir pour son travail, sans discrimination aucune, une rémunération qui n'est pas inférieure au montant du salaire minimum fixé par l'État, et les chômeurs ont le droit de recevoir une allocation sociale de l'État. L'État met tout en œuvre pour éliminer le chômage.

98. Le Code du travail de la République d'Azerbaïdjan énonce des règles minimum garantissant les droits des personnes physiques dans le domaine du droit du travail et le respect de ces règles.

99. Le Code du travail interdit dans les relations de travail toute discrimination entre salariés fondée sur la citoyenneté, le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue, le lieu de résidence, la situation patrimoniale, l'origine sociale, l'âge, l'état civil, la conviction, les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat ou autres associations, la position hiérarchique, ainsi que sur d'autres facteurs sans rapport avec les qualités et le savoir-faire professionnel, ou avec les résultats du travail du salarié. Est également interdit, sur la base de ces facteurs, l'octroi direct ou indirect d'avantages, ainsi que toute restriction des droits.

100. Le paragraphe 2 de l'article 16 du Code du travail dispose que n'est pas considéré comme une discrimination le fait d'accorder aux femmes, aux personnes handicapées, aux personnes de moins de 18 ans et autres personnes ayant besoin d'une protection sociale des avantages, des privilèges et des garanties supplémentaires dans les relations de travail.

101. La loi du 2 juillet 2001 sur l'emploi définit les bases juridiques, économiques et organisationnelles de la politique de l'État en faveur de l'emploi, ainsi que les garanties accordées aux citoyens par l'État dans le domaine du travail et pour la protection sociale des chômeurs.

102. Conformément à l'article 6.2.1 de la loi susmentionnée, l'un des principes cardinaux de la politique de l'État dans le domaine de l'emploi consiste à assurer d'égales possibilités à tous les citoyens sans distinction fondée sur la race, la nationalité, la religion, la langue le sexe, la situation familiale, l'origine sociale, le lieu de résidence, la situation patrimoniale, les convictions, l'appartenance à des partis politiques, à des syndicats ou autres associations, en ce qui concerne l'exercice du droit au travail et le libre choix de l'emploi.

103. Les taux de croissance réguliers des indicateurs macroéconomiques observés dans le pays ont créé des conditions favorables permettant d'assurer un développement économique à orientation sociale, d'améliorer le niveau de vie de la population, de créer de nouveaux postes de travail et de développer l'emploi. D'après les données du Comité d'État de statistique, suite aux bons résultats obtenus dans l'exécution du programme d'État 2004-2008 de développement socioéconomique des régions de la République d'Azerbaïdjan, programme approuvé par décret présidentiel du 11 février 2004, entre octobre 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009 il a été créé 766 277 nouveaux postes de travail, dont 547 573 postes permanents. Quatre-vingt pour cent des nouveaux postes de travail sont concentrés dans les régions, 86,1% se trouvent en dehors du secteur étatique.

104. La mise en œuvre de la politique socioéconomique s'est poursuivie avec succès, ce qui a permis une réduction considérable du chômage au cours de la période 1995-2008. Par exemple, alors que le taux de chômage au niveau national était de 17,2% en 1995 et de 10,7% en 2003, il n'était plus que de 6,5% en 2007 (de 5,6% parmi les femmes). Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le taux de chômage au niveau national était de 6,1%. Le nombre de chômeurs officiellement inscrits était de 44 481 en 2008, dont 46,9% de femmes.

Tableau 9  
**Principaux indicateurs du Service de l'emploi**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de personnes ayant obtenu des services de l'emploi le statut de chômeur (en fin d'année)	54 365	55 945	56 343	53 862	50 651	44 481
Nombre de personnes ayant trouvé un emploi (pendant l'année)	18 272	21 662	25 299	28 076	30 700	31 144
Nombre de personnes envoyées en formation professionnelle (pendant l'année)	2 206	2 111	1 542	577	2 623	3 393
Nombre de personnes affectées à des travaux collectifs (pendant l'année)	2 138	1 966	2 521	1 462	1 832	1 907
Nombre de personnes recevant une allocation de chômage (en fin d'année)	3 111	3 084	2 087	2 281	2 523	2 109
Montant moyen de l'allocation de chômage (par an, en manats)	23,51	27,34	40,17	52,03	70,24	114,58

105. Afin de recueillir des informations de base sur le volume et la composition de la population active de l'Azerbaïdjan, une enquête sur l'activité économique de la population a été effectuée en 2003 en République d'Azerbaïdjan avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le soutien technique de l'Organisation internationale du Travail. Les résultats de l'enquête sont désormais pris en compte dans la pratique statistique de l'Azerbaïdjan. Une deuxième enquête sur le même thème a été effectuée en 2006 dans le cadre d'un projet commun avec le PNUD.

106. D'après les données du Comité d'État de statistique, au 1<sup>er</sup> janvier 2009 la population économiquement active s'était accrue de 13,6% par rapport à 2003 et l'on

comptait 4 318 200 actifs. Dans le même temps, la population active occupée était en progression de 8,2% par rapport à la même période, soit 4 056 100 personnes.

Tableau 10  
**Population active**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008 <sup>b</sup>
<b>Population active – Total</b>						
<b>En milliers de personnes</b>	<b>4 147,9</b>	<b>4 157,8</b>	<b>4 168,0</b>	<b>4 264,2</b>	<b>4 295,2</b>	<b>4 318,2</b>
Hommes	2 165,9	2 175,6	2 181,5	2 211,1	2 192,4	2 190,7
Femmes	1 982,0	1 982,2	1 986,5	2 053,1	2 102,8	2 127,5
<b>Population active occupée – Total,</b>						
<b>En milliers de personnes</b>	<b>3 747,0</b>	<b>3 809,1</b>	<b>3 850,2</b>	<b>3 973,0</b>	<b>4 014,1</b>	<b>4 056,0</b>
Hommes	1 959,7	1 995,8	2 017,4	2 054,1	2 028,5	2 048,3
Femmes	1 787,3	1 813,3	1 832,8	1 918,9	1 985,6	2 007,7
<b>Chômeurs<sup>a</sup> – Total,</b>						
<b>En milliers de personnes</b>	<b>400,9</b>	<b>348,7</b>	<b>317,8</b>	<b>291,2</b>	<b>281,1</b>	<b>262,2</b>
Hommes	206,2	179,8	164,1	157,0	163,9	142,4
Femmes	194,7	168,9	153,7	134,2	117,2	119,8
<i>Dont:</i>						
<b>Nombre de personnes ayant obtenu le</b>						
<b>statut de chômeur auprès des services</b>						
<b>de l'emploi – Total, nombre de</b>						
<b>personnes</b>	<b>54 365</b>	<b>55 945</b>	<b>56 343</b>	<b>53 862</b>	<b>50 651</b>	<b>44 481</b>
Hommes	25 313	26 669	27 265	26 323	25 322	23 608
Femmes	29 052	29 276	29 078	27 539	25 329	20 873
<i>Dont:</i>						
<b>Nombre de personnes recevant une</b>						
<b>allocation de chômage – Total</b>	<b>3 111</b>	<b>3 084</b>	<b>2 087</b>	<b>2 281</b>	<b>2 523</b>	<b>2 109</b>
Hommes	1 808	1 887	1 316	1 488	1 655	1 350
Femmes	1 303	1 197	771	793	868	759

<sup>a</sup> Sur la base de la méthodologie de l'OIT (y compris les personnes ayant reçu le statut de chômeurs).

<sup>b</sup> Données préliminaires.

107. Afin de recueillir des données statistiques sur le nombre de personnes travaillant dans le secteur informel de l'économie, une enquête par sondage sur les ménages a été effectuée en 2005 auprès des personnes âgées de 15 ans et plus.

108. D'après les résultats de l'enquête, 186 300 personnes, soit 4,8% de la population active occupée, travaillaient dans le secteur informel de l'économie. Sur ce nombre, il y avait 88% de travailleurs salariés, 8,7% de travailleurs indépendants et de membres de coopératives de production, 0,2% des personnes physiques exerçant une activité entrepreneuriale et 3,1% de personnes occupées dans une exploitation agricole.

109. Il ressort de l'enquête que la plupart des personnes occupées dans le secteur informel de l'économie sont concentrées dans le commerce, le bâtiment, l'industrie manufacturière et les transports.

110. Dans le même temps, afin de simplifier les formalités d'enregistrement des personnes exerçant une activité commerciale, le Gouvernement a été chargé, par le décret présidentiel du 30 avril 2007 sur les mesures concernant le développement de l'entrepreneuriat en République d'Azerbaïdjan, d'organiser l'enregistrement des personnes exerçant une activité commerciale selon le principe du «guichet unique», c'est-à-dire que toutes les pièces nécessaires sont présentées à un service administratif unique qui effectue rapidement toutes les formalités requises. L'administration chargée de l'enregistrement des personnes et entités exerçant une activité commerciale est le Ministère des impôts de la République d'Azerbaïdjan.

111. Une semaine seulement après l'entrée en vigueur du système du guichet unique, 572 personnes et entreprises avaient été enregistrées.

112. En outre, les crédits financés sur le budget de l'État accordés par le Fonds national d'aide à l'entrepreneuriat, crédits, se sont élevés à 293 420 manats (366 775 dollars É.-U.) au cours de la période 2003-2008.

113. La stratégie pour l'emploi 2006-2015 de la République d'Azerbaïdjan, approuvée par l'ordonnance présidentielle du 26 octobre 2006, vise à assurer une utilisation plus complète de la ressource humaine du pays et une répartition rationnelle de l'emploi. Elle a pour objectif la définition de priorités axées sur le développement de la politique de l'emploi sur la base des réformes socioéconomiques, le développement des rapports de marché, l'amélioration de la politique fiscale et douanière, de la politique d'investissement et de la politique dans le domaine de l'éducation, la formation d'institutions du marché du travail capables de stimuler la création de nouveaux emplois.

114. La stratégie pour l'emploi sera mise en œuvre en deux étapes. Dans la première phase, qui porte sur la période 2006-2010, il est prévu de réduire dans une proportion considérable le niveau du chômage, de renforcer la protection sociale des chômeurs et des groupes de population socialement vulnérables et d'améliorer le marché du travail. Seront également au centre de l'attention l'amélioration de la qualité des ressources humaines et le renforcement de leur compétitivité, ainsi que la mise en place de conditions favorables à l'intensification de l'activité économique de la population.

115. Dans la deuxième étape, qui portera sur la période 2011-2015, il s'agira essentiellement de créer un environnement pouvant stimuler la demande de main-d'œuvre répondant aux normes internationales, de poursuivre les réformes structurelles, d'intensifier l'activité d'investissement et d'assurer un haut niveau de développement du capital humain.

116. En ce qui concerne l'exécution de la première étape, le programme d'État pour la mise en œuvre de la stratégie de l'emploi de la République d'Azerbaïdjan a été adopté à la suite de l'ordonnance présidentielle du 15 mai 2007.

117. Le but principal du programme d'État est d'aider à atteindre les objectifs fixés pour 2011 dans la stratégie pour l'emploi 2006-2015, en créant un environnement politique, économique et institutionnelle propice pour un développement rationnel de l'emploi de la population.

118. Les résultats attendus de l'application des mesures prévues dans le programme d'État 2007-2010 sont les suivants:

- a) Création d'un environnement favorable pour la mise en œuvre d'une politique axée sur l'emploi rationnel;
- b) Amélioration de la législation sur l'emploi;
- c) Création d'un environnement favorable pour améliorer la qualité des ressources humaines, renforcer leur compétitivité et leur activité économique, améliorer le fonctionnement du système de formation des cadres, y compris la formation

professionnelle, renforcer les qualifications pour qu'elles répondent aux besoins d'un marché du travail dynamique;

d) Création d'un environnement institutionnel favorable au développement du marché du travail dans les régions;

e) Réduction du taux du chômage;

f) Renforcement de la protection sociale des chômeurs et des personnes à la recherche d'un emploi.

119. Outre les mesures énumérées ci-dessus, dans le cadre du programme d'État visant à assurer l'égalité hommes-femmes dans le domaine de l'emploi, des mesures sont en cours d'application afin de renforcer les contrôles visant à assurer des possibilités d'emploi aux personnes ayant le plus besoin d'une protection sociale, y compris en vue des objectifs suivants: recrutement de femmes dans les entreprises, administrations et organisations sur la base de quotas, développement de l'entrepreneuriat féminin, amélioration de la compétitivité des femmes sur le marché du travail, adoption de mesures appropriées pour la formation et le recyclage professionnel des femmes en chômage et à la recherche d'un travail, développement de différents types nationaux et populaires d'art appliqué de manière à améliorer le taux d'emploi des femmes, conduite des recherches nécessaires pour mieux cerner les causes du problème du chômage parmi les femmes.

120. Dans le même temps, des mesures sont prises afin d'améliorer l'emploi parmi les jeunes, notamment des mesures de formation et des mesures relevant d'un plan d'action visant à: faciliter l'emploi des jeunes en offrant aux chômeurs et aux citoyens à la recherche d'un emploi, en particulier aux jeunes, des possibilités d'accès au microcrédit en faveur des petites entreprises, donner aux jeunes étudiants souhaitant travailler pendant les vacances des renseignements sur les travaux saisonniers et les travaux collectifs et sur l'organisation de ces travaux, offrir des possibilités d'obtenir des microcrédits à des taux bonifiés pour la création d'ateliers et d'entreprises de production spécialisés dans différentes formes d'art populaire, avec la participation de jeunes et de femmes, étudier l'expérience des pays avancés afin d'améliorer l'emploi des jeunes, élaborer des manuels et des programmes d'enseignement afin d'aider les jeunes à acquérir des habitudes de travail et de les initier aux fondements de l'activité économique.

121. D'autres mesures sont prises dans le cadre du programme d'État afin d'améliorer les niveaux d'emploi parmi les réfugiés et les personnes déplacées. Il s'agit notamment de créer de nouveaux postes de travail dans les lieux de séjour temporaire à population dense, ainsi que dans les lotissements de construction récente pour personnes déplacées, d'élaborer et mettre en œuvre des mécanismes d'incitation encourageant les employeurs à créer des postes de travail pour le recrutement des réfugiés et des personnes déplacées, de fournir l'aide nécessaire pour développer parmi ces catégories le travail indépendant, de mettre en place des réseaux technologiques modernes sur les lieux de séjour des personnes déplacées pour qu'elles soient mieux à même d'utiliser les technologies de l'information, etc.

122. Aux termes de l'article 78 du Code du travail et de l'article 7 de la loi du 21 mai 1999 sur la protection sociale des personnes déplacées et personnes assimilées, et conformément à l'ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant approbation du programme d'État pour l'amélioration des conditions de logement et l'amélioration de l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées, les personnes de ces catégories ont un droit prioritaire au maintien de l'emploi en cas de compressions de personnel.

123. Depuis 2004, dans le cadre du programme de microcrédit, 6 000 personnes déplacées ont reçu des microcrédits et bénéficié de conditions favorables pour la création d'une petite entreprise. Au cours de cette période, avec le concours de la Banque mondiale

(pour un montant total de 12,7 millions de dollars É.-U.) 220 microprojets ont été menés à bien, et 142 900 personnes déplacées ont ainsi reçu une aide matérielle.

124. Dans le même temps, conformément au paragraphe 1.9 du programme susmentionné, avec la participation et le soutien financier d'institutions financières internationales, d'organismes des Nations Unies, d'organisations humanitaires internationales et locales, il est prévu d'élaborer un programme intitulé «Programme du grand rapatriement» (du grand retour) qui comportera l'exécution de travaux visant à faciliter le retour des personnes déplacées sur leur lieu de résidence d'origine. Le programme prévoit le déminage des territoires occupés, des modalités destinées à assurer le retour volontaire et la sécurisation des personnes déplacées dans leurs localités d'origine, un mécanisme de restitution des biens, l'indemnisation, la réinsertion, l'organisation et l'exécution des formalités de retour.

125. Il convient de noter que l'application des mesures prévues dans le programme de «grand rapatriement» ne pourra démarrer qu'après la libération des territoires de la République d'Azerbaïdjan occupés par l'Arménie.

126. Les mesures adoptées ont permis de ramener de 74% à 35% le taux de pauvreté parmi les personnes déplacées. Au cours des cinq dernières années, 72 647 réfugiés et personnes déplacées ont trouvé du travail.

127. En ce qui concerne les personnes ayant spécialement besoin d'une protection sociale, en particulier les personnes handicapées, l'activité de l'État s'est concentrée sur l'aide à l'emploi. Dans ce domaine, l'objectif principal est de créer des conditions permettant de tirer pleinement parti du potentiel de cette catégorie de personnes sur le marché du travail.

128. Le 2 octobre 2008, la République d'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif.

129. En outre, il existe en Azerbaïdjan une réglementation offrant aux personnes handicapées des garanties en matière d'emploi et d'accès au marché du travail et leur assurant des avantages complémentaires pour leur insertion professionnelle.

130. Par arrêté du 22 novembre 2005, le Conseil des ministres a approuvé les modalités d'application du système des quotas concernant les citoyens ayant spécialement besoin d'une protection sociale et éprouvant des difficultés d'insertion professionnelle, ainsi que la liste des entreprises exemptées du système des quotas.

131. Dans le même temps, conformément à la Stratégie pour l'emploi 2006-2015 approuvée par décret présidentiel du 26 octobre 2005, et suite au programme 2007-2010 pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi, approuvé par le décret présidentiel du 15 mai 2007, des mesures sont en cours d'application pour renforcer la protection sociale des catégories vulnérables, y compris des personnes handicapées.

132. Dans le cadre des instruments susmentionnés, des mesures sont prises en vue des objectifs suivants: créer les conditions voulues pour assurer l'intégration des personnes handicapées dans la société et améliorer leur niveau d'emploi, élaborer un plan d'action en faveur de l'emploi des personnes handicapées, mettre au point des examens psychologiques et professionnels afin de faciliter l'emploi des citoyens en chômage, instituer, selon les modalités prévues par la loi, des postes de travail soumis à des quotas de manière à assurer l'emploi des personnes ayant particulièrement besoin d'une protection sociale, notamment des personnes handicapées, prévoir des incitations en faveur des employeurs respectant ces quotas, appliquer les sanctions administratives prévues par la loi à l'encontre des entreprises, institutions et organisations ne respectant pas des quotas ou refusant d'embaucher des personnes ayant particulièrement besoin d'une protection sociale et des personnes handicapées.

133. La République d'Azerbaïdjan est le seul pays de la Communauté d'États indépendants que l'OIT a inscrit sur la liste des 10 pays chefs de file en ce qui concerne la recherche de solutions aux problèmes de l'emploi des jeunes. Dans le cadre du programme susmentionné, des travaux sont entrepris pour élaborer et appliquer des mesures visant à assurer l'emploi des personnes handicapées, à renforcer leur participation sur le marché du travail et à garantir un travail digne aux personnes handicapées ayant un emploi. De plus, des programmes d'enseignement sur le thème «Lance ta propre entreprise et perfectionne-toi», programmes destinés aux catégories les plus vulnérables, sont en cours d'élaboration et d'adoption.

134. D'après les résultats d'une enquête sociologique effectuée par le Comité de statistique avec l'appui technique de l'OIT, il y avait en 2006 191 580 jeunes actifs âgés de 15 à 34 ans à la recherche d'un emploi – soit 88 000 de moins qu'en 2003.

135. Afin de stimuler l'entrepreneuriat parmi les jeunes, le Ministère de la jeunesse et des sports organise chaque année depuis 2006 un concours national dans le cadre du programme international «Les étudiants et la libre entreprise». Au titre de ce programme, 40 projets d'entreprise sont réalisés chaque année par des étudiants. Depuis le lancement du programme, environ 130 projets ont été réalisés à Bakou et dans les régions, et il y avait plus de 1 200 jeunes exerçant une activité temporaire d'autoentrepreneur.

136. Les 24 et 27 septembre 2008, le quatrième Sommet mondial pour l'emploi des jeunes a eu lieu à Bakou. Il était organisé par le Ministère de la jeunesse et des sports, la Fondation Geïdar Aliev et l'organisation internationale Yes Incorporated.

137. Le Sommet mondial pour l'emploi des jeunes a lieu une fois tous les deux ans dans le cadre de la Décennie 2002-2012 de la jeunesse. L'objectif principal des sommets est la création de conditions favorables à l'insertion professionnelle des jeunes. Le Sommet a mis au point un plan d'action et une stratégie de développement pour l'emploi des jeunes et offre l'occasion d'organiser un forum réunissant des ministres responsables de la politique de la jeunesse et de l'emploi. Les principaux participants sont des représentants d'organisations de jeunesse, d'organisations internationales, d'administrations publiques, de sociétés transnationales, des acteurs de la vie sociale et politique.

138. La Présidence du Sommet était assurée par deux premières dames: la Première Dame de la République d'Azerbaïdjan, ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO et de l'ISESCO et Présidente de la Fondation Geïdar Aliev, Mme Mejrivan Alieva, et la Première Dame d'Égypte, Présidente du Conseil de curatelle de la bibliothèque d'Alexandrie, Mme Susan Mubarak.

139. Un cycle de séminaires, de tables rondes et de stages de formation sur les problèmes de l'emploi des jeunes a été organisé dans le cadre du projet «Aide à l'emploi des jeunes». Le Centre «Carrières pour la jeunesse» a été créé en novembre 2008 avec la participation du Ministère de la jeunesse et des sports, de l'Université d'État des sciences économiques d'Azerbaïdjan et de l'OIT. Il a organisé plus de 10 stages de formation sur des thèmes tels que les qualités du management, la gestion des ressources humaines, la gestion des projets, les normes comptables internationales, «Lancer et améliorer son entreprise»; de plus, des visites ont été organisées dans des grandes sociétés commerciales et des grandes banques d'Azerbaïdjan.

140. Une «Foire pour l'emploi» est organisée chaque année sous le titre «Le diplômé» par l'Université des sciences économiques d'Azerbaïdjan. De 2006 à 2008, plus de 1 100 jeunes ont ainsi trouvé un emploi dans leur spécialité.

141. L'un des objectifs prioritaires de la coopération entre le Ministère et l'OIT est l'élaboration du plan national d'aide à l'emploi des jeunes.

142. Le Ministère de la jeunesse et des sports finance des projets d'organisations de jeunesse axés sur le développement de l'entrepreneuriat parmi les jeunes et sur la promotion de l'emploi des jeunes. C'est ainsi qu'ont pu être financés des projets tels que «Organiser des journées sur les carrières», «Pour le développement des carrières», «Création d'un centre de ressources pour l'emploi des jeunes». Dans le cadre de ces projets, plus de 1 500 jeunes ont acquis les savoir-faire et les connaissances nécessaires qui les ont aidés aussi bien dans la recherche d'un emploi que dans le déroulement de leur carrière. En outre, le Ministère organise chaque année des stages de formation spéciaux à l'intention des jeunes démobilisés de l'armée.

## Article 7

143. Le Code du travail de la République d'Azerbaïdjan établit à la fois le système de rémunération du travail en général et le système du salaire minimum.

144. Conformément à l'article 154 du Code du travail, le salaire s'entend du montant total quotidien ou mensuel versé par l'employeur en numéraire ou en nature pour l'exécution du travail par le salarié (du service rendu), tel que ce montant est fixé par le contrat de travail pour l'exécution de la tâche visée pendant le temps de travail considéré, ainsi que des suppléments, primes et autres versements.

145. Il est interdit de réduire, de quelque manière que ce soit, en violation du principe d'inadmissibilité des discriminations énoncé à l'article 16 du Code, le montant du salaire versé en rémunération du travail du salarié et de fixer le montant du salaire à un niveau inférieur au montant minimum défini par l'État.

146. Conformément à l'article 155 du Code du travail, le salarié a le droit, sans discrimination aucune, de recevoir pour son travail un montant qui n'est pas inférieur au montant du salaire minimum défini par l'État. Le salaire minimum est une norme sociale définissant, sous forme de loi et compte tenu des conditions économiques et sociales, le niveau mensuel le plus bas du salaire correspondant à un travail fourni ou à un service rendu non qualifié. Le salaire mensuel d'un salarié, pour un temps de travail correspondant à la durée normale de travail et pour l'exécution d'une tâche professionnelle, ne peut pas être inférieur au montant du salaire minimum fixé par l'État. Les primes, les suppléments de salaire, les augmentations prévues par le système de rémunération, ainsi que les paiements pour heures supplémentaires, ne sont pas compris dans le montant du salaire minimum. Le montant du salaire minimum est fixé par décret présidentiel.

147. Depuis 2001, en République d'Azerbaïdjan, une convention collective générale trilatérale est conclue entre le Conseil des ministres, la Conférence des syndicats d'Azerbaïdjan et la conférence nationale des organisations d'entrepreneurs (des employeurs). La convention collective générale aujourd'hui en vigueur porte sur la période 2008-2009 et définit les mesures à prendre pour que le niveau du salaire minimum se rapproche par étapes du budget minimum des dépenses de consommation et aussi pour faire en sorte que le montant du salaire minimum soit conforme aux prescriptions de la Charte sociale européenne.

148. Étant donné que le système du salaire minimum concerne toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs financés sur le budget de l'État, qui sont au nombre d'environ 600 000 environ, le montant du salaire minimum doit être fixé en tenant compte des possibilités du budget de l'État.

149. La détermination du montant du salaire minimum nécessite, dans un premier temps, une analyse de la situation financière et économique, y compris du niveau général des salaires dans le pays, du niveau de l'inflation, du montant du budget minimum de consommation, ainsi que des dépenses sociales et des pensions.

150. Les résultats de l'analyse effectuée par le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère des finances, le Ministère du développement économique et le Fonds d'État pour la protection sociale sont présentés au Conseil des ministres. Des consultations sont en outre organisées avec les syndicats et les employeurs.

151. Les propositions ainsi élaborées sont présentées par le Conseil des ministres au Cabinet du Président de la République.

152. L'inspection d'État du travail, organe du Ministère du travail et de la protection sociale, surveille l'application de la réglementation concernant le montant du salaire minimum.

Tableau 11

**Montant du salaire mensuel moyen en République d'Azerbaïdjan**

<i>Années</i>	<i>Montant du salaire mensuel moyen en nouveaux manats (AZN)</i>	<i>Montant du salaire mensuel moyen en dollars É.-U.</i>
1995	12,5	15,63
2001	52,0	22,37
2002	63,1	78,88
2003	77,4	96,75
2004	99,4	120,5
2005	123,6	154,5
2006	149,0	186,25
2007	215,8	269,75
2008	268,0	335

Tableau 12

**Montant du salaire minimum en République d'Azerbaïdjan**

<i>Période</i>	<i>En nouveaux manats (AZN)</i>	<i>En dollars É.-U.</i>
À compter du 1 <sup>er</sup> février 1995	1,1	1,37
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001	5,5	6,88
À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2003	9,0	11,25
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004	12,0	15
À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2004	20,0	25
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005	25,0	31,25
À compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2005	30,0	37,5
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	40,0	50
À compter du 1 <sup>er</sup> février 2007	50,0	62,5
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008	60,0	75
À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2008	75,0	93,75

153. Le contrôle du système du salaire minimum est assuré dans le cadre des conventions collectives conclues entre les syndicats et les employeurs au niveau des entreprises et des branches et au niveau national, et relève également des services de l'inspection d'État du travail.

154. Conformément à l'article 156 du Code du travail, le salaire versé ne doit pas être inférieur au montant fixé par le contrat de travail et au montant établi sur la base du barème des rémunérations prévu dans la convention collective.

155. Conformément à l'article 157 du Code du travail, le travail des salariés est rémunéré au temps, aux pièces ou sur la base d'autres modes de rémunération. La rémunération peut s'effectuer en fonction des résultats individuels et collectifs du travail. Un système de primes, y compris des gratifications en fonction des résultats annuels du travail, ou d'autres formes d'incitation matérielle, peut être introduite pour renforcer l'intéressement matériel des travailleurs et les inciter à s'acquitter des obligations prévues par le contrat de travail, à améliorer l'efficacité de leur production et la qualité du travail. Le salaire comprend le montant mensuel prévu par le barème des salaires, les compléments et les primes. Le montant prévu par la grille des salaires (le barème) constitue la partie principale de la rémunération; il tient compte de la complexité de la tâche à accomplir, de la pénibilité du travail et du niveau de qualification du salarié. Les compléments de salaire sont des montants supplémentaires s'ajoutant au salaire basé sur le barème des salaires (la grille des rémunérations) et sont versés au salarié à titre de compensation ou aux fins de stimulation. La prime est un montant en numéraire versé à titre d'encouragement selon les modalités et dans la forme prévues par le système de rémunération afin de renforcer l'intéressement matériel du salarié, d'améliorer la qualité et d'accroître le volume de travail fourni.

156. Conformément à l'article 158 du Code susmentionné, les formes et les systèmes de rémunération du travail, les barèmes des salaires (les grilles des rémunérations), les compléments de salaires, les primes et autres versements à titre d'encouragement sont fixés par les conventions collectives ou par le contrat de travail. En l'absence de conventions collectives, ils sont fixés par le contrat de travail ou par l'employeur avec l'accord de l'organisation syndicale. Les systèmes, les formes et les montants de la rémunération des agents des entreprises financées sur le budget de l'État sont fixés par le Conseil des ministres. Le montant de la rémunération dépend des résultats obtenus dans l'accomplissement de leur fonction, de leur savoir-faire et de leur niveau de qualification et ne peut être limité d'aucune manière.

157. Au titre du programme pour un travail digne, dans le cadre de la coopération avec l'OIT pour la période 2006-2009, des activités sont en cours pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes spéciaux visant à assurer l'emploi de différentes catégories de la population, et pour l'exécution de projets pilotes axés sur le développement de l'autoentrepreneuriat, le renforcement de l'activité entrepreneuriale, une meilleure intégration au marché du travail des personnes ayant particulièrement besoin d'une protection sociale, la garantie d'un travail digne aux citoyens en activité.

158. Conformément au paragraphe VI de l'article 35 de la Constitution, chacun a le droit de recevoir pour son travail, sans discrimination aucune, une rémunération qui n'est pas inférieure au montant minimum du salaire fixé par l'État.

159. Le paragraphe VII de l'article 35 de la Constitution stipule que les chômeurs reçoivent une allocation sociale de l'État.

160. Le principe à travail égal salaire égal est garanti en Azerbaïdjan sur la base de l'article 35 susmentionné de la Constitution.

161. L'employeur ou toute autre personne physique qui se livre, dans les relations professionnelles, à une discrimination entre salariés est passible de sanctions selon les modalités prévues par la loi.

162. Le travail des salariés est soumis à des normes. Les normes applicables sont établies de telle sorte que le salarié soit en mesure de s'acquitter de sa tâche pendant son temps de

travail complet et le montant de son salaire ne doit pas être inférieur au montant minimum fixé par la loi.

163. L'employeur doit indiquer de façon claire et précise dans le contrat de travail l'éventail des tâches à exécuter ou des services à fournir par le salarié dans la ou les fonctions, professions ou spécialités visées.

164. Le volume du travail à fournir est déterminé soit sur la base du guide des barèmes et des qualifications approuvé par le Ministère du travail et de la protection sociale, soit par l'employeur.

165. Le guide des barèmes et des qualifications donne une description du travail à accomplir pour chaque profession ou fonction et indique le volume de connaissances et le niveau d'éducation requis pour l'exécution du travail considéré. Sur la base du guide, le montant de la rémunération est déterminé compte tenu de la qualification du salarié et de la complexité du travail à accomplir. Plus élevé est le niveau de qualification, plus élevée est la rémunération.

166. Conformément au paragraphe VI de l'article 35 de la Constitution, chacun a le droit de travailler dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène.

167. L'article 208 du Code du travail dispose que les normes et règles de sécurité du travail établies par le Code du travail et autres instruments doivent être obligatoirement appliquées dans tous les lieux de travail où sont employés:

- a) Des salariés;
- b) Des étudiants et des écoliers faisant un stage en entreprise;
- c) Des militaires appelés à travailler en entreprise;
- d) Des condamnés travaillant sur le lieu où ils exécutent leur peine;
- e) Des personnes appelées à exécuter des travaux pour éliminer les conséquences de catastrophes naturelles, ou dans une situation de guerre ou d'urgence.

168. Les lois du 2 novembre 1999 sur la sécurité technique et du 2 mai 2000 sur la lutte contre la tuberculose en République d'Azerbaïdjan définissent les conditions minimales à observer en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

169. Conformément au paragraphe 10 de l'article 3 du Code du travail, on entend par protection du travail l'ensemble de dispositions de sécurité technique et de mesures, règles et normes d'hygiène, préventives et médicales définies dans le Code du travail et d'autres instruments, ainsi que dans les conventions collectives et les contrats de travail afin d'assurer le respect du droit des salariés de travailler dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène.

170. Conformément à l'article 54 du Code du travail, pour permettre aux salariés d'exécuter leurs tâches, l'employeur doit garantir des conditions de travail appropriées, à savoir: préciser la désignation de la fonction conformément à la nomenclature des professions; définir la catégorie de qualification; déterminer le salaire et son montant; payer le salaire; définir les normes applicables au travail visé et à son évaluation; mettre en place un poste de travail garantissant des conditions de travail conformes aux règles sanitaires et d'hygiène; respecter les normes de protection du travail et de la technique de sécurité; veiller à ce que le temps d'exécution des tâches ne dépasse pas le temps de travail prescrit par le Code du travail; veiller à ce que soit utilisé le temps de repos et de congé défini par le Code; inscrire les salariés à l'assurance sociale obligatoire conformément à la législation; respecter les conditions prévues dans les contrats de travail et les conventions collectives.

171. Conformément à l'article 215 du Code du travail, le propriétaire d'une entreprise et l'employeur sont directement responsables de l'application par les salariés des normes et règles de protection du travail sur le lieu de travail et doivent garantir l'application des mesures suivantes:

- Observer toutes les prescriptions des mesures, normes et règles de sécurité du travail;
- Assurer la sécurité des bâtiments, de l'outillage et des processus et équipements technologiques;
- Mettre immédiatement en conformité les locaux professionnels avec les règles en vigueur d'hygiène et de sécurité du travail;
- Prendre les dispositions voulues pour fournir aux salariés les services courants, les services sanitaires, les services de médecine préventive et les services médicaux nécessaires;
- Mettre gratuitement à la disposition des salariés travaillant dans des conditions nuisibles ou pénibles ou effectuant des travaux souterrains, des produits alimentaires ayant un effet préventif et curatif, ainsi que du lait et autres produits analogues;
- Observer un régime normal de travail et de repos;
- Distribuer gratuitement aux travailleurs, en temps voulu, des vêtements spéciaux, des chaussures spéciales et autres moyens de protection individuelle;
- Organiser parmi les travailleurs la diffusion des normes et règles relatives à la protection du travail, les informer de ces normes et règles et s'assurer qu'ils les connaissent;
- Incorporer à la convention collective les règles relatives à la protection du travail et s'acquitter des obligations énoncées dans ces règles;
- Présenter dans le format et dans les délais prescrits par le Ministère du travail et de la protection sociale des rapports statistiques sur les résultats des mesures prises pour mettre la protection du travail et les conditions de travail en conformité avec les normes en vigueur.

172. Conformément à l'article 238 du Code du travail, en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail et de non-exécution des mesures prévues dans la convention collective, l'employeur fait l'objet de poursuites administratives et pénales dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

173. Conformément à l'article 239 du Code du travail, l'employeur responsable (totalement ou partiellement) d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est tenu d'indemniser intégralement le salarié du préjudice subi à la suite de la mutilation ou de toute autre atteinte à la santé, ainsi que des dépenses liées au traitement, à l'attribution d'une allocation et autres dépenses complémentaires prévues par le Code civil.

174. Les salariés dont la santé s'est dégradée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dû à une faute de l'employeur ainsi que les membres de la famille du salarié et autres personnes à charge suite à un décès dû aux mêmes causes, ont droit, selon les modalités prévues par la loi, à des versements en compensation du préjudice subi. Les modalités, les conditions et le montant des versements en faveur d'un salarié victime d'une atteinte à la santé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou en faveur des membres de la famille d'un salarié décédé dont le décès est dû aux mêmes causes, sont définies dans les règles approuvées par le Conseil des ministres.

175. Le droit aux paiements visés dans le présent article ne s'étend pas aux personnes titulaires d'une assurance obligatoire souscrite par l'employeur auprès des organismes d'assurance selon les modalités prévues par la loi. La somme assurée est versée au salarié victime d'une violation des règles de la sécurité du travail ou d'une violation des conditions de travail, ainsi qu'aux membres de sa famille, selon les conditions et selon le montant prévu dans le contrat d'assurance.

176. Conformément à l'article 310 du Code du travail, aussi bien le salarié que l'employeur, ainsi que d'autres personnes physiques, sont passibles de sanctions pécuniaires, disciplinaires, administratives et pénales pour toute violation des droits inscrits dans le Code du travail et autres instruments faisant partie de la législation du travail, ainsi que pour toute restriction de ces droits dans quelque forme et selon quelles modalités que ce soit, pour l'application abusive de ces droits et pour la non-exécution d'obligations et de tâches professionnelles définies par le contrat de travail.

177. Conformément à l'article 312 du Code du travail, le salarié, l'employeur et autres personnes physiques ayant enfreint la législation du travail sont passibles de sanctions dans les cas visés dans le Code des infractions administratives.

178. Tout salarié, conformément à son ancienneté, à son savoir-faire et à ses qualifications, a la possibilité d'être promu à des postes d'un niveau supérieur, et l'État concourt par tous les moyens à l'application pratique de ce principe.

179. Conformément à l'article 37 de la Constitution, chacun a le droit au repos. Les salariés titulaires d'un contrat de travail ont un droit garanti à une journée de travail d'une durée fixée par la loi mais ne dépassant pas huit heures, à des jours de repos et de congé et, une fois par an au moins, à un congé payé d'une durée d'au moins 21 jours civils.

180. Dans le même temps, l'article 91 du Code du travail prévoit pour certaines catégories de salariés une durée du travail réduite. Compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leurs conditions de travail, des spécificités de leurs tâches professionnelles et d'autres circonstances, certaines catégories de salariés visées dans le code et la législation pertinente, ainsi que dans les conditions énoncées dans le contrat de travail et la convention collective, bénéficient d'une journée de travail réduite.

181. La durée du travail réduite ne doit pas dépasser 24 heures par semaine pour les salariés âgés de moins de 16 ans et 36 heures pour les salariés âgés de 16 à 18 ans et les salariés handicapés des groupes 1 et 2 ainsi que pour les femmes enceintes et les femmes ayant un enfant de moins de 18 mois.

182. Conformément à l'article 103 du Code du travail, les salariés ont droit, pendant la journée ou le poste de travail, à une pause pour se reposer et s'alimenter. Le moment et la durée de la pause sont définis dans les dispositions du règlement intérieur de l'entreprise, l'horaire des postes de travail, le contrat de travail ou la convention collective. S'il n'est pas possible, en raison des caractéristiques propres aux conditions de travail, de fixer le moment et la durée de la pause, l'employeur doit garantir au salarié des conditions lui permettant de s'alimenter. Le temps de repos garanti aux salariés entre une journée de travail et la journée de travail suivante doit être d'au moins 12 heures. En ce qui concerne le travail posté, le temps de repos est réglementé par les horaires des postes de travail. La durée de la pause et de la pause-déjeuner n'est pas prise en compte dans le temps de travail. La pause et la pause-déjeuner peuvent être utilisées par le salarié comme il l'entend.

183. Conformément à l'article 104 du Code du travail, des conditions doivent être mises en place qui permettent à tout salarié de jouir d'un repos ininterrompu entre les semaines. Si la semaine de travail est de cinq jours, le salarié doit avoir deux journées de repos entre les semaines, et si la semaine de travail est de six jours, une journée de repos. Lorsque le temps de travail pris en compte est le temps de travail total cumulé, les jours de repos

accordés au salarié le sont en fonction du calendrier du travail posté, établi d'un commun accord avec l'organisation syndicale. Dans les lieux de travail où il n'y a pas d'organisation syndicale, les modalités applicables sont régies par le contrat de travail.

184. Conformément à l'article 105 du Code du travail, les fêtes annuelles célébrées en République d'Azerbaïdjan sont les suivantes:

- Fêtes du Nouvel An (1<sup>er</sup> et 2 janvier)
- Journée de la femme (8 mars)
- Journée de la victoire sur le fascisme (9 mai)
- Journée de la République (28 mai)
- Journée du salut national du peuple d'Azerbaïdjan (15 juin)
- Journée des Forces armées de la République d'Azerbaïdjan (26 juin)
- Journée de l'indépendance nationale (18 octobre)
- Journée de la Constitution (12 novembre)
- Journée de la renaissance nationale (17 novembre)
- Journée de la solidarité avec les Azerbaïdjanais de l'étranger (31 décembre)
- Fête du Norouz – cinq jours
- Fête de Gourban – deux jours
- Fête du Ramadan – deux jours.

185. La fête du Nouvel An, la Journée de la femme, la Journée de la victoire sur le fascisme, la Journée de la République, la Journée du salut national du peuple d'Azerbaïdjan, la Journée des Forces armées de la République d'Azerbaïdjan, la Journée de la solidarité avec les Azerbaïdjanais de l'étranger, les jours de fête du Norouz, de Gourban et du Ramadan sont considérés comme des jours fériés. Il n'est possible de faire travailler des salariés pendant des jours considérés comme des jours non ouvrés que dans des cas exceptionnels énumérés dans le Code du travail. Les dates des fêtes du Norouz, de Gourban et du Ramadan sont fixées et annoncées à la population avant la fin décembre par l'organe compétent du pouvoir exécutif. Lorsque les jours de congé correspondent à des jours fériés non travaillés, le jour de congé est le jour travaillé suivant immédiatement le jour férié. Lorsque les fêtes de Gourban et du Ramadan coïncident avec un autre jour férié non travaillé, le jour de congé est le jour ouvré suivant. Lorsque les jours fériés suivent ou précèdent les jours de congé, le Conseil des ministres, afin d'assurer qu'il y ait une succession de jours ouvrés et de jours de congé, peut décider que les jours de travail ou les jours de congé peuvent être déplacés.

186. Conformément à l'article 107 du Code du travail, à l'exception des cas particuliers visés aux paragraphes a) et b) de l'article 101 du Code et des opérations en continu, des entreprises de distribution, de restauration, de télécommunication, de transport et autres prestataires de services, il est interdit de faire travailler des salariés pendant les jours de congé, les jours fériés considérés comme jours non ouvrés et la Journée de deuil national.

187. Conformément au paragraphe a) et b) de l'article 101 du Code du travail, le travail en heures supplémentaires n'est autorisé que pour l'exécution indispensable de travaux essentiels pour assurer la défense de l'État et pour prévenir ou éliminer les conséquences de catastrophes naturelles, d'accidents industriels, ou pour l'exécution de travaux nécessaires pour éliminer les conséquences d'événements inattendus ayant provoqué l'interruption des services de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ou perturbé le fonctionnement des

entreprises de chauffage collectif, d'assainissement, de communication et autres services aux collectivités.

188. Conformément à l'article 108 du Code du travail, à l'exception des cas visés aux articles 91, 92 et 93 du Code, la durée de la journée de travail est réduite d'une heure dans les autres lieux de travail les jours précédant immédiatement l'un des jours fériés visés à l'article 105 considérés comme des jours fériés non ouvrés, ainsi que la veille de la Journée de deuil national, quel que soit le nombre de jours de travail dans la semaine. Dans les entreprises où la semaine de travail est de six jours, la durée de la journée de travail le jour précédant immédiatement un jour férié ne peut pas être de plus de six heures.

189. À titre d'exception, conformément à l'article 109 du Code du travail, le travail des salariés appelés à travailler les jours de congé et les jours fériés considérés comme des jours non ouvrés peut être, d'un commun accord entre les parties, compensés par l'octroi d'un autre jour de repos ou par le versement pour ces jours ouvrés d'un salaire dont le montant est calculé sur la base du double du temps travaillé. Dans les cas particuliers visés à l'article 101 du Code, le montant du salaire versé aux salariés appelés à travailler pendant la Journée de deuil national est doublé par rapport au montant normal.

190. Conformément à l'article 110 du Code du travail, indépendamment de la fonction (ou de la profession), des conditions de travail et de la durée du contrat de travail, les salariés ont le droit de bénéficier des congés prévus par le Code du travail. De même, les salariés ayant un emploi complémentaire cumulé avec un autre emploi sont admis à bénéficier des congés prévus par le Code. Le droit à un congé et le mode d'exercice de ce droit, tels qu'ils sont définis par le Code, ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction.

191. L'article 111 du Code du travail énonce des garanties accordées au salarié en ce qui concerne l'exercice du droit à un congé. Le salarié en congé conserve, dans les cas visés par le Code, son emploi et sa fonction, ainsi que son salaire moyen; la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur est interdite, ainsi que l'adoption de sanctions disciplinaires à l'encontre du salarié. La période de congé est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté au poste de travail et dans le calcul de l'ancienneté dans la spécialité. Le contrat de travail, ainsi que les conventions collectives, peut comporter des garanties complémentaires en faveur des salariés en congé.

192. Conformément à l'article 112 du Code du travail, la garantie du droit des salariés à un congé s'applique aux congés suivants:

- a) Le «congé professionnel», constitué du congé de base et de congés supplémentaires;
- b) Le congé social accordé aux salariés pour s'occuper d'un enfant en bas âge;
- c) Les congés de formation et de perfectionnement, prévus pour permettre au salarié de poursuivre ses études et d'exercer une activité scientifique;
- d) Le congé sans solde.

Le contrat de travail et les conventions collectives peuvent prévoir d'autres types de congé.

193. Conformément à l'article 113 du Code du travail, on entend par congé professionnel la période de congé accordée au salarié en dehors de tout lien avec la production, dont la durée ne peut être inférieure à la durée prévue par le Code du travail. Le salarié utilise ce congé comme il l'entend, pour prendre un repos normal, reconstituer sa force de travail, sauvegarder et améliorer sa santé, etc. La durée du congé ne peut pas être inférieure à la durée stipulée dans le Code du travail; elle est calculée en nombre de jours civils. Le congé professionnel comprend le congé annuel de base accordé au salarié travaillant dans une profession (une fonction) donnée et le congé complémentaire accordé au salarié compte

tenu des caractéristiques de la production et du travail, et aussi de l'ancienneté, ainsi qu'aux femmes ayant des enfants. Ces congés peuvent être pris séparément ou combinés.

194. Le congé professionnel est accordé chaque année pour l'année de travail considérée. L'année de travail débute le jour où le salarié a commencé à travailler et prend fin le même jour de l'année suivante. Si, au moment où le salarié demande à bénéficier d'un congé professionnel son année de travail n'a pas encore commencé, un congé professionnel ne peut lui être accordé qu'après le début de l'année de travail. Une année de travail donne droit à un seul congé professionnel. Si, au cours d'une année civile, le salarié a droit à un congé pour deux années de travail, il peut alors prendre au cours de cette année civile, séparément ou en les combinant, les congés auxquels il a droit pour deux années de travail.

195. Conformément à l'article 114 du Code du travail, le congé principal est le congé prévu pour la profession (la fonction) exercée par le salarié, spécifié dans le contrat de travail et sa durée est la durée prévue aux alinéas 2 et 3 dudit article. Les salariés ont droit à un congé de base payé d'au moins 21 jours civils.

196. Le congé de base payé est de 30 jours pour les salariés des catégories suivantes:

- a) Salariés occupés dans la production de denrées agricoles;
- b) Agents de l'État occupant des postes de responsabilité (ces postes sont désignés comme tels par l'employeur compte tenu des spécificités de la fonction), dirigeants et spécialistes d'une entreprise;
- c) Exception faite des établissements d'enseignement à régime spécial, dirigeants et personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement n'ayant pas d'activités pédagogiques, et dirigeants des établissements pour enfants d'âge préscolaire;
- d) Didacticiens, contremaîtres chefs, agents de maîtrise de l'enseignement technique, moniteurs, bibliothécaires, laborantins, chefs d'atelier, nourrices, lingères, directeurs artistiques des établissements d'enseignement;
- e) Travailleurs scientifiques (autres que les docteurs et doctorants);
- f) Médecins, personnel médical de niveau intermédiaire et pharmaciens.

197. Dans le cas des travailleurs à temps partiel (ne travaillant pas une journée de travail ou une semaine de travail complète), le congé professionnel qui leur est accordé est un congé de même durée que le congé professionnel accordé aux salariés à temps complet, compte tenu du poste occupé ou de la fonction exercée.

198. Les jours fériés non travaillés survenant pendant la période d'un congé professionnel ne sont pas comptabilisés comme jours civils pour le calcul de la durée du congé et ne sont pas payés.

199. Conformément à l'article 115 du Code du travail, les salariés employés à des travaux souterrains ou ayant des conditions de travail pénibles et nuisibles, ou exerçant des fonctions affectivement, moralement, intellectuellement et physiquement éprouvantes, ont droit à des congés complémentaires compte tenu de leurs conditions de travail et des spécificités de leurs fonctions. La durée du congé supplémentaire ne doit pas être inférieure à six jours civils. La liste des travaux, professions et fonctions pénibles et nuisibles donnant droit à un congé supplémentaire en raison des conditions de travail et de la nature des fonctions exercées est approuvée par le Conseil des ministres dans un décret précisant la durée du congé complémentaire.

200. Conformément à l'article 116 du Code du travail, les salariés ont droit à des congés supplémentaires en fonction de leur ancienneté. La durée du congé supplémentaire est de:

- a) Deux jours civils pour 5 à 10 ans d'ancienneté;
- b) Quatre jours civils pour 10 à 15 d'ancienneté;
- c) Six jours civils pour plus de 15 ans d'ancienneté.

201. Conformément à l'article 117 du Code du travail, indépendamment de la durée du congé de base et du congé supplémentaire, les femmes ayant deux enfants âgés de moins de 14 ans ont droit à un congé supplémentaire d'une durée de deux jours civils. Le congé supplémentaire est de cinq jours civils pour les femmes ayant au moins trois enfants de ce groupe d'âge, ainsi qu'un enfant en bas âge à l'état de santé précaire. Les pères élevant seuls des enfants, ainsi que les personnes ayant adopté des enfants, ont droit au congé supplémentaire visé au premier paragraphe de l'article 117. Le droit au congé supplémentaire prévu dans ledit article est maintenu lorsque l'un des enfants atteint l'âge de 14 ans avant la fin de l'année civile. Le bénéfice des congés supplémentaires visés dans ledit article n'est pas accordé aux salariés visés aux articles 118, 119, 120 et 121 du Code du travail.

202. Conformément à l'article 118 du Code du travail, les salariés dont la liste suit ont droit à un congé supplémentaire d'une durée de 56 jours civils:

a) Le personnel dirigeant des sections musicales, les éducateurs, moniteurs et directeurs d'études musicales, les artistes de concert, les accompagnateurs, les chefs de chœur et autre personnel musical des établissements d'enseignement, à condition qu'ils se soient acquittés du tiers au moins du temps annuel de travail pédagogique réglementaire;

b) Les enseignants de toutes spécialités et catégories (à l'exception des moniteurs);

c) Les dirigeants d'associations pour enfants, les titulaires d'une maîtrise, les psychologues praticiens, les logopédistes, les audiophonistes;

d) Les éducateurs des établissements d'enseignement (à l'exception de ceux des internats); les moniteurs des laboratoires de langues, les dirigeants de clubs, les instructeurs militaires, le personnel dirigeant de l'éducation physique;

e) Les agents des services de la protection sociale et des organismes de santé publique exerçant directement une activité pédagogique;

f) Les chercheurs, les directeurs et leurs adjoints des établissements de recherche scientifique, les secrétaires scientifiques des instituts scientifiques ainsi que des sections de recherche scientifique des établissements d'enseignement supérieur ayant le grade de docteur en sciences;

g) Les chercheurs scientifiques conduisant indépendamment des travaux de recherche scientifique à la suite d'une décision du conseil compétent de la recherche scientifique.

203. Les salariés des catégories énumérées ci-dessous ont droit à un congé professionnel d'une durée de 42 jours civils:

a) Les dirigeants des foyers d'enfants, des centres éducatifs pour enfants d'âge préscolaire, les éducateurs, les directeurs d'études musicales, les psychologues praticiens;

b) Les directeurs des cabinets et centres pédagogiques, les didacticiens et formateurs;

c) Les éducateurs travaillant dans les internats;

d) Les dirigeants de clubs d'établissements périscolaires pour enfants, les animateurs de masse;

e) Les moniteurs;

f) Les collaborateurs, les dirigeants et leurs adjoints dans le domaine de la recherche, les secrétaires scientifiques des instituts de recherche, ainsi que des services de recherche des établissements d'enseignement supérieur ayant le grade de doctorant en sciences.

204. Conformément à l'article 119 du Code du travail, les salariés âgés de moins de 16 ans ont droit à un congé professionnel d'une durée d'au moins 42 jours civils, et les salariés âgés de 16 à 18 ans d'au moins 35 jours civils. Indépendamment de la catégorie et de la cause de l'invalidité et de sa durée, les salariés handicapés et les salariés âgés de moins de 18 ans à l'état de santé précaire ont droit à un congé professionnel d'au moins 42 jours civils.

205. L'article 120 du Code du travail définit la durée du congé annuel des salariés ayant rendu des services particuliers au peuple azerbaïdjanais. Aux termes de cet article, les salariés ayant subi une mutilation pour la cause de la liberté, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan, les héros de la nation azerbaïdjanaise, les héros de l'Union soviétique, les militaires ayant participé aux opérations militaires de la guerre de 1941-1945, ainsi que les salariés effectuant un service militaire mais n'ayant pas participé à des opérations militaires, titulaires de l'Ordre de l'indépendance et d'autres décorations nationales décernées pour la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, ont droit à un congé d'au moins 46 jours civils.

206. Conformément à l'article 121 du Code du travail, le personnel artistique des entreprises de spectacles d'art dramatique, des organismes de radiotélévision et de cinéma ont droit à un congé professionnel de 42 jours civils, et les salariés techniciens du spectacle à un congé professionnel de 35 jours civils.

207. Conformément à l'article 164 du Code du travail, le travail effectué pendant les jours de congé et les jours fériés non travaillés, et pendant la Journée de deuil national, est rémunéré selon les modalités suivantes:

a) Lorsque le travail est rémunéré au temps, le montant versé doit être au moins le double du montant de la rémunération journalière fixée par le barème;

b) Lorsque le travail est payé aux pièces, le montant versé doit être au moins le double de la rémunération aux pièces normale;

c) Lorsque le salarié touche un traitement mensuel, le montant versé en sus du traitement doit être au moins égal au montant journalier moyen du traitement si le travail a été effectué dans les limites de la norme mensuelle du temps considéré comme jour férié non travaillé; et le montant versé en sus du traitement doit être au moins le double du montant journalier du traitement, si le travail a été effectué en sus du temps de travail mensuel réglementaire.

208. Un salarié ayant travaillé pendant un jour férié non ouvré et pendant la Journée de deuil national peut demander à bénéficier d'un autre jour de repos en lieu et place d'un salaire.

209. La République d'Azerbaïdjan a ratifié les Conventions ci-après de l'Organisation internationale du Travail (OIT): la Convention n° 131 sur l'établissement d'un salaire minimum, n° 100 sur l'égalité de rémunération, n° 14 sur le repos hebdomadaire (dans l'industrie), n° 106 sur le repos hebdomadaire (dans le commerce et les administrations), n° 52 sur les congés payés. Les rapports sur l'application des dispositions des Conventions

susmentionnées sont présentés à l'Organisation internationale du Travail selon le calendrier fixé par l'OIT.

## Article 8

210. Conformément au paragraphe 1 de l'article 58 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, chacun a le droit de s'associer librement avec d'autres personnes.

211. Conformément à l'article susmentionné, chacun a le droit de créer des associations de quelque nature que ce soit, y compris un parti politique, un syndicat et toute autre association ou d'adhérer à une association existante. La liberté d'action est garantie à toutes les associations.

212. Conformément aux articles 1, 3 et 16 de la loi du 24 février 1994 sur les syndicats, les syndicats sont des associations non politiques indépendantes rassemblant sur la base du volontariat et selon le principe de l'adhésion individuelle des travailleurs occupés dans la sphère productive et improductive, ainsi que des retraités et des personnes ayant reçu une formation pour la protection de leurs droits du travail et de leurs droits socioéconomiques et de leurs intérêts légitimes sur le lieu de travail, par profession, par branche et au niveau national, et conduisant leur action sur la base de leurs statuts et de la loi susmentionnée.

213. Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1 de la loi susmentionnée, tout groupe de personnes, au nombre de sept au moins, a le droit de créer un syndicat; ces personnes, après s'être associées sur la base du volontariat pour constituer un syndicat, ont le droit d'adopter ses statuts.

214. Les personnes accomplissant leur service militaire en République d'Azerbaïdjan ne sont pas autorisées à créer des syndicats.

215. La loi sur les syndicats a été amendée le 10 octobre 2006. La restriction visant le droit des syndicats à une activité politique a été supprimée. Dans le même temps, seules les restrictions concernant les dirigeants des organisations syndicales ont été maintenues: ils ne peuvent pas être en même temps dirigeants d'une organisation syndicale et d'une organisation politique, ils doivent choisir de poursuivre l'une ou l'autre de ces deux activités.

216. Conformément au paragraphe 6 de l'article 32 de la loi du 29 juin 2001 sur les conditions de service dans les organes de la procureure, les agents de la procureure peuvent adhérer à des organisations syndicales. En ce qui concerne l'administration douanière, le droit des agents des services douaniers d'adhérer à des syndicats est inscrit au paragraphe 43 du règlement sur les conditions de service dans les organes des douanes, approuvé par la loi du 7 décembre 1999.

217. Le paragraphe 33 du règlement sur les conditions de service dans les organes du fisc, approuvé par la loi du 12 juin 2001, accorde aux agents des services fiscaux le droit d'adhérer à des syndicats.

218. Conformément à l'article 5 de la loi sur les syndicats, les syndicats sont indépendants des organes et des institutions de l'État, des partis politiques et des organisations sociales dans la conduite de leur activité et ne leur sont pas subordonnés. À l'exception des cas visés dans la loi susmentionnée, toute ingérence pouvant entraver l'exercice des droits des syndicats est interdite.

219. Les salariés, les retraités et les personnes faisant des études ont le droit, sans distinction aucune, de créer des syndicats de leur propre initiative et sans autorisation préalable, et d'adhérer à des syndicats pour protéger leur intérêts légitimes, leur droit du travail et leurs droits socioéconomiques, et d'avoir une activité syndicale.

220. Les modalités de l'adhésion à des syndicats des retraités sans travail et des chômeurs sont régies par les statuts des syndicats.
221. Aux termes de l'article 16 de la loi susmentionnée, les syndicats, conformément à leurs objectifs et à leurs fonctions statutaires, peuvent s'affilier à des organisations syndicales internationales et peuvent avoir à l'étranger des activités en rapport avec l'économie, conformément aux modalités prévues par la loi.
222. Étant membre de l'Organisation internationale du Travail et de la Confédération syndicale internationale, la Confédération syndicale d'Azerbaïdjan coopère avec 34 organisations syndicales de 29 pays.
223. Conformément à l'article 36 de la Constitution, chacun a le droit de faire grève individuellement ou avec d'autres. Le droit de grève des salariés travaillant sur la base d'un contrat de travail ne peut faire l'objet de restrictions que dans les cas prévus par la loi. Les militaires et les citoyens servant dans les Forces armées et autres formations militaires de la République d'Azerbaïdjan ne peuvent pas faire grève.
224. Conformément à l'article susmentionné de la Loi fondamentale, les conflits de travail individuels et collectifs sont réglés selon les modalités prévues par la loi.
225. Conformément à l'article 270 du Code du travail, les salariés ont le droit de faire grève individuellement ou avec d'autres. Dès qu'éclate un conflit collectif du travail, les salariés ou l'organisation syndicale ont le droit de recourir à la grève. Si les parties sont convenues de régler le conflit par des moyens pacifiques mais n'y sont pas parvenues, la grève est autorisée.
226. Tout retard injustifié de l'employeur à régler le conflit par la conciliation ou la non-exécution par l'employeur d'accords conclus à la suite d'une procédure de conciliation donne au personnel ou à l'organisation syndicale le droit de recourir immédiatement à la grève. La participation à la grève est volontaire. Les personnes qui contraindraient des salariés à participer à la grève ou les obligeraient à s'abstenir d'y participer encourrent des sanctions conformément aux modalités prévues par la loi. En dehors des cas visés au paragraphe 4 de l'article 275 du Code du travail, il est interdit de faire exécuter par d'autres personnes les tâches de salariés participant à une grève. L'employeur ne peut ni organiser une grève ni participer à une grève. Il est interdit de licencier des salariés suite à l'éclatement d'un conflit collectif du travail ou suite à une grève; sont également interdites les compressions de personnel, la fermeture ou la réorganisation d'une entreprise dans laquelle un conflit collectif du travail a éclaté.
227. Les fonctionnaires travaillant dans les organes législatifs, les organes de l'exécutif, les organes de la justice et les organes chargés de l'application des lois ne peuvent pas participer à une grève. Dans les institutions du système pénitentiaire, il est interdit aux condamnés d'interrompre le travail et de recourir à la grève pour régler des conflits de travail.
228. Aux termes de l'article 20.1.7 de la loi du 21 juillet 2000 sur le service de l'État, les agents de la fonction publique n'ont pas le droit de participer à des grèves et autres actions perturbant le fonctionnement des pouvoirs publics.
229. Conformément à l'article 280 du Code du travail, des restrictions peuvent être apportées au droit de grève des salariés dans les situations d'état de guerre ou d'urgence. Est également interdit le recours à la grève à des fins politiques, à l'exception des cas où sont en jeu les principes généraux communément admis de la conduite de la politique socioéconomique de l'État.
230. Conformément au paragraphe 1 de l'article 281 du Code susmentionné, il est interdit de recourir à la grève dans certains secteurs des services (hôpitaux, distribution d'électricité,

distribution d'eau, téléphone, transport aérien et ferroviaire, protection contre l'incendie). Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre par la conciliation un conflit collectif qui a éclaté dans les secteurs susmentionnés, une procédure d'arbitrage obligatoire est organisée.

231. La République d'Azerbaïdjan a ratifié les Conventions de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux, n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique, n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Les rapports périodiques du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'application des dispositions de ces Conventions sont présentés à l'OIT conformément au calendrier établi par cette organisation.

232. Les principes régissant la conduite des négociations collectives pour la conclusion de conventions collectives sont définis par le Code du travail.

233. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 du Code, les organisations syndicales, les collectifs de travailleurs, les employeurs, les organes compétents de l'exécutif et les organes représentatifs des employeurs ont le droit de prendre l'initiative de lancer des négociations collectives en vue de préparer et de conclure une convention collective ou d'apporter des amendements à une telle convention. La partie auteur de l'initiative informe par écrit l'autre partie du début des négociations. La partie à laquelle a été adressée cette notification doit engager des négociations 10 jours au plus tard après sa réception.

234. En ce qui concerne l'élaboration et la conclusion de conventions collectives, les syndicats, dans le cadre des droits qui leur sont reconnus, ont de grandes possibilités d'exercer leur influence pour une meilleure protection des droits du travail et des droits économiques et sociaux des salariés, étant donné que les conventions collectives, conformément à la législation du travail, peuvent comporter des garanties complémentaires plus étendues que celles établies dans la législation en vigueur dans le domaine des droits du travail et des droits sociaux des salariés.

235. La convention collective générale signée pour 2008-2009 entre le Conseil des ministres, la Confédération syndicale et la Confédération nationale des entrepreneurs (des employeurs) d'Azerbaïdjan est un exemple concret de l'exercice du droit à la conclusion d'une convention collective.

236. D'après les statistiques de la Confédération syndicale, 76 accords sur les barèmes des salaires et 12 619 conventions collectives avaient été conclus au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ces accords et ces conventions concernent 967 037 membres de la Confédération syndicale.

## Article 9

237. Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 (droit à la sécurité sociale) de la Constitution, chacun a le droit à la sécurité sociale.

238. Conformément au paragraphe 3 de l'article susmentionné de la Constitution, toute personne ayant atteint l'âge fixé par la loi a droit à la sécurité sociale, en cas de maladie, d'invalidité, de perte du soutien de famille, de perte de la capacité de travail, de chômage et autres circonstances prévues par la loi.

239. Conformément à l'article susmentionné de la Constitution, le montant minimum des pensions et des prestations sociales est fixé par la loi, et l'État crée des conditions favorables au développement de l'activité caritative, de l'assurance sociale volontaire et autres formes de protection sociale.

240. Il convient de souligner que la République d'Azerbaïdjan entreprend avec succès des réformes dans le domaine de la protection sociale de la population. Depuis l'entrée en vigueur, le 7 février 2006, des lois sur les pensions de retraite et sur les prestations sociales,

il y a une ligne de démarcation nette entre, d'une part, les pensions sociales qui sont financées sur le budget de l'État et les pensions de retraite qui reposent sur les déductions au titre de l'assurance sociale obligatoire.

241. Il existe en Azerbaïdjan différents types de prestations ou allocations versées, conformément à l'article 4.01.8 de la loi sur les prestations sociales, aux enfants âgés de moins de 16 ans (de moins de 18 ans si l'enfant poursuit des études d'enseignement général à distance) dont les parents:

- a) Sont morts pour la défense de l'intégrité territoriale du pays, la défense du régime constitutionnel et à la suite des événements du 20 janvier 1990;
- b) Sont des invalides de guerre;
- c) Sont des invalides des groupes I et II dont l'invalidité est liée à l'élimination des conséquences de l'accident de la centrale électronucléaire de Tchernobyl;
- d) Sont des personnes effectuant un service militaire actif.

242. De plus, une allocation unique est versée aux parents (ou à l'un d'eux) à la naissance d'un enfant.

243. Conformément à l'article 4.0.1.9, les curateurs (ou les tuteurs) d'enfants ayant perdu leurs parents et privés de la tutelle parentale ont droit à une allocation mensuelle, outre l'allocation versée aux familles défavorisées ayant un enfant de moins d'un an.

244. L'allocation d'invalidité est accordée et versée dans les cas où l'invalidité est liée à:

- Une épidémie
- Une maladie contractée pendant l'accomplissement du service militaire
- Une infirmité résultant d'un accident professionnel ou d'une maladie professionnelle
- Un séjour dans une zone d'opérations militaires
- L'élimination des conséquences de l'accident de la centrale électronucléaire de Tchernobyl
- L'accomplissement d'un service militaire à la centrale électronucléaire de Tchernobyl
- La défense de l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et de son régime constitutionnel
- Les événements du 20 janvier 1990
- Un handicap chez des enfants de moins de 18 ans invalides de guerre.

245. Les personnes handicapées à la suite de l'élimination des conséquences de l'accident de la centrale électronucléaire de Tchernobyl pendant la période où ils accomplissaient un service militaire actif ont droit en plus de leur pension à une allocation destinée à les dédommager des dépenses de communication et de transport et des dépenses pour d'autres services.

246. Des allocations sont également versées en fonction de l'âge, ainsi que des allocations pour frais funéraires, et dans les cas où le défunt était un retraité touchant une pension de retraite, sa famille a droit à une allocation représentant le triple du montant de la tranche de base de la pension de retraite, calculée en fonction de l'âge à la date du décès.

247. Le montant des prestations sociales versées à certaines catégories de personnes a été relevé conformément au décret présidentiel du 27 août 2008; il s'agit des catégories suivantes:

- a) Personnes ayant le droit de recevoir une pension de retraite et ayant reçu le titre d'ancien combattant pour leur participation aux opérations militaires pour la défense de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan;
- b) Personnes appelées à participer à l'élimination des conséquences de l'accident de la centrale électronucléaire de Tchernobyl alors qu'elles accomplissaient leur service militaire et devenues de ce fait invalides des groupes I, II ou III;
- c) Enfants de personnes accomplissant un service militaire actif;
- d) Tuteurs d'enfants ayant perdu leurs parents et privés de la tutelle parentale;
- e) Familles défavorisées ayant un enfant de moins d'un an;
- f) Et autres personnes.

248. Conformément au décret présidentiel susmentionné, les personnes victimes d'une irradiation ont droit à une allocation forfaitaire pour soins médicaux.

249. Conformément à l'article 8 de la loi sur les prestations sociales, le montant des prestations sociales est relevé une fois par an au moins.

250. Le montant des prestations sociales a été relevé les 1<sup>er</sup> janvier 2006, 1<sup>er</sup> février 2007 et 1<sup>er</sup> septembre 2008 conformément aux décrets présidentiels pertinents.

Tableau 13

**Prestations sociales versées par l'État**

(d'après les données du Ministère du travail et de la protection sociale, en début d'année)

	2007		2008		2009	
	<i>Nombre de personnes touchant des allocations sociales</i>	<i>Montant mensuel moyen des allocations, par personne (en manats)</i>	<i>Nombre de personnes touchant des allocations sociales</i>	<i>Montant mensuel moyen des allocations, par personne (en manats)</i>	<i>Nombre de personnes touchant des allocations sociales</i>	<i>Montant mensuel moyen des allocations, par personne (en manats)</i>
<b>Prestations sociales Total</b>	<b>259 712</b>	<b>17,4</b>	<b>275 402</b>	<b>23,35</b>	<b>287 375</b>	<b>34,26</b>
<i>Dont:</i>						
De vieillesse	20 084	20,0	19 890	30,0	18 720	45,0
D'invalidité	84 522	19,4	84 848	25,0	89 554	35,6
D'enfant invalide âgé de moins de 16 ans	48 479	25,0	x	x	X	x
D'enfant de moins de 18 ans à l'état de santé précaire <sup>1</sup>	x	x	55 066	35,0	56 433	50,0
Pour perte du soutien de famille (prestations versées aux membres de la famille)	25 793	20,0	28 583	25,0	30 414	40,0
Aux agents de la fonction publique (à vie)	53	13,8	56	16,96	58	21,15

	2007		2008		2009	
	<i>Nombre de personnes touchant des allocations sociales</i>	<i>Montant mensuel moyen des allocations, par personne (en manats)</i>	<i>Nombre de personnes touchant des allocations sociales</i>	<i>Montant mensuel moyen des allocations, par personne (en manats)</i>	<i>Nombre de personnes touchant des allocations sociales</i>	<i>Montant mensuel moyen des allocations, par personne (en manats)</i>
En faveur de salariés d'entreprises privatisées ou passées sous la gestion de l'État, en cas d'atteinte à la santé résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou en faveur des membres de la famille d'un salarié décédé dont le décès est dû à la même cause, et en faveur d'autres personnes qui se trouvaient à sa charge	x	x	x	x	368	49,02
Pour services collectifs, services de transport et autres	51 996	11,1	54 056	14,83	54 979	24,3
En faveur des familles défavorisées ayant des enfants (prestations mensuelles)	24 364	6,1	25 431	6,36	23 481	6,43
En faveur des familles défavorisées ayant un enfant de moins d'un an	3 161	10,0	6 280	15,0	12 238	20,0
En faveur des tuteurs d'enfants ayant perdu leurs parents et privés de la tutelle parentale	1 260	5,0	1 192	10,0	1 130	25,0
<b>Prestations forfaitaires – Total</b>	<b>101 677</b>	<b>x</b>	<b>97250</b>	<b>x</b>	<b>100 172</b>	<b>x</b>
<i>Dont:</i>						
Pour la naissance d'un enfant: versées aux familles	90 968	x	86 861	x	89 167	x
Versées aux enfants	94 909	28,8	90 171	32,65	93 035	36,59
Pour soins médicaux, en faveur des personnes devenues invalides à la suite de la catastrophe nucléaire (prestations annuelles)	4 986	110,0	4 984	110,0	5 093	113,4
Pour frais funéraires	1 782	60,0	2 095	63,42	2 044	71,11

<sup>1</sup> Conformément à la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les droits de l'enfant, l'âge de la majorité électorale a été modifié.

251. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, une aide sociale ciblée est accordée aux familles défavorisées.

252. Conformément à l'article 4 de la loi sur l'aide sociale ciblée fournie par l'État, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'un des trois principes fondamentaux de l'aide sociale est le principe d'égalité.

Tableau 14  
Aide sociale ciblée de l'État aux familles défavorisées

	En début d'année		
	2007	2008	2009
Nombre de familles bénéficiant d'une aide sociale ciblée de l'État	48 705	78 092	163 409
Nombre de membres de la famille ayant reçu une aide sociale ciblée de l'État (en nombre de personnes)	218 673	364 059	749 965
<i>Dont:</i> femmes	83 529	168 007	387 609
Montant mensuel moyen de l'aide sociale ciblée, par personne et en manats	8,36	17,38	22,0

253. D'après les données de 2009, 163 409 familles d'Azerbaïdjan (dont 9% étaient des familles de réfugiés) ont bénéficié cette année-là d'une aide sociale ciblée; les membres de ces familles ayant reçu une aide étaient au nombre de 749 965, et le montant de l'aide était de 22 manats (27,5 dollars É.-U.) par personne, et de 101 manats (126,25 dollars É.-U.) par famille.

254. Aux termes de l'article 77 du Code du travail, il est versé au salarié en cas de rupture du contrat de travail, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 70 du Code (en cas de fermeture de l'entreprise et de compression de personnel):

a) Une allocation de départ au moins égale au salaire mensuel moyen;

b) Le salaire mensuel moyen pour le deuxième et le troisième mois à compter du jour du licenciement jusqu'à l'entrée en fonctions dans un nouvel emploi.

255. En cas de rupture du contrat de travail, l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article 68 (modification des conditions de travail) et les alinéas a) et b) du premier paragraphe de l'article 74 du Code (appel d'un salarié au service militaire ou à un service de substitution et en cas d'incapacité pour un salarié de s'acquitter de ses fonctions suite à une incapacité de travail totale de plus de six mois sans interruption) l'employeur verse au salarié une allocation dont le montant ne peut être inférieur au double du salaire mensuel moyen. En cas de rupture du contrat de travail suite au décès du salarié, il est versé aux héritiers du défunt une allocation d'un montant représentant au moins le triple du montant du salaire mensuel moyen. En cas de rupture de contrat de travail conformément à l'alinéa g) du deuxième paragraphe de l'article 68 du Code (suite au passage de l'entreprise à un autre propriétaire), l'employeur verse au salarié une indemnité dont le montant est au minimum le triple du montant du salaire mensuel moyen.

256. L'allocation pour accident du travail prend la forme d'un versement mensuel effectué par l'employeur coupable et financé sur ses propres ressources. À ce versement s'ajoutent des paiements complémentaires destinés à couvrir des dépenses encourues pour les soins, la nourriture, les prothèses. En vertu de l'arrêté du Conseil des ministres du 9 janvier 2003, il n'est pas versé d'allocation forfaitaire.

257. Le montant du versement mensuel est calculé en déduisant du salaire mensuel chaque pourcentage de perte de la capacité de travail (professionnelle ou générale). En cas de décès de la victime, la totalité (100%) du salaire moyen est versée aux héritiers.

258. Les entreprises et les organisations peuvent prévoir dans les conventions collectives et les contrats de travail des versements d'un montant plus élevé en faveur des salariés ayant subi un préjudice. Les versements susmentionnés doivent être effectués indépendamment du degré de responsabilité de la victime, et doivent l'être également lorsque la victime reçoit d'autres paiements, y compris un salaire, une retraite ou des allocations.

259. L'indemnisation du préjudice subi à la suite d'une maladie professionnelle s'effectue selon des modalités et sur la base de montants analogues.

260. Aux termes de l'article 125 du Code du travail, les salariés doivent être obligatoirement inscrits à la sécurité sociale par l'employeur selon les modalités et les conditions prévues par la loi. Les salariés affectés à des tâches comportant un risque accru pour la vie doivent être obligatoirement assurés par l'employeur contre les accidents du travail et contre les maladies professionnelles. La liste des salariés pour lesquels doit être souscrite une assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles, ainsi que les montants des sommes assurées, est établie dans la convention collective ou le contrat de travail sur la base de contrats conclus avec les organismes d'assurance.

261. La recherche de solutions aux problèmes sociaux des réfugiés et personnes déplacées est une préoccupation majeure de notre pays et requiert l'attention permanente de l'État. Le Gouvernement prend régulièrement dans ce domaine des mesures systématiques et appropriées.

262. Le programme d'État de 1998 pour la solution des problèmes des réfugiés et personnes déplacées, le programme d'État de 2004 pour l'amélioration des conditions de logement et l'amélioration de l'emploi des réfugiés et personnes déplacées, ainsi que les amendements à ce programme approuvés en 2007, ont joué un rôle considérable dans la protection sociale des personnes déplacées.

263. Les montants consacrés à la construction de nouveaux villages pour personnes déplacées se sont élevés à 607,5 millions de dollars É.-U. au cours des cinq dernières années, dont 183,5 millions de dollars É.-U. en 2008.

264. De 2001 à 2008, il a été construit 61 villages, avec les équipements collectifs appropriés, comprenant 17 000 maisons destinées à des réfugiés et à des personnes déplacées. Les derniers camps équipés de tentes ont été supprimés en Azerbaïdjan en décembre 2007.

265. Au cours des cinq dernières années, 72 647 réfugiés et personnes déplacées ont trouvé un emploi.

266. En outre, au cours des cinq dernières années, les dépenses au titre de la protection sociale des réfugiés et personnes déplacées se sont élevées à 1 milliard 250 millions de dollars É.-U. (dont 667,7 millions de dollars É.-U. sur le budget de l'État et 582,5 millions de dollars É.-U. sur le Fonds national pétrolier).

267. Il convient de souligner qu'une fructueuse coopération est en cours avec la Banque mondiale, en particulier pour l'exécution de projets dans le domaine de la protection sociale. Dans le cadre d'un nouveau projet (les pensions et la sécurité sociale) qui a démarré au début de 2009 et qui devrait s'achever en 2013, il est prévu de renforcer la capacité institutionnelle et d'améliorer la formation des personnels des services compétents de l'État, d'améliorer le niveau des services fournis à la population sur le marché du travail et pour la protection sociale en perfectionnant et en affinant le ciblage des programmes de sécurité sociale.

268. De plus, au cours de la période 2003-2005, des mesures pilotes et préparatoires ont été mises en application pour permettre de passer à un système d'assurance retraite fondé sur des comptes individuels. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Azerbaïdjan est passé à un nouveau système de pension de retraite qui repose sur les principes de l'assurance sociale.

269. Le nouveau système qui assure un lien direct entre les cotisations d'assurance sociale payables par chaque assuré sur la base d'un compte individuel et la pension à laquelle l'assuré aura droit, permet de verser aux citoyens une pension basée sur les données d'une comptabilité personnalisée, ce qui garantit un système de protection sociale juste et transparent. Ce système donne à chaque citoyen, ainsi qu'aux étrangers touchant un

revenu de source azerbaïdjanaise, la possibilité de participer aux mécanismes de la sécurité sociale et d'exercer ses droits à pension et à des prestations permettant une vie digne.

270. L'une des particularités du passage au nouveau système azerbaïdjanais d'assurance sociale, c'est le respect de la justice sociale et la protection des droits à pension des personnes soumises au système précédent et leur intégration au nouveau régime sans restriction aucune. Les mesures prises à cette fin ont permis une fusion totale du régime de retraite des personnes soumises à l'ancien système avec les nouvelles normes. Dans le même temps, il y a eu un relèvement de la pension de tous les bénéficiaires d'une pension de retraite.

271. Les changements apportés au mécanisme de relèvement des pensions dans le nouveau système de pension de retraite compte tenu des exigences de l'économie de marché, c'est-à-dire l'augmentation régulière de la tranche de base de toutes les pensions une fois par an au moins et dans des proportions au moins égales à l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation, ainsi que l'indexation de la tranche «assurance», ont permis de répartir équitablement les possibilités financières existantes parmi les retraités tout en protégeant leurs ressources contre l'inflation.

272. Suite aux réformes réalisées et au transfert au Fonds d'État de la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la gestion des versements à effectuer par les administrations et les organisations au titre des contributions obligatoires à l'assurance sociale d'État, il a été possible de surmonter les difficultés résultant du paiement direct des prestations aux allocataires sur le lieu de travail, ainsi que les retards dans le paiement des prestations. De plus, le mode de versement des pensions a été modifié avec l'introduction de la carte de crédit. Dans le même temps, il a été mis fin à la pratique néfaste consistant à verser aux retraités qui travaillent 50% du montant de leur pension de retraite; ces retraités touchent désormais la totalité du montant de leur pension.

273. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le calcul des pensions s'effectue sans tenir compte des retenues sur salaire.

274. Les militaires et les personnes ayant une profession spéciale sont assujettis à l'assurance sociale obligatoire depuis 2007 et ont droit, de même que les agents de la fonction publique, à des pensions de retraite; la création dans le pays d'un système unique d'assurance retraite est donc achevée, et chacun a la possibilité de bénéficier des avantages de ce système.

275. Parmi les mesures adoptées pour la protection des droits sociaux des retraités, il convient particulièrement de souligner le recours aux technologies modernes, qui a débuté en 2004 pour le versement des pensions. Les mesures adoptées dans ce domaine ont permis de surmonter de nombreuses difficultés rencontrées dans le versement des pensions. Actuellement, 100% des retraités habitant dans des villes, 91,3% de ceux habitant en zone rurale, donc en moyenne 95% des retraités, soit 1 075 000 bénéficiaires, reçoivent leur pension en ligne.

276. Le modèle azerbaïdjanais d'assurance pension a fait l'objet de grands éloges de la part d'organisations et d'institutions financières internationales influentes et a été recommandé comme modèle pour les pays en transition.

277. En septembre 2004, l'Azerbaïdjan a été élu membre du Bureau de l'Association internationale de la sécurité sociale et l'assemblée européenne de l'Association s'est tenue à Bakou en septembre 2005.

278. En juin 2007, la Banque mondiale a organisé à son siège une importante présentation du système d'assurance retraite de l'Azerbaïdjan. C'était la première fois qu'un tel événement était organisé pour un pays de la CEI. Lors de cet événement, les

réformes du système d'assurance pension de l'Azerbaïdjan, et le modèle ainsi créé, ont été recommandés par la Banque mondiale comme modèle pour les pays en transition.

279. En octobre 2008, un séminaire international organisé par l'Association internationale de la sécurité sociale et le Fonds d'État azerbaïdjanais pour la protection sociale s'est tenu à Bakou; 16 pays membres de l'Association y ont participé.

280. Il est essentiel d'assurer à l'avenir le développement autorégulé et autonome du système d'assurance retraite et de définir les principaux objectifs et les grandes orientations des mesures à prendre.

281. Approuvé par l'ordonnance présidentielle du 30 décembre 2008, le programme d'État 2009-2015 pour le développement du système d'assurance retraite de la République d'Azerbaïdjan a pour objectif d'apporter des solutions globales aux problèmes susmentionnés et de tracer les grandes lignes de l'étape suivante des réformes à entreprendre dans le système azerbaïdjanais d'assurance retraite.

282. Dans la poursuite des objectifs définis dans le programme, l'attention se portera d'abord sur les mesures visant à assurer la solidité financière du système d'assurance retraite, à renforcer les principes de la sécurité sociale et à améliorer encore la protection accordée aux citoyens par le système de retraites.

Tableau 15

**Montant moyen des pensions mensuelles**

(en début d'année, en manats) (1 manat = 1,25 dollar É.-U.)

	2004	2005	2006
<b>Montant moyen de la pension mensuelle versée, total</b>	<b>23,8</b>	<b>24,0</b>	<b>28,5</b>
<i>Dont:</i>			
Pension de vieillesse	24,8	25,0	29,5
Pension d'invalidité	26,3	26,5	32,3
Pour perte du soutien de famille	21,0	20,9	26,5
Pension sociale et d'ancienneté	18,7	18,8	20,8
Montant minimum des pensions	20,0	20,0	25,0
	2007	2008 <sup>a</sup>	2009 <sup>a</sup>
<b>Montant moyen de la pension mensuelle versée, total</b>	<b>41,1</b>	<b>62,9</b>	<b>95,8</b>
<i>Dont:</i>			
Pension de vieillesse	41,0	64,3	99,4
Pension d'invalidité	45,4	64,6	94,8
Pour perte du soutien de famille	32,6	50,6	76,4
Montant minimum des pensions	40,0	60,0	75,0

<sup>a</sup> Y compris les pensions versées aux militaires et aux personnes d'un rang particulier.

**Article 10**

283. Au paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution, la famille est définie comme étant la cellule de base de la société et placée sous la protection de l'État.

284. Conformément à l'article 28 du Code civil, on entend par capacité juridique d'une personne physique son aptitude à acquérir par ses actes et exercer des droits civils et à créer pour elle-même des obligations juridiques et à s'acquitter de ces obligations.

285. Toute personne accède à la pleine capacité juridique au moment où elle atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire l'âge de 18 ans.

286. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans qui travaillent en vertu d'un contrat de travail ou exercent une activité entrepreneuriale avec l'accord de leurs parents, adoptants ou tuteurs peuvent être déclarés pleinement capables. Un mineur est déclaré pleinement capable (émancipation) sur décision de l'organe de tutelle et de curatelle avec l'accord de ses parents, adoptants ou tuteurs et, à défaut de cet accord, sur décision d'un tribunal.

287. Les parents, adoptants ou tuteurs ne sont pas responsables des obligations d'un mineur déclaré pleinement capable, y compris des obligations résultant d'un dommage causé par le mineur.

288. Conformément à l'article 34 de la Constitution, chacun a le droit de fonder une famille après avoir atteint l'âge prescrit par la loi. Le mariage est conclu sur la base du consentement volontaire des parties contractant le mariage.

Tableau 16

**Âge moyen de la conclusion du mariage, par sexe (en années)**

Années	Âge moyen de la conclusion du mariage, par sexe		Âge moyen de la conclusion du premier mariage	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2003	28,6	23,7	27,6	23,3
2004	28,5	23,7	27,5	23,3
2005	28,4	23,7	27,5	23,4
2006	28,2	23,5	27,5	23,3
2007	28,1	23,5	27,4	23,3

289. Le Code de la famille d'Azerbaïdjan définit les modalités qui régissent la conclusion du mariage sur la base du total et libre consentement des parties concluant le mariage.

290. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du Code de la famille, le mariage est l'union volontaire d'un homme et d'une femme, enregistré auprès de l'organe compétent du pouvoir exécutif, aux fins de fonder une famille. Toute restriction, de quelque nature que ce soit, des droits des citoyens de contracter mariage, ainsi que de leurs droits dans les relations familiales, pour des motifs liés à l'appartenance sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique, est interdite.

291. Le Code pénal de la République d'Azerbaïdjan (art. 174) déclare punissables les actes illicites concernant l'adoption d'enfants, la mise d'enfants sous tutelle (sous curatelle), aux fins de placement en famille d'accueil, lorsque ces actes sont commis dans un but de lucre. Est passible de poursuites pénales la substitution d'enfant perpétrée dans des établissements médicaux dans un but de lucre, de vengeance, ou pour d'autres motifs inavouables par une personne ayant l'obligation de protéger l'enfant ou d'en prendre soin (art. 172).

292. En 2004, la République d'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Par décret présidentiel du 12 mars 2007, le Comité chargé des problèmes de la famille, de la femme et

de l'enfant a été désigné comme organe central responsable de l'application de la Convention de La Haye.

293. En 2006, des amendements ont été apportés au Code de la famille et au Code de procédure civile afin de mettre en place un système efficace de contrôle des administrations et des procédures internes en rapport avec l'adoption internationale. À la suite de ces amendements, les procédures applicables à l'adoption internationale sont devenues beaucoup plus strictes, et il a été institué un contrôle d'État à plusieurs niveaux du processus de l'adoption internationale, contrôle auquel participent tous les organes d'État concernés. Dans le même temps, les compétences de ces organes ont été clairement délimitées, les pouvoirs de contrôle de l'organe central dans la période précédant la procédure judiciaire ont été plus clairement définis.

294. En 2008, Le Conseil des ministres a approuvé le règlement applicable à l'accréditation des organes fournissant des services juridiques en matière d'adoption.

295. Conformément à l'article 12 du Code du travail, les femmes qui travaillent ont droit pendant la grossesse et dans la période suivant l'accouchement à un congé payé de 126 jours civils (soit 70 jours civils avant l'accouchement et 56 jours civils après l'accouchement). En cas d'accouchement difficile, et également en cas de naissance de deux enfants ou davantage, le congé après l'accouchement est de 70 jours civils.

296. Les femmes occupées dans l'agriculture ont droit à un congé de grossesse et de maternité d'une durée de:

a) Dans le cas d'un accouchement normal – 140 jours civils (70 jours civils avant l'accouchement et 70 jours civils après l'accouchement);

b) En cas d'accouchement difficile – 156 jours civils (70 jours civils avant l'accouchement et 86 jours civils après l'accouchement);

c) En cas de naissance de deux enfants et plus – 180 jours civils (70 jours civils avant l'accouchement et 110 jours civils après l'accouchement).

297. Conformément à l'article 126, les femmes qui ont adopté ou élèvent sans les avoir adoptés des enfants âgés de moins de deux mois ont droit au congé de maternité réglementaire d'une durée de 56 jours civils (congé après l'accouchement), ainsi qu'au congé complémentaire visé à l'article 117 du Code et au congé partiellement rémunéré prévu à l'article 127 du Code.

298. Aux termes de l'article 127 du Code du travail, l'un des parents s'occupant directement de l'enfant ou tout autre membre de la famille qui s'occupe de l'enfant, a droit, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans révolus, à un congé social partiellement rémunéré selon le barème fixé par la loi.

299. Le salarié qui s'occupe d'un enfant en bas âge peut, sur demande présentée par écrit, exercer en totalité ou en partie son droit à un congé social partiellement rémunéré.

300. Dans le même temps, conformément à l'article 240 du Code du travail, il est interdit de refuser de conclure un contrat de travail avec une femme au motif qu'elle attend un enfant ou qu'elle a un enfant âgé de moins de 3 ans. Cette disposition ne s'applique pas au refus d'embauche fondé sur l'absence d'emploi ou de fonction approprié; elle ne s'applique pas non plus aux postes de travail pour lesquels l'emploi de femmes est interdit.

301. Au cas où un employeur refuse de conclure un contrat de travail avec une femme qui attend un enfant ou une femme qui a un enfant de moins de 3 ans, l'intéressée a le droit d'exiger une réponse écrite indiquant la cause du refus. Compte tenu des motifs du refus de conclure un contrat de travail, l'intéressée peut saisir la justice pour défendre ses droits.

302. Conformément à l'article 241 du Code, il est interdit d'employer de la main-d'œuvre féminine à des postes comportant des conditions de travail pénibles ou nuisibles, ainsi que dans des tunnels souterrains, des mines et autres ouvrages souterrains.

303. En règle générale, est admise l'exécution occasionnelle de travaux souterrains appropriés par des femmes ne faisant pas de travail physique, occupant des postes de direction ou dispensant des services sociaux, sanitaires ou médicaux, ou effectuant des travaux souterrains n'impliquant pas de tâches physiques de dépose et de levage. Est interdit l'emploi de main-d'œuvre féminine à des opérations nécessitant de soulever et de déplacer des objets lourds dépassant les normes prescrites.

304. Les tâches professionnelles des femmes peuvent comporter l'exécution d'opérations (la fourniture de services) nécessitant de soulever et déplacer manuellement des objets lourds dont le poids total ne dépasse pas les normes suivantes:

a) En combinaison avec l'exécution d'autres opérations, le levage et le déplacement manuel d'objets d'un poids total ne dépassant pas 15 kg;

b) Le levage d'un objet d'un poids total de 10 kg au maximum à une hauteur d'un mètre et demi au maximum;

c) Le levage et le déplacement manuel, effectué régulièrement au cours de toute la journée ou de tout le poste de travail, d'objets d'un poids total de 10 kg au maximum;

d) Le transport d'objets au moyen d'appareils roulants ou autres appareils mobiles nécessitant l'application d'un effort de 15 kg au maximum.

305. Il est interdit de faire exécuter par des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants de moins de 3 ans les opérations visées au présent article. La liste des travaux et des professions (des fonctions) comportant des conditions de travail nuisibles et pénibles, ainsi que la liste des travaux souterrains auxquels il est interdit d'employer de la main-d'œuvre féminine, est approuvée par l'organe compétent du pouvoir exécutif.

306. Conformément à l'article 242, il est interdit de faire travailler en horaire de nuit, en heures supplémentaires, pendant les jours fériés et autres jours considérés comme non ouvrés, ou d'envoyer en déplacement des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants de moins de 3 ans.

307. L'affectation de femmes et de femmes enceintes à un travail de nuit, à un travail en heures supplémentaires, à un travail pendant les jours de congé, les jours fériés et autres jours considérés comme non ouvrés, ainsi que l'envoi en mission à l'extérieur de femmes ayant un enfant âgé de 3 à 14 ans, ou un enfant handicapé âgé de moins de 16 ans, n'est autorisée qu'avec leur consentement.

308. Conformément à l'article 243 du Code du travail, les femmes enceintes ont droit, sur avis médical, à un abaissement des normes applicables à la production ou à la fourniture de services, ou sont transférées ou affectées à des travaux plus faciles où elles ne sont pas exposées à l'influence de facteurs nocifs. Si une femme ayant un enfant de moins d'un an et demi éprouve des difficultés à nourrir son enfant et à l'allaiter tout en s'acquittant de ses tâches professionnelles, l'employeur, sur demande de l'intéressée, doit la transférer à un poste plus facile jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an et demi ou lui assurer les conditions indispensables pour nourrir son enfant. Lorsqu'une femme est transférée à un poste plus facile dans les cas visés au présent article, elle conserve le salaire moyen correspondant à la fonction principale. Il est interdit de réduire le salaire d'une femme au motif qu'elle attend un enfant ou nourrit un enfant.

309. Conformément à l'article 244 du Code, les femmes ayant des enfants de moins d'un an et demi ont droit, outre la pause prévue pour le repos et le repas, à des pauses supplémentaires pour nourrir (allaiter) l'enfant. Chaque pause dure au moins 30 minutes et

est accordée toutes les trois heures. Pour les femmes ayant deux enfants ou plus âgés de moins d'un an et demi, la durée de chaque pause est au minimum d'une heure. Les pauses prévues pour nourrir l'enfant sont incluses dans le temps de travail et le salaire moyen est maintenu. Sur demande de la femme, les pauses prévues pour nourrir l'enfant peuvent être prises en bloc et combinées avec le temps prévu pour le repas et le repos, et peuvent être également prises au début et à la fin de la journée (du poste) de travail. Si la femme souhaite utiliser en les combinant à la fin de la journée de travail les pauses prévues pour nourrir l'enfant, sa journée de travail est réduite de la durée de ces pauses.

310. En outre, conformément à l'article 245 du Code, sur demande d'une femme enceinte, d'une femme ayant un enfant de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans, ainsi que d'une femme s'occupant d'un membre malade de sa famille sur la base d'un certificat médical, l'employeur est tenu de prévoir pour elle une journée ou une semaine de travail écourtée, avec un salaire correspondant au temps travaillé. Dans ce cas, la durée de la journée ou de la semaine de travail de l'intéressée est établie d'un commun accord entre les parties. Il n'est pas tenu compte des jours qu'une femme enceinte et une femme ayant un enfant de moins de 3 ans, ainsi que leurs enfants, passent dans un établissement de soins, en hospitalisation ou en ambulatoire, aux fins d'examen ou de consultations médicales, et leur salaire moyen est maintenu. L'employeur est tenu de créer les conditions voulues pour permettre aux femmes enceintes de passer ces examens médicaux.

311. Compte tenu des compétences professionnelles, du manque d'ancienneté et des caractéristiques physiologiques des jeunes âgés de moins de 18 ans, l'article 247 du Code du travail prévoit des conditions particulières pour l'emploi de salariés de ce groupe d'âge et établit en leur faveur des garanties que l'employeur est tenu de respecter les garanties prévues par le Code du travail en faveur des salariés de moins de 18 ans. Le contrat de travail conclu avec des salariés de moins de 18 ans doit comporter des conditions complémentaires destinées à améliorer leur savoir-faire et leurs compétences professionnelles, ainsi que des obligations auxquelles l'employeur est tenu de se conformer.

312. Conformément à l'article 250 du Code du travail, il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des postes de travail comportant des conditions pénibles et nuisibles, dans des tunnels souterrains, des mines ou autres ouvrages souterrains, ainsi que dans des boîtes de nuit, des bars, des casinos pouvant avoir une influence nuisible sur le développement moral de l'enfant, y compris à des opérations liées à la production, au transport, à la vente et à l'entreposage de boissons alcooliques et de préparations toxiques, ainsi qu'à la distribution de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs. Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans auxquelles s'applique la législation sur l'enseignement secondaire général obligatoire à des travaux pouvant les priver de la possibilité de recevoir un tel enseignement complet.

313. Conformément à l'article 251 du Code du travail, il est interdit d'employer des salariés de moins de 18 ans à des travaux nécessitant de soulever et de déplacer des objets lourds dépassant les normes prescrites au présent article. Les tâches assignées à des personnes âgées de 16 à 18 ans ne peuvent comporter l'exécution de travaux (la fourniture de services) nécessitant de soulever et de déplacer manuellement des objets lourds, que si les opérations à exécuter se situent dans les limites des normes ci-après:

a) Dans le cas de salariés de sexe masculin exécutant d'autres travaux, le levage et le déplacement manuel d'objets d'un poids total de 15 kg au maximum, ainsi que le levage à une hauteur d'un mètre et demi d'objets d'un poids total de 10 kg au maximum;

b) Dans le cas de salariés de sexe féminin exécutant d'autres travaux, le levage et le déplacement manuel d'objets d'un poids total de 10 kg au maximum, ainsi que le levage à une hauteur d'un mètre et demi d'objets d'un poids total de 5 kg au maximum;

c) Régulièrement au cours de la journée de travail (du poste de travail) le levage et le déplacement manuel d'objets d'un poids de 10 kg au maximum;

d) Le transport d'objets sur chariot ou autre matériel mobile, lorsque l'opération nécessite l'application d'une force de 15 kg au maximum.

314. Les jeunes filles âgées de moins de 16 ans ne peuvent être affectées qu'avec leur consentement à des travaux nécessitant de soulever et déplacer des objets lourds dont le poids est égal au tiers des normes définies aux alinéas a), b) et c) du deuxième paragraphe de l'article susmentionné du Code du travail. Il est interdit d'affecter des jeunes filles de moins de 16 ans à des travaux nécessitant de soulever et déplacer régulièrement des charges au cours de la journée de travail. La liste des travaux et des professions (des fonctions) comportant des conditions de travail nuisibles et pénibles, ainsi que des travaux souterrains auxquels il est interdit de recourir au travail de salariés de moins de 18 ans est approuvée par le Conseil des ministres.

315. Il convient de souligner que le large éventail de normes visant à assurer une protection plus efficace du travail des enfants a été pris en compte dans les additions et amendements à la Constitution adoptés par référendum. C'est ainsi que sont désormais inscrites dans la Constitution des normes interdisant l'emploi d'enfants à une activité pouvant constituer une menace pour leur vie, leur santé et leur moralité, ainsi que l'embauche d'enfants âgés de moins de 15 ans.

316. Dans le même temps, a été inscrite dans la Constitution la règle en vertu de laquelle les enfants privés de parents et n'ayant pas de tuteur se trouvent sous la tutelle de l'État.

317. Une autre règle désormais inscrite dans la Constitution est la règle en vertu de laquelle il appartient à l'État d'assurer le contrôle du respect des droits de l'enfant.

318. Conformément à l'article 252 du Code du travail, les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont embauchées qu'après avoir passé un examen médical, et doivent ensuite passer, jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans, un examen médical annuel obligatoire aux frais de l'employeur.

319. Conformément à l'article 253 du Code, les salariés âgés de moins de 18 ans travaillant sur la base de la durée du travail réduite prévue à l'article 91 du Code du travail, touchent un salaire correspondant à leurs fonctions ou à leur profession, dont le montant total est le même que pour les salariés adultes. Le travail des salariés de moins de 18 ans travaillant aux pièces est rémunéré selon le même barème que les travailleurs adultes payés aux pièces, à quoi s'ajoute un supplément, calculé sur la base du barème, destiné à compenser la différence entre le temps de travail réduit prévu à l'article 91 et la durée de travail journalier des salariés adultes.

320. Conformément à l'article 254 du Code du travail, il est interdit de faire travailler des salariés de moins de 18 ans en horaires de nuit et en heures supplémentaires, pendant les jours de congé, pendant les jours fériés et autres jours non ouvrés; la période entre 20 heures et 7 heures du matin est assimilée à l'horaire de nuit pour les salariés âgés de moins de 18 ans. Pour les autres salariés, les heures de nuit sont les heures comprises entre 22 heures et 6 heures du matin.

321. La République d'Azerbaïdjan est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a en outre ratifié les Conventions de l'OIT ci-après:

- N° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- N° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie;
- N° 79 concernant la limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents dans les travaux non industriels;

- N° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents;
- N° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents;
- N° 124 concernant l'examen médical des adolescents (travaux souterrains).

322. En décembre 2003, la République d'Azerbaïdjan a ratifié la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur interdiction.

323. Les rapports du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'application des dispositions des Conventions susmentionnés sont présentés à l'OIT.

324. Le Gouvernement a en outre adopté une série de règlements destinés à protéger les droits de l'enfant, à prévenir la violence contre les enfants et la vente d'enfants et à améliorer leur bien-être social. Il s'agit notamment de la loi relative aux droits de l'enfant, de la loi portant approbation du règlement sur les commissions chargées des affaires des mineurs et de la protection de leurs droits, de la loi sur la prévention de l'abandon d'enfants et de la délinquance des mineurs.

325. Le 25 janvier 2007, le Conseil des ministres a adopté le programme intégré de lutte contre la violence familiale dans une société démocratique. Ce programme a pour but de prévenir la violence familiale, de garantir aux citoyens la sécurité de leur vie, d'assurer le respect des normes juridiques, de réduire le risque que des personnes subissent des humiliations dans les lieux publics, dans la famille, dans la vie quotidienne.

326. Le Parlement examine actuellement un projet de loi sur la prévention de la violence familiale, projet qui définit, entre autres, les règles juridiques applicables à la protection contre la violence et prévoit l'ouverture de centres de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants victimes de violence.

327. L'Azerbaïdjan a également participé en novembre 2006 à la campagne biennale du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence faite aux femmes, y compris la violence familiale.

328. Depuis novembre 2008, le Comité d'État chargé des problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant, la Fondation Geïdar Aliev et le Fonds des Nations Unies pour la population mettent en œuvre un programme commun intitulé Combattre la violence contre les femmes au XXI<sup>e</sup> siècle. Des séminaires régionaux sont organisés dans le cadre de ce projet, des documents sont publiés sur le thème des droits fondamentaux et de l'égalité hommes-femmes, des stratégies sont en cours d'élaboration sur les services à dispenser aux victimes de violence contre les femmes. Des vidéoclips sur ces thèmes sont présentés à la télévision nationale.

329. Dans le cadre de la coopération entre le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), des séminaires, des tables rondes, des conférences ont lieu régulièrement à Bakou sur les problèmes de la lutte contre la violence faite aux femmes.

330. À la suite des stages spéciaux sur les problèmes des mineurs, organisés par le Ministère de l'intérieur à l'intention des inspecteurs et moniteurs des services de police, 140 instructeurs et moniteurs ont reçu une formation sur les différents aspects de la violence familiale.

331. Afin d'éliminer toute négligence, de la part des agents des autorités de police locales, dans le traitement des plaintes faisant état d'infractions en rapport avec des conflits

familiaux, le Ministère de l'intérieur a mis en place un service spécialisé, le Service 102, qui permet aux particuliers d'adresser directement leurs requêtes et leurs plaintes à la direction du Ministère.

332. Suite aux mesures préventives adoptées par les services du Ministère de l'intérieur, le pourcentage des infractions commises dans le cadre de violences familiales et de conflits familiaux était de 7,6% en 2008.

333. En outre, au vu des résultats d'une enquête menée par le Comité d'État de statistique, le pourcentage de femmes du groupe d'âge 15-49 ans ayant été une fois au moins victimes de violences physiques était de 12% en zone urbaine et de 15% en zone rurale. Le pourcentage de femmes de ce groupe d'âge ayant subi des violences physiques ou sexuelles était de 13% en zone urbaine et de 14% en zone rurale.

334. Les mécanismes prévus pour protéger les victimes de ce type de violence familiale et sexuelle et punir les personnes coupables de telles infractions sont définis dans le Code pénal et le Code de procédure pénale.

335. Les additions apportées au Code pénal en 2005 définissent les peines dont sont passibles la traite des êtres humains (art. 144-1) et le travail forcé (art. 144-2), ainsi que la diffusion d'informations confidentielles concernant une personne victime de la traite des êtres humains (art. 316-1).

336. Conformément à l'article 144-1 du Code pénal, la vente de personnes mineures est passible d'une privation de liberté de 8 à 12 ans avec confiscation des biens. Au cours des dernières années, 167 personnes ont été condamnées en vertu de l'article 144-1 du Code pénal.

337. En 2004, le plan national d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains en République d'Azerbaïdjan a été approuvé par ordonnance présidentielle. Ce plan définit les principales fonctions des organes de l'État dans la lutte contre la traite des êtres humains et les modalités de la coopération entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales et internationales pour l'exécution de ces fonctions, ainsi que les modalités de la coordination de l'activité des organes compétents par le Coordonnateur national.

338. Le plan d'action mis en œuvre au cours de la période écoulée a donné lieu à diverses activités réalisées avec le concours d'ONG nationales: campagnes d'explication, élaboration de pages Web et réalisation de programmes de télévision pertinents, conduite d'enquêtes sociologiques spéciales visant à mieux cerner les causes de la commission d'infractions de ce type.

339. Le deuxième plan national d'action 2009-2013, approuvé par le Président de l'Azerbaïdjan le 9 février 2009, garantit la poursuite de la lutte contre la traite des êtres humains et l'amélioration de la législation pertinente.

340. La lutte contre la traite des êtres humains nécessite l'adoption de mesures législatives et de mesures sociales appropriées. C'est ainsi qu'a été adoptée la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et qu'ont été approuvés le règlement applicable à la création et au financement des établissements spéciaux pour victimes de la traite des êtres humains et au contrôle de leur activité, le règlement du Fonds d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, l'arrêté concernant le calcul du montant de l'allocation versée aux victimes de la traite des êtres humains pendant la période de réinsertion, le règlement concernant la réadaptation sociale des victimes de la traite des êtres humains, le règlement concernant la remise des victimes de la traite des êtres humains aux services spécialisés de la police, et le statut de la ligne d'appels d'urgence («ligne rouge») destinée aux victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains.

341. La loi du 28 juin 2005 sur la traite des êtres humains définit les bases juridiques de la prévention de la traite des êtres humains, ainsi que les bases de leur réadaptation et de leur protection sociale.

342. De plus, la loi prévoit la mise en place d'établissements spéciaux pour la protection des victimes de la traite des êtres humains – refuges offrant un séjour temporaire et centres d'aide aux victimes de la traite – et définit les bases et les principes juridiques de leur activité.

343. Les refuges pour séjour temporaire ont pour but d'offrir aux victimes de la traite des êtres humains des conditions de séjour dignes, de garantir leur sécurité, d'assurer l'alimentation des personnes qui y sont accueillies et leur approvisionnement en médicaments, de leur fournir une aide médicale, psychologique, sociale et juridique d'urgence. Les personnes accueillies dans les abris pour victimes de la traite des êtres humains ont accès au téléphone et aux services d'un interprète. Les refuges garantissent l'anonymat des victimes de la traite des êtres humains qui y sont accueillies.

344. Les centres d'aide aux victimes de la traite des êtres humains donnent aux victimes des renseignements sur les procédures administratives et juridiques en vigueur pour la protection de leurs droits et de leurs intérêts, leur fournissent l'aide nécessaire, notamment une aide médicale et psychologique, ainsi qu'une aide pour leur réadaptation sociale. L'anonymat des victimes est également garanti dans les centres d'aide. Lorsque les victimes de la traite des êtres humains sont des enfants, les renseignements les concernant sont immédiatement communiqués à l'organe de tutelle et de curatelle et à la Commission chargée des affaires des mineurs et de la protection de leurs droits.

345. Afin de créer de bonnes conditions de logement pour les victimes de la traite des êtres humains, d'assurer la sécurité des personnes ayant obtenu l'asile et de leur fournir l'aide médicale, psychologique, sociale et juridique dont elles ont un urgent besoin, un refuge spécial a été mis en place en octobre 2006 par le Ministère de l'intérieur. En janvier 2006, la Direction générale de la lutte contre la traite des êtres humains a ouvert une ligne d'assistance téléphonique, dont l'inauguration a fait l'objet d'informations largement diffusées dans le public. Une autre ligne d'assistance téléphonique a été ouverte dans le cadre de la coopération avec des ONG et l'Organisation «Pour un monde propre».

346. Dans les centres une aide est proposée à toute personne victime de la traite des êtres humains, à sa demande, indépendamment de sa conduite, de son désir de coopérer avec les organes de la justice pénale et de faire des dépositions contre les trafiquants d'êtres humains.

347. Tous les services dispensés par les établissements spéciaux le sont gratuitement. La fourniture de services payants y est interdite.

348. La réadaptation sociale des victimes de la traite des êtres humains a pour but leur réinsertion dans la société, leur retour à un mode de vie normale, la mise à profit de toutes les possibilités d'aide juridique, la poursuite des études, la conduite de programmes de réadaptation psychologique, médicale et professionnelle, l'accès au travail et au logement. Dans la conduite des programmes de réadaptation des victimes de la traite des êtres humains, il n'est admise aucune restriction, sous quelque forme que ce soit, des droits de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution, dans la législation de la République d'Azerbaïdjan et les traités internationaux auxquels elle est partie, ainsi que tout recours à des mesures de réadaptation qui seraient contraires à la volonté des victimes. Dans les programmes de réadaptation, il est tenu compte de l'âge, du sexe et des besoins de la victime, en particulier des enfants en ce qui concerne notamment l'accès à un refuge, à l'éducation et aux soins.

349. Suite à une requête de l'autorité chargée des poursuites pénales, les organes d'État, dans la limite de leurs compétences, ainsi que les refuges et les centres d'assistance dans le

cadre de leurs fonctions, doivent venir en aide aux victimes de la traite des êtres humains. Conformément à la législation pertinente, les victimes de la traite des êtres humains ont droit, pendant la période de réinsertion, à une allocation financée sur le budget de l'État ou sur d'autres sources. Le montant de l'allocation est fixé par le Conseil des ministres.

350. Suite à la décision du Conseil des ministres du 17 juin 2006, le montant de l'allocation à verser aux victimes de la traite des êtres humains dans la période de réinsertion est fixé à 30 unités de compte, comme prévu à l'article 17.2 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

351. Selon les modalités et dans les cas visés par la législation en vigueur, les victimes de la traite des êtres humains sont exonérées de toute responsabilité civile, administrative et pénale pour les faits commis sous la contrainte ou la menace.

352. Soixante-seize infractions en rapport avec la traite des êtres humains ont été démasquées en 2008, des poursuites pénales ont été engagées contre 96 personnes et des sanctions pénales ont été prononcées contre les coupables.

353. En 2008, les abris pour séjour temporaire de victimes de la traite des êtres humains ont accueilli 52 personnes, 9 victimes ont suivi une formation professionnelle, 13 femmes ont trouvé un emploi. Une indemnité pour préjudice matériel a été versée à neuf victimes. Sur la base d'une ordonnance du Conseil des ministres, des allocations ont été versées à 41 victimes de la traite des êtres humains pendant la période de réinsertion.

354. En 2008, conformément à la loi sur la traite des êtres humains, une ONG a découvert et remis à la police quatre victimes de la traite des êtres humains.

355. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2006, un service de police spécialisé chargé de la traite des êtres humains fonctionne au Ministère de l'intérieur.

356. Conformément à l'article 20 de la loi sur la traite des êtres humains, un étranger ou un apatride reconnu victime de la traite des êtres humains ne peut pas, pendant un an, faire l'objet d'une mesure administrative d'expulsion du territoire de la République d'Azerbaïdjan.

357. Néanmoins, si ce délai est expiré et que l'étranger ou l'apatride fournit une aide aux organes de la justice pénale chargés des poursuites en rapport avec la traite des êtres humains, l'étranger ou l'apatride ne peut pas faire l'objet d'une mesure administrative d'expulsion du territoire de la République d'Azerbaïdjan tant que les poursuites pénales ne sont pas achevées.

358. Les enfants victimes de la traite des êtres humains ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure administrative d'expulsion du territoire de la République d'Azerbaïdjan. Les enfants victimes de la traite des êtres humains ne peuvent être renvoyés dans leur pays ou auprès de leurs parents que s'il n'y a aucun risque que l'enfant soit de nouveau victime de la traite des êtres humains. Pour prendre une décision sur le retour, dans leur pays ou auprès de leurs parents, d'enfants victimes de la traite des êtres humains il faut, si l'enfant est âgé de plus de 10 ans, chercher à le consulter et tenir compte de son avis.

359. Au cas où une victime de la traite des êtres humains souhaite quitter la République d'Azerbaïdjan, une aide lui est fournie pour l'obtention des documents nécessaires et le paiement des frais de transport et autres dépenses, et des conseils lui sont donnés sur les moyens de réduire le risque de redevenir victime de la traite des êtres humains dans le pays d'accueil.

360. L'étranger ou l'apatride victime de la traite des êtres humains peut, en suivant la procédure établie, s'adresser aux autorités pour obtenir un visa de séjour. Sont pris en compte pour l'examen d'une telle demande la coopération de la victime avec les organes chargés des poursuites pénales, les souffrances physiques et morales subies par la victime,

et la durée du séjour de la victime, ainsi que le risque qu'elle redevienne victime de la traite des êtres humains ou qu'elle subisse des persécutions de la part de trafiquants d'êtres humains une fois rapatriée dans son pays.

361. Les victimes de la traite des êtres humains, les étrangers et les apatrides dont l'identité ne peut pas être établie ne peuvent pas obtenir de permis de séjour en Azerbaïdjan. Des mesures sont prises, selon la procédure établie, pour expulser ces personnes du territoire de l'Azerbaïdjan.

362. La victime de la traite des êtres humains à laquelle est délivré un permis de séjour en Azerbaïdjan acquiert le statut d'immigrant, avec tous les droits et toutes les obligations découlant de ce statut.

363. Les étrangers et les apatrides victimes de la traite des êtres humains ont droit à une protection et à une aide dans les mêmes conditions que les citoyens azerbaïdjanais.

364. La sécurité des victimes de la traite des êtres humains est assurée conformément à la loi du 11 décembre 1998 sur la protection des personnes participant à un procès pénal. Un agent de l'organe chargé de la procédure pénale doit informer la victime de la traite des êtres humains de la possibilité d'assurer sa sécurité et des mesures de protection à prendre à cet effet.

365. Les mesures adoptées pour la protection des victimes de la traite des êtres humains restent en vigueur jusqu'à l'élimination complète du danger, y compris pendant la période qui suit l'instruction préalable, l'examen judiciaire et le prononcé de la décision finale du tribunal sur les infractions en rapport avec la traite des êtres humains.

366. Il convient de souligner que la période pour laquelle l'asile a été accordé à des victimes de la traite des êtres humains peut être prolongée sur demande des services spéciaux de la police ou sur demande des victimes elles-mêmes. Dans tous les cas la prolongation de la période d'asile est décidée avec le consentement des victimes.

367. Doivent être considérés comme prioritaires, dans le cas d'une aide accordée à un enfant victime de la traite des êtres humains, les intérêts de l'enfant et l'adoption de mesures pour la protection de ses droits et intérêts légitimes conformément à la loi sur les droits de l'enfant, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à d'autres lois de la République d'Azerbaïdjan et aux traités internationaux auxquels elle est partie.

368. L'Azerbaïdjan a adhéré le 30 mars 2004 à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En outre, conformément à la loi du 13 mai 2003, l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole additionnel contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer.

369. La loi définit également les règles applicables au rapatriement des étrangers et apatrides victimes de la traite des êtres humains.

370. Pendant la période où il n'a pas encore été rapatrié, l'étranger ou l'apatride peut, selon la procédure établie, s'adresser aux autorités azerbaïdjanaises compétentes afin d'obtenir un permis de séjour en République d'Azerbaïdjan. Sont prises en compte dans l'examen d'une telle demande la coopération de la victime de la traite des êtres humains avec les organes chargés de la procédure pénale, les souffrances physiques et morales endurées par la victime, ainsi que le risque qu'elle redevienne victime de la traite des êtres humains ou fasse l'objet de persécutions de la part de trafiquants d'êtres humains une fois rapatriée dans son pays.

## Article 11

371. Afin de garantir les droits sociaux et économiques et d'en assurer l'exercice, le Gouvernement a adopté plusieurs programmes d'État, notamment la Stratégie 2006-2015 pour l'emploi, le Programme 2007-2010 de mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi et le Programme 2009-2013 de développement socioéconomique des régions de l'Azerbaïdjan.

372. La mise en œuvre de ces importants programmes a permis de réduire le taux de pauvreté, qui est tombé de 46,7% en 2002 à 13,2% en 2008. Le taux de pauvreté est déterminé en fonction du minimum vital établi pour le pays.

373. Alors que le seuil de pauvreté était de 35,8 manats (44,75 dollars É.-U.) en 2003, il était de 70 manats (87,5 dollars É.-U.) en 2008. Les chiffres relatifs au taux et au seuil de pauvreté figurent dans le tableau ci-dessous:

Tableau 17

### Seuil et taux de pauvreté en République d'Azerbaïdjan

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Seuil de pauvreté (en manats)	35	35,8	38,8	42,6	58	64	70
Taux de pauvreté, en pourcentage	46,7	44,7	40,2	29,3	20,8	15,8	13,2

374. Sur la base de l'Ordonnance présidentielle du 10 décembre 2008 concernant l'application de la loi relative au minimum vital en République d'Azerbaïdjan pour 2009, le minimum vital était de 84 manats au niveau national, soit 92 manats pour la population active, 63 manats pour les retraités et 69 manats pour les enfants.

375. Conformément à la loi du 25 novembre 2008 concernant le niveau du critère d'indigence pour l'année 2009, le niveau de critère d'indigence a été fixé à 60 manats (environ 75 dollars É.-U.) pour 2009.

376. Dans le droit fil des succès obtenus pour améliorer le bien-être de la population, le programme d'État 2008-2015 visant à réduire la pauvreté et assurer un développement stable en République d'Azerbaïdjan a été adopté suite à l'ordonnance présidentielle du 15 septembre 2008.

377. Le programme d'État 2008-2015 définit neuf objectifs principaux:

- Maintenir la stabilité macroéconomique et assurer une croissance économique soutenue et un développement équilibré du secteur non pétrolier;
- Améliorer le bien-être de la population et réduire de façon substantielle le nombre de personnes démunies;
- Assurer le développement efficace du système de protection sociale, réduire le risque social pour les couches socialement vulnérables;
- Poursuivre la réalisation de programmes visant à améliorer systématiquement les conditions de vie des réfugiés et personnes déplacées;
- Améliorer la qualité des services dans le domaine de l'éducation et de la santé et créer les conditions de l'égalité d'accès à ces services;
- Améliorer la situation écologique et assurer une bonne gestion de l'environnement;
- Développer l'infrastructure sociale, perfectionner le système des services collectifs;
- Promouvoir l'égalité hommes-femmes;

- Réaliser des réformes institutionnelles et améliorer l'administration publique.

378. Le programme relatif à la sécurité alimentaire de la République d'Azerbaïdjan, approuvé par l'Ordonnance présidentielle du 2 mars 2001, a pour objectifs la poursuite des réformes économiques, l'augmentation de la production agricole et l'amélioration de l'approvisionnement de la population en produits alimentaires.

379. Les mesures suivantes ont été prises dans le cadre de ce programme: renforcement des mécanismes administratifs en rapport avec la sécurité alimentaire; transformation de la petite exploitation agricole en structures adaptées aux exigences de l'économie de marché; développement de la production nationale de différents types de produits alimentaires et renforcement de la compétitivité du secteur agricole; mise en œuvre d'une politique d'investissement pouvant contribuer au développement de l'infrastructure du secteur agricole.

380. En outre, le programme d'État 2008-2015 visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en produits alimentaires, approuvé par l'Ordonnance présidentielle du 25 mai 2008, a pour but de stimuler la croissance de l'agriculture et d'améliorer l'approvisionnement de la population en produits alimentaires de sources locales.

Tableau 18

**Consommation de produits alimentaires par habitant – consommation annuelle, en kg**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Pain et farineux	157,6	155,7	156,5	157,9	158,9	156,8
Pommes de terre	47,2	48,1	48,5	49,1	50,8	51,5
Légumes et cucurbitacées	79,3	78,8	77,9	78,4	78,6	78,7
Viande et produits à base de viande	29,1	29,3	29,4	29,1	29,2	30,2
Poisson et produits à base de poisson	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,7
Lait et produits laitiers	271,1	277,6	274,8	279,0	280,2	282,6
Œufs (nombre d'unités)	123,0	124,0	126,0	120,0	123,0	123,8
Fruits et baies	55,4	54,6	54,5	55,3	55,5	57,6
Sucre et confiserie	30,7	30,9	30,8	30,9	31,0	31,3
Huiles végétales et margarine	8,3	8,3	8,3	8,3	8,4	8,4

381. Afin de garantir la qualité et la sécurité des produits alimentaires, il est prévu d'intégrer à la réglementation nationale les normes du Codex Alimentarius, de l'ISO et de l'Union européenne, et la méthode HACCP. Un règlement a été adopté sur les règles et procédures applicables à la délivrance de certificats pour les produits alimentaires destinés à l'exportation dans les pays de l'Union européenne, y compris pour le poisson et produits de la mer et les produits d'origine végétale.

382. L'adoption, le 2 août 1996 de la loi sur la réforme agraire a donné le coup d'envoi aux réformes agraires entreprises en République d'Azerbaïdjan.

383. L'adoption de cette loi s'est traduite par le rétablissement, à côté du régime unique de la propriété foncière d'État, de la propriété privée et municipale du sol.

384. Les terres exploitées par des particuliers et certifiées par des titres appropriés ont été transférées sous le régime de la propriété privée. Entrent dans cette catégorie les terres contiguës à des habitations, à des villas (des «datchas»), les jardins collectifs et coopératifs. De plus, les terres des sovkhoses et kolkhozes (pâturages, vergers, jardins) ont été transférés sous le régime de la propriété privée.

385. Conformément à la législation nationale, les citoyens ont le droit, sur la base des titres appropriés, de vendre, donner, mettre en gage et léguer les terres leurs appartenant, ainsi que le droit d'effectuer sur ces terres toutes opérations non prohibées par la loi.
386. La loi du 12 mars 1999 sur la cession à bail d'un bien foncier (affermage) définit les bases juridiques de la cession à bail de terrains soumis au régime de la propriété d'État ou au régime de la propriété municipale ou privée.
387. Conformément à cette loi, les terres d'État et les terres communales peuvent être transférées à des personnes physiques et à des personnes morales dans un but de profit.
388. La loi du 12 mars 1999 sur le marché foncier est l'une des plus importantes pour le droit foncier. Elle porte sur toutes les questions concernant les relations sur le marché foncier, l'organisation et la réglementation de ce marché et le règlement des différends.
389. La législation autorise les étrangers, les apatrides, les personnes morales étrangères, les sociétés internationales à faire des opérations sur le marché foncier, à l'exception des transactions comportant l'acquisition de la propriété d'un bien foncier en toute propriété.
390. La loi sur le marché foncier définit les bases de la formation des prix sur ce marché. Elle stipule que, lors de la vente d'un terrain soumis au régime de la propriété privée, le prix est établi d'un commun accord entre les parties compte tenu du cours du marché. Lorsque le bien est un terrain soumis au régime de la propriété municipale, le prix du terrain est établi par la municipalité. Ce faisant, il est obligatoirement tenu compte du prix du barème officiel (prix «normatif») et du cours du marché. La loi régleme également le prix acquitté pour le droit d'utiliser et d'acquérir à bail un bien foncier. Dans ce cas, les prix sont établis compte tenu du cours du marché par accord mutuel entre les parties. En cas de vente aux enchères ou d'adjudication, le prix du bien est établi sur la base d'un accord entre le propriétaire et l'organisateur de la vente.
391. Une autre loi importante est la loi du 30 décembre 1999 relative à la fertilité des sols. Cette loi a été adoptée afin de créer les bases juridiques de l'utilisation rationnelle du patrimoine foncier, ainsi que les bases juridiques des mesures à prendre pour assurer la fertilité des sols à vocation agricole.
392. En outre, le Code foncier adopté le 25 juin 1999 consacre le principe selon lequel le propriétaire d'un bien foncier a le droit de disposer pleinement du terrain dont il est propriétaire (c'est-à-dire le droit de la vendre, de l'échanger, de la léguer).
393. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3, on entend par relations foncières les relations sociales entre les organes d'État, les municipalités, les personnes morales et physiques concernant la disposition, la possession, l'utilisation des terres, ainsi que les relations concernant la gestion par l'État de l'utilisation des ressources naturelles.
394. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Code, les parties aux relations foncières sont la République d'Azerbaïdjan, les organes d'État, les municipalités, les citoyens et les personnes morales de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que les étrangers et les apatrides, les personnes morales étrangères, les associations et organisations internationales, les États étrangers.
395. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article susmentionné, les étrangers et les apatrides, les personnes morales étrangères, les associations et organisations internationales, ainsi que les États étrangers, peuvent intervenir en tant que parties à des relations foncières, sous réserve des restrictions prévues à l'article 48 du Code.
396. Conformément au paragraphe 3 de l'article 48, les étrangers et les apatrides, les personnes morales étrangères, les sociétés et organisations internationales, ainsi que les États étrangers, ne peuvent acquérir des terres en République d'Azerbaïdjan que sous la forme d'une cession à bail.

397. Le Code dispose également que le droit des personnes morales et physiques à la propriété privée d'un bien foncier (de terres) prend naissance sur la base d'une privatisation, d'un achat-vente, d'un transfert par voie successorale, d'une donation, d'un échange, etc.

398. D'un bilan des transformations opérées dans le secteur agricole à la suite de la réforme agraire, il ressort que plus de 3 428 136 personnes, soit 871 220 familles, ont reçu gratuitement l'usufruit des meilleures terres agricoles et sont devenues propriétaires d'une parcelle attenante à leur habitation.

399. L'Azerbaïdjan est maintenant entré dans la deuxième étape de la réforme agraire.

400. À tous les citoyens habitant dans des maisons sises sur une parcelle située dans le périmètre d'une ferme ou d'une exploitation, quel que soit le type de la localité (village ou ville), il est délivré des titres de propriété leur conférant la propriété de cette parcelle (en régime de propriété privée).

401. Parallèlement, un processus est en cours pour l'établissement de titres de propriété (selon le régime de la propriété foncière privée) sur les terrains situés dans le périmètre de villas privées (datchas), dans des jardins coopératifs, dans des potagers, dans des domaines appartenant à des associations de copropriétaires» (tovarichestvo). Dans ce cas également, la propriété du terrain est transférée gratuitement aux citoyens à titre perpétuel avec le droit, sans restriction aucune, d'effectuer tous les types d'opération sur leur terrain.

402. Il convient de souligner que le Gouvernement azerbaïdjanais considère le secteur agraire comme un secteur hautement prioritaire de l'économie et prend des mesures concrètes pour soutenir les agriculteurs et le développement de l'agriculture en général.

403. Par exemple, conformément à un décret présidentiel, il est remboursé aux agriculteurs, compte tenu des superficies exploitées, jusqu'à 50% de leurs dépenses de carburants et de lubrifiants. Les achats d'engrais minéraux sont également fortement subventionnés. Diverses ordonnances gouvernementales prévoient des subventions destinées à encourager des cultures agricoles prioritaires.

404. Un indicateur met en évidence les transformations opérées dans le secteur agraire de la République d'Azerbaïdjan: 99% de la production de l'Azerbaïdjan provient du secteur agricole privé.

405. À la suite de la réforme agraire et, d'une manière générale des transformations opérées dans le secteur agricole, les terres agricoles privatisées et transférées à des citoyens azerbaïdjanais sous le régime de la propriété privée représentent une superficie de 1 695 123 hectares, dont 1 393 613 hectares sous forme de parts sociales.

406. Environ 2 032 744 hectares ont été transférés en toute propriété à des organes municipaux. La superficie restant à la disposition de l'État représente 4 913 639 hectares.

407. Il convient de noter que les statistiques relatives à la réforme ne tiennent pas compte des données concernant les terres agricoles situées dans les territoires de la République d'Azerbaïdjan occupés par l'Arménie.

408. En 2008, la République d'Azerbaïdjan a produit 1 077 000 tonnes de pommes de terre, soit 40 000 tonnes de plus qu'en 2007. La production de céréales est ressortie à 2 498 tonnes, contre 2 004 tonnes en 2007. Il y avait 2 549 000 têtes de bovins en 2008, soit 48 000 de plus qu'en 2007, et 8 203 000 têtes de petit bétail, soit 99 000 de plus qu'en 2007.

409. Dans le même temps, le Gouvernement accorde beaucoup d'importance à l'approvisionnement de la population en eau, à l'utilisation rationnelle des réserves d'eau et à leur protection.

410. Conformément au Code de l'eau adopté le 26 décembre 1997, les relations concernant l'utilisation et la protection des aquifères et des ressources en eau (relations dans le domaine de l'eau) sont réglementées par la législation pertinente de l'Azerbaïdjan.

411. Outre le Code susmentionné, il y a en Azerbaïdjan plusieurs règlements applicables à l'approvisionnement en eau et aux rejets des eaux usées.

412. Les relations concernant le sol, la forêt, le sous-sol, la flore et la faune, l'air atmosphérique, la recherche et la protection des aquifères, ainsi que les relations administratives et patrimoniales liées à l'utilisation et à la protection des aquifères, sont également régies par la législation pertinente de la République d'Azerbaïdjan.

413. Conformément à l'article 14 du Code de l'eau, les petits réservoirs situés sur des terres appartenant à des propriétaires privés et n'ayant ni liaison hydraulique avec d'autres aquifères ni écoulement, peuvent être transférés à des propriétaires privés selon les modalités prévues par la législation pertinente.

414. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14, la propriété d'aquifères ne peut être transférée ni à des personnes qui ne sont pas des nationaux de la République d'Azerbaïdjan ni à des personnes morales d'États étrangers.

415. En outre, il a été adopté dans ce domaine divers instruments, dont les lois sur la gestion de l'eau dans les municipalités, sur la sécurité des équipements hydrotechniques, sur l'irrigation et les amendements, ainsi que les règlements sur le cadastre national de l'eau, sur la surveillance nationale des ressources naturelles et de l'environnement, etc.

416. La stratégie mise en œuvre pour améliorer la qualité de l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement comprend des mesures visant à:

- a) Mettre la réglementation en vigueur dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en conformité avec les normes de l'Union européenne;
- b) Assurer l'approvisionnement de la population en eau potable, conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- c) Rechercher de nouvelles sources d'eau potable;
- d) Accroître les ressources budgétaires allouées au secteur de l'eau et de l'assainissement;
- e) Attirer l'investissement étranger dans les secteurs susmentionnés.

417. En outre, dans le cadre du Plan 2006-2010 pour l'amélioration de la situation écologique en République d'Azerbaïdjan, divers projets visant à assurer l'approvisionnement en eau de la population sont actuellement mis en œuvre avec le soutien d'organisations financières internationales et des financements provenant du budget de l'État.

418. Avec des financements provenant de la Banque mondiale, de la Banque asiatique de développement et d'autres organisations financières internationales concernées, et aussi du budget de l'État, divers projets sont en cours de réalisation pour la reconstruction ou la construction de nouvelles stations d'épuration, de nouveaux aqueducs et de nouveaux réservoirs.

419. Dans le même temps, 40% des localités du pays ont été équipées d'un réseau d'assainissement. Des systèmes d'épuration de type modulaire ont été installés dans 122 villages, ce qui a assuré à 244 000 personnes une alimentation en eau potable saine, conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé.

420. Conformément à l'article 43 de la Constitution, l'État encourage la construction de logements et prend des mesures spéciales pour assurer l'exercice du droit au logement.

421. Aux termes de l'article 17 de la loi sur le statut juridique des étrangers et apatrides, les étrangers et les apatrides ayant leur résidence permanente sur le territoire de l'Azerbaïdjan ont le droit, dans les conditions et selon les modalités en vigueur pour les nationaux de la République d'Azerbaïdjan, de recevoir un logement faisant partie du parc immobilier de l'État, des administrations ou des collectivités, sauf disposition contraire de la législation pertinente.

422. Conformément à la loi du 9 avril 2002 sur la politique de la jeunesse, des crédits et des prêts à taux bonifié, dont le montant et les modalités sont fixés par la législation pertinente, sont accordés aux jeunes ménages pour la construction d'une maison d'habitation ou l'acquisition d'un appartement et pour le confort de la famille.

423. La loi du 15 avril 2005 sur les hypothèques définit les principes régissant la constitution d'une hypothèque et son enregistrement auprès des services de l'État, les règles applicables au remboursement de la dette et autres obligations de droit civil, ainsi que les droits et obligations des parties dans ce domaine.

424. Le Fonds hypothécaire azerbaïdjanais a été mis en place en 2005, auprès de la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan, en vertu du décret du chef de l'État portant création du système de crédit hypothécaire.

425. Ont été en outre approuvés en 2005 le décret présidentiel sur le Fonds hypothécaire azerbaïdjanais auprès de la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan ainsi que le règlement applicable à l'octroi de crédits hypothécaires financés par le Fonds hypothécaire azerbaïdjanais auprès de la Banque nationale.

426. En 2007, la période pour laquelle peut être accordé un crédit hypothécaire a été portée de 15 à 25 ans en vertu du décret présidentiel sur l'amélioration du mécanisme de présentation des crédits hypothécaires. Le montant du crédit hypothécaire a été porté à 50 000 manats. Dans le même temps, le taux du crédit hypothécaire a été ramené de 12 à 8%.

427. Afin d'améliorer la situation sociale des jeunes ménages et des militaires, le même décret établit les règles applicables à l'octroi de crédits bonifiés. Conformément à ces règles, les crédits hypothécaires aux jeunes ménages, dont le montant maximum est fixé à 35 000 manats, sont accordés pour une durée de 3 à 30 ans, au taux directeur de 4%.

Tableau 19

**Maisons d'habitation – superficie livrée**

(en nombre de mètres carrés)

	<i>Total</i>	<i>Dont:</i>	
		<i>En zone urbaine</i>	<i>En zone rurale</i>
2003	<b>1 339</b>	745	594
2004	<b>1 359</b>	1 008	351
2005	<b>1 593</b>	1 197	396
2006	<b>1 583</b>	1 139	444
2007	<b>1 616</b>	1 057	559
2008	<b>1 568</b>	1 061	507

428. Pleinement conscient de l'obligation qui lui incombe d'assurer la protection des réfugiés et personnes déplacées, le Gouvernement azerbaïdjanais continue d'appliquer une série de mesures visant à améliorer la situation socioéconomique de cette catégorie de personnes et à faciliter leur intégration temporaire dans la société, sans préjuger de la

possibilité pour elles d'exercer ultérieurement leur droit de retourner en toute sécurité dans leur pays natal.

429. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés apprécie hautement les efforts entrepris par le Gouvernement azerbaïdjanais pour améliorer la situation des réfugiés et personnes déplacées.

430. Suite à une ordonnance présidentielle d'août 2008, l'allocation mensuelle de subsistance versée aux personnes déplacées a été augmentée de 50%.

431. Jusqu'en 2008, sur les 270 000 personnes déplacées recevant une aide alimentaire mensuelle à titre humanitaire, 140 000 recevaient une aide financée sur le budget de l'État. Le programme humanitaire du Programme alimentaire mondial en faveur des personnes déplacées a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Une aide financée sur le budget de l'État a été en conséquence fournie à 130 000 personnes déplacées et personnes à leur charge recevant une aide alimentaire mensuelle.

## Article 12

432. Conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la Constitution, chacun a le droit de vivre dans un environnement sain.

433. Conformément au paragraphe 2 de l'article susmentionné, chacun a le droit de recueillir des renseignements sur l'état réel de l'environnement et d'obtenir une indemnisation pour tout dommage causé à sa santé et à ses biens par une infraction écologique.

434. Suite aux additions et amendements constitutionnels entrés en vigueur le 31 mars 2009, l'article susmentionné a été complété par deux paragraphes, les paragraphes 3 et 4. Conformément à ces nouvelles dispositions, nul n'a le droit de mettre en danger l'environnement et les ressources naturelles et de leur causer un dommage au-delà d'un certain niveau défini par la loi, et l'État garantit la préservation de l'équilibre écologique, et la protection de certaines essences végétales et de certaines espèces animales sauvages définies par la loi.

435. Dans le même temps, conformément à l'article 42 de la Constitution, chacun a droit à la protection de la santé et à une aide médicale, et l'État prend les mesures nécessaires pour développer toutes les formes de protection de la santé sur la base de différentes formes de propriété; il garantit le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population et met en place des conditions favorables au développement de diverses formes d'assurance médicale. En outre, les fonctionnaires qui dissimulent des faits sur des circonstances pouvant constituer un danger pour la vie et la santé de la population encourrent les sanctions prévues par la loi.

436. Conformément à l'article 15 de la loi du 26 juin 1997 sur la protection de la santé publique, les étrangers et apatrides ont droit à la protection de la santé conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan et aux traités internationaux auxquels elle est partie.

437. Aux termes de l'article 10 de la loi susmentionnée, les services et soins médicaux sont fournis gratuitement dans les établissements médicaux d'État de la République d'Azerbaïdjan.

438. Des réformes radicales sont en cours dans le système de santé publique de l'Azerbaïdjan. La politique nationale de la santé, et ses grandes orientations, sont en cours d'élaboration.

439. Les ressources budgétaires allouées à la santé augmentent chaque année. En 2008, les dépenses de santé publique se sont élevées à 346,2 millions de manats (soit 432,75 millions de dollars É.-U.)

440. Plusieurs programmes d'État bénéficiant d'un financement adéquat ont été adoptés au cours des trois dernières années; ils portent sur les problèmes de santé les plus urgents, à savoir:

a) Le programme du 15 septembre 2006 sur la protection de la santé maternelle et infantile;

b) Le programme d'État du 6 mars 2006 pour le développement des banques du sang et des services de dons du sang;

c) Le programme d'État du 7 juin 2005 sur le diabète;

d) Le programme d'État du 18 janvier 2006 sur les maladies sanguines héréditaires, l'hémophilie et la thalassémie;

e) Le programme de mesures du 19 juillet 2006 sur l'insuffisance rénale chronique;

f) Le programme de mesures du 19 juillet 2006 sur l'immunophylaxie des maladies infectieuses;

g) Le programme de mesures du 19 juillet 2006 pour la fourniture des principales préparations antitumorales pour le traitement des maladies oncologiques.

441. Afin d'assurer l'exercice du droit à la santé, plus de 200 établissements médicaux ont été construits ou reconstruits au cours des cinq dernières années.

442. Il convient de souligner que le centre de lutte contre la thalassémie a ouvert ses portes le 9 mai 2009 dans le cadre du programme pour une vie sans thalassémie, mis en œuvre par la Fondation Geïdar Aliev. La mise en service du centre a permis d'atteindre les objectifs suivants: création d'un établissement médical spécialisé doté de l'équipement le plus moderne, mise en place d'une banque du sang, développement d'un service volontaire de dons du sang permettant de fournir aux enfants atteints de thalassémie du sang non contaminé et de bonne qualité, organisation de campagnes d'information pour la prévention de la thalassémie, élargissement de la coopération avec plusieurs États dans la lutte contre la thalassémie, formation d'un personnel hautement qualifié en Azerbaïdjan.

443. De même, à l'initiative de la Fondation Geïdar Aliev, un foyer psychoneurologique pour enfants a été reconstruit et a ouvert ses portes à Bakou en mai 2009. Outre cet établissement conforme aux normes modernes, un centre pour patients atteints du syndrome de Down sera construit ultérieurement.

444. Dans le cadre du projet Enfants diabétiques – soin maximum, mis en œuvre par la Fondation Geïdar Aliev, les difficultés rencontrées pour fournir des médicaments à 310 enfants de moins de 14 ans atteints de cette maladie ont pu être surmontées. Le 8 juin 2009, dans le cadre de ce projet, la Fondation Geïdar Aliev, conjointement avec un laboratoire pharmaceutique français bien connu, la Société Servier, a fourni des médicaments permettant d'assurer le traitement médical annuel de 100 diabétiques. De plus, les malades diabétiques de familles de martyrs, de familles de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que de familles défavorisées, ont reçu 1 200 boîtes de la préparation Diabeton MR.

445. La coopération internationale se poursuit avec succès. L'élaboration et l'application de stratégies communes, la participation de donateurs extérieurs et d'organisations internationales pour la protection de la santé ont permis d'obtenir d'excellents résultats, facilités par l'appui politique de l'État et la mobilisation de la communauté médicale.

446. En 1997, la loi de 1992 sur la protection sociale des personnes handicapées a fait l'objet d'additions et d'amendements modifiant le titre de la loi qui s'intitule désormais Loi sur la prévention du handicap et sur la réinsertion et la protection sociale des personnes handicapées.

447. Conformément à l'article 14.1 de la loi susmentionnée, les personnes handicapées ont droit, aux frais de l'État et selon les modalités prévues par la loi, à des services médicaux spécialisés dans les établissements médicaux d'État. Elles ont également accès aux médicaments à des conditions de faveur dans les pharmacies et sont prioritaires pour le placement dans les établissements de santé et de cure.

448. Conformément à l'article 14-2 de la loi susmentionnée, la réadaptation s'effectue dans des centres de réadaptation sur la base d'un programme de réadaptation individuel et du programme d'État de réadaptation des personnes handicapées. Ces établissements sont spécialisés dans les différents types de réadaptation. Des centres de réadaptation qui ne sont pas des établissements d'État peuvent être mis en place à côté des établissements d'État.

449. À cet égard, il convient de souligner que depuis le 1<sup>er</sup> février 2008, il n'y a plus de prestations médicales payantes dans les établissements de prévention et de soins relevant du Ministère de la santé et financés sur le budget de l'État.

450. À l'appui des réformes mises en œuvre dans le secteur de la santé, un crédit d'un montant de 50 millions de dollars a été ouvert par la Banque mondiale pour la fourniture de soins de santé primaires. Il s'agit d'un projet pilote réalisé dans les régions d'Agdas, d'Ismailli, Qakh et Abseron. Il convient de souligner que pour prolonger la durée de vie du projet, le Gouvernement azerbaïdjanais a prévu d'y consacrer des crédits supplémentaires de 28,3 millions de dollars É.-U., l'Agence des États-Unis pour le développement international (AID) 8 millions de dollars É.-U., l'UNICEF 470 000 dollars É.-U. et l'OMS 35 000 dollars É.-U.

451. Dans le cadre de ce projet, il est prévu d'améliorer l'équipement médical des établissements de santé des régions concernées, de recourir à de nouveaux modes de financement et de gestion de la santé.

452. Des mesures visant à améliorer le système national de réadaptation des personnes handicapées ont été prises dans le cadre du projet de mise en œuvre de la Stratégie nationale 2002-2005 pour l'emploi et le développement du système de protection sociale nationale, signée le 18 juillet 2002 et exécutée par le Gouvernement azerbaïdjanais conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

453. Ainsi, des centres de soins médicaux ont ouvert leurs portes dans plusieurs régions d'Azerbaïdjan, notamment un centre de soins et de séjour pour invalides de guerre, un centre de soins et de sport pour handicapés, des centres de remise en forme pour enfants handicapés.

454. En outre, l'Association nationale pour la lutte contre le handicap met en œuvre le projet Prophylaxie du handicap chez les malades hémophiles. L'objectif du projet est de fournir aux hémophiles les produits coûteux indispensables pour faciliter la coagulation du sang. La mise en place d'un service de physiothérapie gratuit est prévue dans le cadre de ce projet.

455. La loi sur les produits pharmaceutiques, promulguée par décret présidentiel du 6 février 2006, a pour objectif de simplifier l'accès du public aux médicaments.

456. La création, par ordonnance présidentielle prise en Conseil des ministres, de l'Agence d'État sur l'assurance médicale obligatoire se situe dans le droit fil des réformes entreprises dans le domaine de la santé publique. L'adoption de l'ordonnance présidentielle

du 10 janvier 2008 sur l'application de l'assurance médicale obligatoire et la réforme du système de financement de la santé publique va dans le même sens.

Tableau 20  
**Principaux indicateurs de la santé publique**  
(en début d'année)

	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de médecins pour 1 000 habitants, toutes spécialités confondues	29,7	30,1	30,6	30,8	32,4 <sup>a</sup>
Pour 10 000 habitants	36,4	36,6	36,8	36,6	38,1
Personnel médical de niveau intermédiaire (en milliers de personnes)	59,5	59,7	60,8	61,6	62,2 <sup>l</sup>
Pour 10 000 habitants	73,1	72,6	73,1	73,2	73,1
Nombre d'établissements hospitaliers	734	732	729	726	748 <sup>l</sup>
Nombre de lits dans les établissements hospitaliers – total, en milliers	68,1	68,4	68,9	68,4	68,1 <sup>l</sup>
Pour 10 000 habitants	83,6	83,1	82,9	81,3	80,0
Nombre de lits d'hôpitaux pour enfants malades, total (en milliers)	11,7	11,7	11,7	11,5	11,4
Nombre de polycliniques pour soins ambulatoires	1 591	1 594	1 595	1 589	1 692 <sup>l</sup>
Capacité des polycliniques pour soins ambulatoires (nombre de visites par poste), en milliers	105,0	105,3	104,1	103,9	104,7 <sup>l</sup>
Pour 10 000 habitants	128,9	127,9	125,2	123,5	123,0
Nombre de polycliniques et de centres de consultation pour soins pédiatriques et gynécologiques (autonomes ou rattachés à d'autres établissements)	916	922	923	914	904 <sup>l</sup>
Nombre de lits pour femmes enceintes et parturientes (y compris les lits médicaux et gynécologiques), en milliers	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4
Nombre de foyers pour enfants en bas âge	4	4	4	4	4
<i>Dont:</i>					
Nombre de places	370	370	370	370	356
Nombre d'enfants, dont:	152	144	156	142	105
Nombre d'orphelins	57	55	59	61	38

<sup>a</sup> Y compris les établissements médicaux autres que les établissements d'État.

457. En Azerbaïdjan, la lutte contre la pandémie du VIH/sida est menée conformément aux prescriptions internationales.

458. Bien que l'Azerbaïdjan ne figure pas sur la liste des pays se trouvant dans une situation difficile pour ce qui est de l'infection au VIH/sida, le système de contrôle épidémiologique contre cette maladie a été renforcé et le nombre des recherches sur le VIH s'est considérablement accru.

459. Afin de garantir que le sang provenant de donneurs ne présente aucun danger, tous les produits sanguins préparés en Azerbaïdjan sont vérifiés pour s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par le VIH. En ce qui concerne la prévention et la lutte contre le VIH/sida, un plan stratégique national 2009-2013 de prévention et de lutte contre le VIH/sida a été élaboré avec l'appui de l'OMS.

460. Au 31 décembre 2008, le nombre total de cas enregistrés d'infection au VIH/sida était de 1 815. Sur ce nombre, il y avait 1 744 citoyens azerbaïdjanais. Les principales causes d'infection au VIH sont l'usage de stupéfiants par la voie parentérale (1 744 malades, soit 62,7% du total). Dans le cadre du programme de la Fondation mondiale de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, le traitement des personnes atteintes du VIH/sida se fait par thérapie ARV (thérapie antirétrovirale). Il y a actuellement 155 malades traités par cette méthode.

461. Dans le même temps, le Comité d'État chargé des problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant, dans le cadre de la coopération avec le Centre républicain de lutte contre le sida, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres organisations internationales compétentes, a lancé différents programmes d'information et d'explication, par exemple en distribuant 1 500 contraceptifs parmi les jeunes, ainsi que des brochures et des calendriers thématiques, en proposant des consultations anonymes aux fins d'information, des rencontres et des tables rondes dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

462. Afin de faciliter une large prise de conscience du problème, des séances d'explication ont lieu dans 1 758 écoles d'Azerbaïdjan, y compris dans les écoles accueillant des enfants de réfugiés et de personnes déplacées. Ces cours, qui touchent 1 138 679 élèves des établissements scolaires, ont pour but de leur inculquer de bonnes habitudes de vie.

463. Une conférence nationale de la jeunesse d'Azerbaïdjan, consacrée à la lutte contre le sida a été organisée en décembre 2007 sur l'initiative du Ministère de la jeunesse et des sports conjointement avec l'UNICEF. La déclaration adoptée à l'issue de cette conférence exprimait l'inquiétude de la jeunesse au sujet de l'aggravation de ce problème et indiquait des solutions possibles.

464. De plus, le Ministère organise chaque année des stages de formation et des séminaires à l'intention d'agents des sections régionales de la jeunesse et des sports et de représentants d'organisations de jeunesse sur la prévention de la toxicomanie, du sida et des pratiques nuisibles. Ces réunions ont pour but de créer les conditions d'une action cohérente pour la prévention des pratiques nuisibles parmi les jeunes, pour l'échange d'informations et de données d'expérience, pour l'examen du travail accompli et la détermination de l'action future. Elles ont lieu avec la participation de formateurs expérimentés, et fournissent aussi l'occasion de diffuser des manuels méthodologiques sur la prévention des pratiques nuisibles parmi les jeunes.

465. La réglementation juridique de la santé génésique et du planning familial est une question capitale. À cet égard, il est prévu d'adopter une loi favorable à la jeunesse; elle traitera des problèmes de la santé sexuelle et génésique et des droits dans ce domaine en adoptant une approche transversale. Elle a fait l'objet d'une première lecture au Parlement et des auditions et consultations sont en cours pour bien faire comprendre le sens de la loi à de larges couches de la population.

466. Dans le cadre de la campagne mondiale de lutte contre le sida Halte au sida – tenez la promesse, le Ministère de la jeunesse et des sports, conjointement avec le RHIYC, a organisé en Azerbaïdjan, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, un festival sur la santé génésique et les droits des jeunes. Ce festival comprenait plusieurs éléments, notamment des expositions de jeunes designers et peintres de graffitis, des interventions de jeunes musiciens, sportifs et D.J. Du matériel d'information et des préservatifs ont été distribués gratuitement à toutes les personnes présentes.

467. Un projet intitulé La santé génésique – élément important de l'organisation des loisirs des jeunes et thème d'une campagne d'explication a été mis en œuvre avec le soutien du Ministère de la jeunesse et des sports et du RHIYC. Plus de 50 séminaires ont eu lieu

dans la capitale et dans les régions du pays avec la participation d'élèves de l'enseignement, d'étudiants et d'ouvriers. Ces rencontres étaient organisées dans des lieux judicieusement choisis – bibliothèques, clubs Internet, écoles, établissements d'enseignement supérieur. Elles ont été l'occasion de donner aux participants des renseignements détaillés sur les effets nuisibles du tabac et des stupéfiants, sur la propagation du VIH/sida, sur les mesures à prendre pour se protéger de cette infection et autres maladies infectieuses dangereuses pouvant entraîner la stérilité et la mort. Une page Web<sup>1</sup> créée dans le cadre du RHIYC a été en outre présentée aux participants.

468. Suite à l'ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant approbation du programme d'État d'amélioration des conditions de logement et de développement de l'emploi des réfugiés et personnes déplacées, les personnes de cette catégorie reçoivent aux frais de l'État les produits pharmaceutiques figurant sur les listes de produits établies conformément aux ordonnances approuvées par le Ministère de la santé, et ont également droit à des services et à des soins médicaux gratuits.

469. Afin de prévenir les helminthiases, des campagnes de masse contre les maladies helminthiques ont été organisées en 2008 dans 1 900 écoles; elles ont touché 250 000 élèves des classes élémentaires (classes 1 à 4) de 24 régions, en deux étapes de mai à septembre.

470. Dans la lutte contre le paludisme, le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a adopté la Stratégie nationale 2008-2013 pour l'élimination du paludisme en République d'Azerbaïdjan. À cet égard, il faut rappeler qu'à la suite des campagnes antiépidémiologiques systématiques menées dans le pays, la morbidité due au paludisme a été divisée par 183. Il y avait 13 000 cas enregistrés en 1996, mais on n'en comptait plus que 71 en 2008.

Tableau 21  
**Nombre d'enfants vaccinés**  
(en pourcentage)

Années	Enfants vaccinés contre les maladies ci-dessous:				
	Tuberculose (enfants de moins d'un an)	Diphtérie, coqueluche tétanos (enfants de moins d'un an)	Poliomyélite (enfants de moins d'un an)	Rougeole, rubéole, oreillons (enfants de moins d'un an)	Hépatite B (enfants de moins d'un an)
2003	98,5	96,5	97,5	97,2	96,9
2004	98,6	96,3	97,3	94,5	97,2
2005	98,0	93,2	96,5	94,2	95,4
2006	98,1	95,3	97,1	95,8	93,1
2007	97,8	94,8	97,0	95,1	97,2

471. La protection maternelle et infantile est un problème prioritaire pour l'État. Elle fait l'objet du programme de protection de la santé maternelle et infantile adopté le 15 septembre 2006.

472. Dans le cadre de ce programme, la construction de centres de soins périnataux dotés des équipements les plus modernes est prévue dans six villes et régions du pays (Bakou, Najichevan, Sheki, Gouba, Lenkoran, Sabirabad). Des centres analogues ont été ouverts et

<sup>1</sup> www.4uth.az.

mis en service au début de l'année dans la ville de Giandje et dans une maternité de la ville de Bakou.

473. Afin de renforcer les services d'aide à la procréation et le contrôle de leur activité, il a été mis en place 14 centres territoriaux de planning familial.

474. Un projet de loi sur la santé génésique a été présenté au Parlement.

475. Des protocoles cliniques sont en préparation avec l'appui de l'UNICEF; ils portent sur la réanimation des nourrissons, les soins efficaces à donner aux nourrissons et l'hypertension en période de grossesse.

476. Grâce aux mesures adoptées, la mortalité maternelle et infantile diminue chaque année. De 2003 à 2008, pour 100 000 naissances vivantes, la mortalité infantile a été ramenée de 15,5 à 11,4 et la mortalité maternelle de 37,6 à 26,3.

Tableau 22  
**Mortalité maternelle<sup>a</sup>**

Années	En nombre de personnes			Pour 100 000 naissances vivantes		
	Nombre total de décès	Dont:		Nombre total de décès	Dont:	
		En zone urbaine	En zone rurale		En zone urbaine	En zone rurale
2003	21	8	13	18,5	15,7	20,1
2004	34	25	9	25,8	42,4	12,4
2005	41	27	14	28,9	42,0	18,1
2006	51	33	18	34,2	46,8	23,0
2007	54	37	17	35,5	50,6	21,6
2008	40	23	17	26,3	31,1	21,7

<sup>a</sup> Décès de femmes enceintes, d'accouchées et de parturientes, suite à des complications pendant la grossesse, l'accouchement et la période suivant l'accouchement.

Tableau 23  
**Coefficient de mortalité infantile**  
(pour 1 000 naissances vivantes)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Nombre total de décès avant l'âge d'un an</b>	<b>15,5</b>	<b>14,4</b>	<b>12,7</b>	<b>11,9</b>	<b>12,1</b>	<b>11,4</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	16,1	15,4	13,6	12,6	12,6	11,6
Filles	14,7	13,3	11,6	11,1	11,5	11,2
En zone urbaine						
<b>Total</b>	<b>14,1</b>	<b>14,6</b>	<b>13,5</b>	<b>13,8</b>	<b>14,7</b>	<b>14,2</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	15,3	16,7	15,4	15,3	16,4	15,6
Filles	12,7	12,1	11,3	12,0	12,9	12,5

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
En zone rurale						
<b>Total</b>	<b>16,5</b>	<b>14,3</b>	<b>12,0</b>	<b>10,3</b>	<b>9,7</b>	<b>8,8</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	16,6	14,4	12,1	10,2	9,1	7,8
Filles	16,4	14,2	11,9	10,4	10,3	10,1

477. La lutte contre le trafic illicite de stupéfiants est menée sur la base des lois et règlements en vigueur, notamment les lois du 28 juin 2005 sur la vente de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, du 28 juin 2005 portant approbation des listes de stupéfiants et substances psychotropes dont la vente est interdite, restreinte et contrôlée sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que leurs précurseurs dont l'importation, l'exportation, le transport en transit sur le territoire de l'Azerbaïdjan nécessitent une licence (une autorisation), du 28 juin 2005 portant approbation de la liste des stupéfiants et substances psychotropes et des quantités de ces stupéfiants et substances psychotropes suffisantes pour le déclenchement de la responsabilité pénale et constituant en outre un volume important, du 23 décembre 2003 sur la liste des objets que des intervenants participant aux circuits de distribution légaux peuvent avoir en leur possession et dont la présence est autorisée sur la base d'une autorisation spéciale (dont la distribution légale est restreinte), du 23 décembre 2003 sur le service et le contrôle narcologique, du décret présidentiel du 28 juin 2007 portant approbation du programme de lutte contre la circulation illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs, et contre la toxicomanie (pour la période 2007-2012) et du 26 août 1996 sur les mesures contre la toxicomanie et la distribution illicite de stupéfiants.

478. En outre, il convient de souligner que le nombre des infractions enregistrées liées au trafic de stupéfiants était de 2 114 en 2005, dont 742 liées à la vente, respectivement de 2 266 et 774 en 2006, de 2 396 et 881 en 2004 et de 2 786 et 1 099 en 2008.

479. Sur le nombre d'infractions commises, ont été élucidées:

- En 2005, 2 036 infractions (96,3%), dont 669 (90,2%) concernaient le trafic de stupéfiants;
- En 2006, 1 929 infractions (85,1%), dont 577 (74,5%) avaient trait à la vente de stupéfiants;
- En 2007, 2 279 infractions (94,2%), dont 747 (84,9%) avaient trait à la vente de stupéfiants;
- En 2008, 2 495 (91,4%), dont 857 (79,0%) avaient trait à la vente de stupéfiants.

480. En 2008, les saisies de stupéfiants de toute nature ont atteint 1 126 262 099 g, dont: 213 725 733 g de marijuana, 723 372 891 g de haschich, 70 415 118 g d'héroïne, 116 009 237 g d'opium, 565 400 kg de chanvre, et 29 894 kg de paille de pavot.

481. Le nombre de personnes ayant commis des infractions liées au trafic de stupéfiants était de 2 308 en 2008, dont 2 247 hommes et 61 femmes; il y avait 68 étrangers parmi les contrevenants.

### Article 13

482. Conformément à l'article 42 de la Constitution, tout citoyen a le droit de recevoir une éducation et l'État garantit à tous un enseignement secondaire général obligatoire et

gratuit. Le système d'enseignement est contrôlé par l'État et l'État garantit aux élèves doués la possibilité de poursuivre leurs études indépendamment de leur situation matérielle et établit des normes minimales d'éducation.

483. Le Parlement a approuvé le 19 juin 2009 une nouvelle loi sur l'éducation qui a été élaborée en tenant compte des normes internationales les plus récentes dans ce domaine. Les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cette loi ont été engagées.

484. De nombreux programmes publics, adoptés au niveau de l'État, ont été élaborés et appliqués avec succès au cours des six dernières années. Il s'agit notamment des programmes suivants: programme d'État 2009-2013 de réforme de l'enseignement supérieur, programme d'État 2007-2012 de développement de l'enseignement professionnel et technique, programmes de rénovation de l'enseignement préscolaire, de développement et de rénovation de l'enseignement à l'intention des enfants ayant des besoins particuliers (des possibilités limitées en raison de leur état de santé), programme de fourniture de manuels gratuits aux élèves des établissements d'enseignement général.

485. Les ressources budgétaires allouées à l'éducation augmentent chaque année. En 2008, les dépenses au titre de l'éducation étaient de 979,9 millions de manats (1 224,9 millions de dollars É.-U.).

486. L'Azerbaïdjan a un objectif stratégique: relever le niveau de l'enseignement en améliorant les aspects qualitatifs et créer d'égales possibilités pour tous, former un capital humain d'un haut niveau intellectuel, développer un système éducatif qui soit le garant d'un enseignement solide, élaborer une politique d'éducation cohérente et assurer à tous l'égalité d'accès à l'éducation.

487. Le niveau d'enseignement le plus important compte tenu de son ampleur et de ses effectifs est l'enseignement général. Le développement de l'enseignement général comporte plusieurs aspects: construction d'établissements, dotation des établissements d'enseignement général en matériel informatique et équipements de TEI, affectation d'enseignants aux établissements scolaires des zones rurales, fourniture de manuels gratuits aux élèves, amélioration de la structure de l'enseignement général, mise en place de nouveaux plans d'études et de nouveaux mécanismes pour la formation des enseignants, introduction d'un nouveau système d'évaluation des connaissances, amélioration des mécanismes de gestion, généralisation des nouveaux mécanismes de financement des établissements scolaires et renforcement de l'infrastructure matérielle et technique.

488. Le programme 2009-2013 de réforme de l'enseignement supérieur, programme approuvé par une ordonnance présidentielle, est la preuve que l'éducation est l'une des principales priorités de la politique de l'Azerbaïdjan.

489. Ses objectifs sont les suivants: accélérer l'intégration du système azerbaïdjanais d'enseignement supérieur dans l'espace d'enseignement mondial et européen, mettre le contenu de l'enseignement supérieur en conformité avec les principes de la Déclaration de Bologne, répondre à la demande de personnel hautement qualifié compte tenu des besoins du développement économique national, assurer la compétitivité de l'enseignement supérieur et mettre en place un système d'enseignement supérieur efficace offrant à la population la possibilité de faire des études universitaires répondant aux critères les plus récents.

490. De plus, l'introduction dans l'enseignement supérieur d'un mode d'évaluation des connaissances fondé sur un système de points a facilité le passage au système de «crédits». Les leçons tirées de l'expérience de plusieurs pays étrangers ont été mises à profit dans l'élaboration de la réglementation liée à l'introduction du système de crédits. L'aboutissement de ce processus a été l'élaboration et l'adoption du Règlement type concernant l'organisation dans les établissements d'enseignement supérieur d'un processus

didactique fondé sur un système de crédits. Dans une première étape expérimentale, le système a été introduit dans 10 établissements universitaires, puis étendu à d'autres établissements; il était appliqué dans 24 établissements au cours de l'année universitaire 2008-2009.

491. En outre, des mesures ont été prises en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger et conformément au Règlement applicable à la reconnaissance des spécialités de l'enseignement supérieur des pays étrangers et à la détermination de leur équivalence, une Commission permanente a été mise en place au Ministère de l'éducation. Il s'agissait, d'une part, d'endiguer l'afflux dans le pays de spécialistes de qualité médiocre issus de l'enseignement supérieur et, de l'autre, de protéger le marché national de l'emploi. À partir d'un modèle construit par un groupe de travail composé d'experts de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, il a été mis au point un additif type au diplôme d'enseignement supérieur, additif que les établissements d'enseignement supérieur du pays ont commencé à utiliser. L'adoption de ce document a pour but d'éliminer les problèmes liés à la reconnaissance réciproque des diplômes dans les pays européens, de garantir la transparence dans la reconnaissance internationale des niveaux de qualification, d'améliorer la mobilité des diplômés, aussi bien dans le choix des établissements d'enseignement que sur le plan professionnel, de créer les conditions voulues pour la reconnaissance des diplômes à l'étranger.

492. Dans le même temps, conformément à l'ordonnance présidentielle du 31 janvier 2008 relatives à certaines mesures en vue de l'intégration des établissements d'enseignement supérieur de la République d'Azerbaïdjan dans l'espace de l'enseignement supérieur européen, le Ministère de l'éducation a entrepris un important travail en élaborant une nouvelle nomenclature des spécialités. Pour la mise au point de ce document, il a été constitué au Ministère un groupe de travail qui, compte tenu de la pratique internationale, a mis au point une nouvelle nomenclature des spécialités conforme aux documents de l'UNESCO et d'autres organisations internationales. Cette nouvelle nomenclature a été présentée au Gouvernement après avoir fait l'objet d'un large échange de vues dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'au Ministère.

493. Approuvées par le Gouvernement le 30 octobre 2006, les grandes orientations de l'enseignement général en République d'Azerbaïdjan (le plan d'études national) indiquent les normes applicables aux résultats et au contenu de l'enseignement général, les matières d'enseignement pour chaque niveau de l'enseignement général, le nombre d'heures de travail scolaire (en classe et hors classe), le mode d'évaluation des résultats de l'enseignement et les principes directeurs du suivi.

494. L'enseignement sur la base du nouveau programme a débuté au cours de l'année scolaire 2008-2009 et le système d'enseignement général a pris une nouvelle orientation. Depuis 2009, 9 000 enseignants de la classe de première année ont suivi des cours et des stages spéciaux sur l'application du nouveau plan d'études.

495. Il y a aujourd'hui en service dans le pays 1 619 établissements d'éducation préscolaire; ils accueillent 103 902 jeunes enfants, entourés d'un personnel pédagogique composé de 13 715 agents. À côté des établissements publics d'éducation préscolaire, il y a cinq jardins d'enfants qui sont des établissements privés accueillant 346 enfants.

496. Afin d'améliorer l'activité des établissements d'éducation préscolaire à la lumière de l'expérience internationale et de faciliter l'introduction de nouvelles technologies dans l'enseignement général, des activités ont été menées conjointement avec des organisations internationales; elles ont permis à quelque 3 000 directeurs et pédagogues d'établissements d'éducation préscolaire de suivre des stages de perfectionnement et de maîtriser et compléter leur formation scientifique et méthodologique.

497. Onze nouveaux jardins d'enfant ont été inaugurés et mis en service pour la première fois depuis 20 ans. Vingt et un jardins d'enfants ont bénéficié de gros travaux de réparation et ont été dotés de matériel moderne. Dans le même temps de nouveaux matériels pédagogiques destinés à ces jardins d'enfant ont été mis au point.

498. Pendant de longues années, le pourcentage d'enfants scolarisés dans le système d'éducation préscolaire n'a pas dépassé 16%. Une analyse a confirmé que les principaux problèmes de l'éducation préscolaire sont l'absence d'établissements dans 30% des localités, l'absence de moyens pédagogiques élémentaires dans la plupart des jardins d'enfant des zones rurales, l'absence d'entretien dans 70% des jardins d'enfant, et l'inadaptation technologique du matériel existant. De plus, des personnes déplacées sont hébergées dans 32% des établissements d'éducation préscolaire.

499. C'est pour résoudre ces problèmes que le Président de l'Azerbaïdjan a approuvé le 12 avril 2007 le programme 2007-2010 de rénovation de l'éducation préscolaire en République d'Azerbaïdjan.

500. Les points clefs de ce programme sont l'optimisation du réseau d'établissements d'éducation préscolaire et le renforcement de leur infrastructure matérielle et technique, l'amélioration des mécanismes de gestion, l'adoption de mesures mettant les établissements d'éducation préscolaire à la portée des catégories défavorisées, l'amélioration des potentialités du personnel, l'amélioration du statut social de l'éducation préscolaire.

501. L'une des tâches principales consiste à élaborer pour les jardins d'enfant des nouveaux programmes pédagogiques répondant aux normes actuelles. L'analyse montre qu'en raison de l'absence des conditions requises, 20% seulement des enfants entrant à l'école en classe de première année sont passés par l'éducation préscolaire. À cet égard, il est apparu opportun de créer des groupes préparatoires auprès des établissements d'enseignement général. Avec le concours de la Banque mondiale et de l'UNICEF, des groupes de préparation à l'éducation préscolaire commenceront à fonctionner auprès d'établissements d'éducation préscolaire. Le Ministère de l'éducation élabore actuellement, conjointement avec l'UNICEF, des programmes de préparation à l'éducation préscolaire.

502. Il y a actuellement en service en Azerbaïdjan 4 545 établissements d'enseignement général, dont 31 établissements d'enseignement général avec internat, 50 lycées et gymnases. Sur ce nombre, il y a 656 établissements pour enfants de personnes déplacées.

503. Les établissements d'enseignement général ont un effectif de 1 483 311 élèves, entourés d'un personnel enseignant composé de 175 221 agents. Il y a actuellement en chantier 1 360 nouveaux établissements destinés à 300 000 élèves, environ 300 établissements faisant l'objet de grands travaux de rénovation, 506 établissements dotés d'équipements modernes.

504. La rénovation de l'infrastructure du système scolaire permet de donner une expression concrète aux initiatives de la Fondation Geïdar Aliev – Une école nouvelle pour un Azerbaïdjan rénové et Maisons d'enfants et écoles internat. Dans le cadre de ces initiatives, il a été construit 226 écoles neuves d'une capacité d'accueil de 43 770 élèves et 39 établissements, dont 28 écoles internats pour enfants ayant besoin de soins spéciaux ont été remis à neuf et dotés d'équipements spéciaux et 8 jardins d'enfant ont fait l'objet de travaux de rénovation.

505. La construction et la rénovation du parc immobilier scolaire progressent à un rythme accéléré. À la fin de 2008, 161 écoles nouvelles avaient été mises en chantier et de gros travaux de rénovation étaient achevés dans 129 établissements. Au cours des dernières années, le nombre des établissements neufs et des établissements ayant fait l'objet de gros travaux d'entretien atteindra 1 600, de sorte que plus de 700 000 élèves (environ 50% de l'effectif total) font leurs études dans des établissements conformes aux normes modernes.

506. Le programme portant sur la période 2008-2012 prévoit la construction d'encre 450 établissements neufs, la construction de corps de bâtiment complémentaires dans 600 établissements, des travaux de gros entretien dans 1 200 établissements. L'objectif principal est d'éliminer le système d'enseignement par classes alternées et de passer à la semaine scolaire de cinq jours.

507. Il convient de souligner que dans le cadre du programme d'État 2008-2012 d'informatisation du système d'enseignement, il a été mis en place un centre d'information et de ressources (centre de données) dont il n'y a pas d'autre exemple dans la région du Caucase méridionale. Jusqu'à 200 établissements scolaires sont raccordés à ce centre et d'ici la fin de 2009, 300 autres établissements auront accès à l'Internet à haut débit.

508. Dans le même temps, la création du Portail de l'éducation, sur lequel sont hébergées différentes ressources pédagogiques électroniques, s'est achevée dans le cadre du programme d'État. L'existence d'un réseau éducatif unique permettra l'échange à grande vitesse d'informations entre les établissements d'enseignement du pays.

509. Les technologies de l'information et de la communication (TEI) suscitent aujourd'hui un vif intérêt dans tous les établissements d'enseignement d'Azerbaïdjan, environ 30 000 enseignants du second degré participent à des stages de formation pour acquérir la maîtrise de ces technologies, une centaine de moniteurs ont été formés dans le service du Ministère. Il y a aujourd'hui dans le pays un ordinateur pour 29 élèves, et dans la plupart des écoles de la ville de Bakou un ordinateur pour 15 ou 17 élèves.

510. Il y a actuellement dans le système d'enseignement général 19 établissements et internats spéciaux pour enfants ayant besoin de soins particuliers; ces établissements accueillent 6 450 élèves.

511. De 2005 à 2007, la Fondation Geïdar Aliev a réalisé de gros travaux d'entretien et installé du matériel moderne dans 29 établissements d'enseignement accueillant des enfants ayant besoin de soins spéciaux, ainsi que des enfants privés de la tutelle parentale.

512. Le tableau 24 indiquent le nombre d'établissements d'éducation préscolaire, d'établissements d'enseignement général de jour et du soir, de centres et lycées professionnels, d'établissements spéciaux d'enseignement secondaire et supérieur.

**Tableau 24**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Nombre d'établissements d'éducation préscolaire (en fin d'année) – Total</b>	<b>1 780</b>	<b>1 761</b>	<b>1 764</b>	<b>1 760</b>	<b>1 658</b>	<b>1 619</b>
<i>Dont:</i>						
Établissements d'État	1 777	1 758	1 761	1 757	1 653	1 607
Autres que les établissements d'État	3	3	3	3	5	12
<b>Nombre d'enfants dans les établissements d'éducation préscolaire – Total (en milliers)</b>	<b>110,9</b>	<b>110,1</b>	<b>110,0</b>	<b>109,5</b>	<b>103,9</b>	<b>103,6</b>
<i>Dont:</i>						
Établissements d'État	110,8	109,9	109,9	109,3	103,6	103,0
Autres que les établissements d'État	0,1	0,2	0,1	0,2	0,3	0,6
Répartition par sexe dans les établissements d'éducation préscolaire (en milliers)						
Garçons	57,5	57,0	58,0	58,4	55,2	55,3
Filles	53,4	53,1	52,0	51,1	48,7	48,3

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Pourcentage d'enfants de un à 5 ans scolarisés dans les établissements d'éducation préscolaire – Total (en pourcentage)</b>	<b>19,9</b>	<b>19,6</b>	<b>19,1</b>	<b>18,2</b>	<b>16,3</b>	<b>16,1</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	19,3	18,9	18,7	18,1	16,9	15,9
Filles	20,6	20,4	19,6	18,4	17,5	16,3
<b>Nombre d'établissements d'enseignement général de jour (en début d'année scolaire) – Total</b>	<b>4 553</b>	<b>4 544</b>	<b>4 550</b>	<b>4 529</b>	<b>4 555</b>	<b>4 550</b>
<i>Dont:</i>						
Établissements d'État	4 542	4 533	4 538	4 516	4 538	4 533
Autres que les établissements d'État	11	11	12	13	17	17 <sup>a</sup>
<b>Nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement général de jour – Total (en milliers)</b>	<b>1 680</b>	<b>1 632</b>	<b>1 584</b>	<b>1 535</b>	<b>1 487</b>	<b>1 429</b>
<i>Dont:</i>						
Établissements d'État	1 676	1 627	1 579	1 529	1 480	1 422
Autres que les établissements d'État	4	5	5	6	7	7
Répartition par sexe de l'effectif des établissements d'enseignement général de jour (en milliers)						
Garçons	874	851	831	804	783	759
Filles	806	781	753	731	704	670
<b>Nombre d'élèves titulaires d'un certificat de fin d'enseignement secondaire général – Total (en milliers)</b>	<b>95</b>	<b>121</b>	<b>122</b>	<b>115</b>	<b>113</b>	<b>106</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	49	63	64	60	59	55
Filles	46	58	58	55	54	51
<b>Nombre d'établissements d'enseignement général du soir (en début d'année scolaire) – Total</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>Nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement général du soir – Total (en milliers)</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	5	2	2	2	2	2
Filles	4	1	1	1	1	1
<b>Nombre d'élèves titulaires d'un certificat de fin d'enseignement secondaire général – Total (en milliers)</b>	<b>5,8</b>	<b>5,4</b>	<b>0,7</b>	<b>0,4</b>	<b>0,5</b>	<b>0,3</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	3,2	2,9	0,5	0,3	0,4	0,2
Filles	2,6	2,5	0,2	0,1	0,1	0,1

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Nombre de centres et lycées professionnels (en fin d'année)</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>107</b>	<b>107</b>	<b>107</b>	<b>108</b>
<b>Nombre d'élèves dans les centres et lycées professionnels – Total (en milliers)</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	15	15	15	17	17	17
Filles	7	7	7	7	7	8
<b>Nombre de diplômés des centres lycées professionnels – Total (en milliers)</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>12</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	7	7	7	8	9	10
Filles	4	4	4	4	4	2
<b>Nombre d'établissements d'enseignement secondaire spécialisé (en début d'année scolaire) – Total</b>	<b>60</b>	<b>59</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>
<i>Dont:</i>						
Établissements d'État	55	55	56	56	56	56
Autres que les établissements d'État	5	4	4	4	4	4
<b>Nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé – Total (en milliers)</b>	<b>53,7</b>	<b>55,8</b>	<b>57,9</b>	<b>56,9</b>	<b>53,5</b>	<b>52,6</b>
<i>Dont:</i>						
Établissements d'État	52,3	54,2	55	53,8	51,5	51,6
Autres que les établissements d'État	1,4	1,6	2,9	3,1	2,0	1,0
Répartition par sexe de l'effectif des établissements d'enseignement secondaire spécialisé (en milliers)						
Hommes	16,4	16,9	17,5	16,7	15,9	16,3
Femmes	37,3	38,9	40,4	40,2	37,6	36,3
<b>Nombre de diplômés des établissements secondaires spécialisés – Total (par milliers)</b>	<b>15,1</b>	<b>14,4</b>	<b>15,8</b>	<b>16,4</b>	<b>17,0</b>	<b>17,3</b>
<i>Dont:</i>						
Hommes	4,1	3,9	4,9	5,3	4,6	5,1
Femmes	11,0	10,5	10,9	11,1	12,4	12,2
<b>Nombre d'établissements d'enseignement supérieur<sup>b</sup> (en début d'année universitaire)</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>48</b>	<b>48</b>
<i>Dont:</i>						
Établissements d'État	32	32	32	33	34	34
Autres que les établissements d'État	15	15	15	14	14	14
<b>Nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur – total (en milliers)</b>	<b>121,5</b>	<b>127,2</b>	<b>129,9</b>	<b>129,1</b>	<b>130,4</b>	<b>136,6</b>
<i>Dont:</i>						
Établissements d'État	104,0	106,0	106,0	106,9	108,2	116,0

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Autres que les établissements d'État	17,5	21,2	23,9	22,2	22,2	20,6
Répartition par sexe de l'effectif des établissements d'enseignement supérieur (en milliers)						
Hommes	65,4	67,5	67,9	67,9	69,2	74,2
Femmes	56,1	59,7	62,0	61,2	61,2	62,4
<b>Nombre de diplômés de l'enseignement supérieur – Total (en milliers)</b>	<b>28,5</b>	<b>31,2</b>	<b>32,5</b>	<b>28,1</b>	<b>31,3</b>	<b>32,6</b>
Bacheliers	25,8	28,1	28,5	23,3	27,3	29,8
<i>Dont:</i>						
Hommes	15,3	15,8	15,5	12,0	15,4	16,5
Femmes	10,5	12,3	13,0	11,3	11,9	13,3
Titulaire d'une maîtrise	2,7	3,1	4,0	4,8	4,0	2,8
<i>Dont:</i>						
Hommes	1,5	1,7	2,3	2,6	2,2	1,3
Femmes	1,2	1,4	1,7	2,2	1,8	1,5
<b>Nombre total d'enseignants de l'enseignement supérieur (rémunérés sur le budget de l'établissement, à l'exclusion des enseignants cumulant plusieurs emplois) en nombre de personnes</b>	<b>12 995</b>	<b>13 630</b>	<b>14 352</b>	<b>14 358</b>	<b>13 738</b>	<b>14 352</b>
<i>Dont:</i>						
Hommes	6 917	7 567	8 152	8 010	7 233	8 152
Femmes	6 078	6 063	6 200	6 348	6 505	6 200
Possèdent le grade de:						
Docteur	1 079	1 180	1 249	1 417	1 268	1 297
Doctorant	5 865	5 610	5 878	5 831	6 241	6 533
Le titre de:						
Professeur	1 113	1 213	1 174	1 454	1 352	1 326
Chargé de cours	4 173	3 989	4 050	4 185	4 063	4 394

<sup>a</sup> À quoi s'ajoutent six filiales.

<sup>b</sup> Y compris les établissements secondaires spécialisés.

Tableau 25  
Établissements – internats pour enfants (en fin d'année)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008 <sup>a</sup>
Foyers pour jeunes enfants	4	4	4	4	4	4
<b>Nombre total d'enfants dans ces établissements</b>	<b>152</b>	<b>144</b>	<b>156</b>	<b>142</b>	<b>105</b>	<b>100</b>
<i>Dont:</i> enfants orphelins	57	55	59	61	38	35
Maisons d'enfants	6	6	6	6	6	6
<b>Nombre total d'enfants dans ces établissements</b>	<b>750</b>	<b>719</b>	<b>734</b>	<b>648</b>	<b>564</b>	<b>550</b>
<i>Dont:</i> enfants orphelins	249	232	438	209	318	300

	2003	2004	2005	2006	2007	2008 <sup>a</sup>
Écoles internats pour enfants orphelins et pour enfants privés de la tutelle parentale	2	2	2	2	2	2
<b>Nombre total d'enfants dans ces établissements</b>	<b>500</b>	<b>494</b>	<b>480</b>	<b>450</b>	<b>449</b>	<b>400</b>
<i>Dont:</i> enfants orphelins	348	341	330	289	232	200
Écoles internats pour enfants à la santé précaire	12	14	12	11	14	11
<b>Nombre total d'enfants dans ces établissements</b>	<b>2 933</b>	<b>3324</b>	<b>2915</b>	<b>2751</b>	<b>3984</b>	<b>2480</b>
<i>Dont:</i> enfants orphelins	136	321	280	184	294	212
Foyers-internats pour enfants handicapés mentaux	2	2	2	2	2	2
<b>Nombre total d'enfants dans ces établissements</b>	<b>366</b>	<b>381</b>	<b>298</b>	<b>300</b>	<b>306</b>	<b>300</b>
<i>Dont:</i> enfants orphelins	154	112	61	68	30	30
Écoles internats de type général	39	38	39	34	31	30
<b>Nombre total d'enfants dans ces établissements</b>	<b>18 832</b>	<b>18 060</b>	<b>18 664</b>	<b>12 625</b>	<b>11 309</b>	<b>10 119</b>
<i>Dont:</i> enfants orphelins	1 586	1 416	1 603	909	831	877

<sup>a</sup> Données préliminaires.

513. Dans le cadre du programme d'État 2006-2015 sur le transfert en milieu familial des enfants accueillis dans des établissements d'État pour enfants (désinstitutionalisation) et sur la protection de remplacement, 53 établissements d'État pour enfants ont fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation ont été analysés à la lumière des critères internationaux, et les propositions formulées à la suite de cette analyse prévoient la transformation de ces établissements en établissements d'enseignement général, en lycées ou en gymnases, ou encore en centres de jour et centres de réadaptation pour enfants. Sur la base de ces propositions, il est prévu de transformer 12 établissements d'État pour enfants au cours de la première année, puis 20 en trois ans et 23 en cinq ans.

514. Le programme prévoit également l'organisation de centres d'aide sociale, la transformation en centres de réadaptation d'une partie des établissements-internats pour enfants à la santé précaire, le retour auprès de leurs parents biologiques des enfants accueillis dans ces établissements.

515. Plusieurs projets ont été réalisés conjointement avec des organisations internationales dans le cadre du programme gouvernemental 2005-2009 sur l'organisation de l'enseignement destiné aux enfants ayant besoin de soins spéciaux; ils concernaient plus de 30 établissements d'enseignement et plus de 200 enfants d'âge scolaire ou préscolaire ayant besoin de soins spéciaux.

516. Conformément à l'ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant approbation du programme d'État d'amélioration des conditions de logement et de promotion de l'emploi des réfugiés et personnes déplacées, les directeurs des établissements d'enseignement secondaire et supérieur ont reçu pour instruction de fournir aux réfugiés et personnes déplacées l'aide nécessaire pour l'accès à l'emploi et de leur accorder des exonérations dans des établissements secondaires et supérieurs où il y a des droits à acquitter. De plus, les personnes déplacées faisant des études dans des établissements d'enseignement secondaire général ont droit à des manuels gratuits.

Tableau 26  
Établissements scolaires pour réfugiés

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre d'établissements d'État d'enseignement général de jour pour réfugiés et personnes déplacées	698	689	684	673	664	656
<b>Nombre d'élèves dans ces établissements, en milliers</b>	<b>93,5</b>	<b>94,2</b>	<b>91,1</b>	<b>88,3</b>	<b>86,2</b>	<b>82,7</b>
<i>Dont:</i>						
Garçons	...	50,2	48,7	47,0	46,2	44,5
Filles	...	44,0	42,4	41,3	40,0	38,2

517. Suite aux amendements apportés en 2007 à la loi sur la situation juridique des étrangers et des apatrides, les étrangers et les apatrides ayant leur résidence permanente en République d'Azerbaïdjan ont le droit de recevoir une éducation dans les mêmes conditions que les citoyens azerbaïdjanais. Pour les autres étrangers et apatrides, l'accès à l'éducation (à l'exception de l'enseignement secondaire général obligatoire) est payant.

Tableau 27  
Étude de la langue maternelle dans les établissements d'enseignement général de jour

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement général d'État (établissements de jour) (compte non tenu des élèves ayant des problèmes de santé) – total, en nombre de personnes</b>	<b>1 670 302</b>	<b>1 620 371</b>	<b>1 571 566</b>	<b>1 521 544</b>	<b>1 474 186</b>	<b>1 415 249</b>
<i>Dont:</i>						
<i>Faisant leurs études en langue:</i>						
Azéri	1 557 935	1 509 482	1 461 358	1 412 033	1 366 888	1 313 428
Russe	110 021	108 692	108 165	107 624	105 534	100 155
Géorgienne	2 346	2 197	2 043	1 887	1 764	1 666
<i>Étudient leur langue maternelle comme matière autonome. Langue:</i>						
Talishe	21 744	21 261	18 893	19 277	15 690	17 478
Lezguienne	24 104	21 221	21 747	21 238	20 569	18 671
Tsakour	895	822	723	665	597	564
Avare	2 771	2 536	2 283	2 087	2 014	1 859
Oudine	364	281	288	226	251	223
Khynalyk	98	96	92	80	83	113
Hébreue	102	73	79	62	64	159

## Article 15

518. La politique culturelle de la République d'Azerbaïdjan repose sur les principes suivants: égales possibilités pour tous de créer et d'utiliser des valeurs culturelles, égales possibilités pour tous de protéger leur héritage culturel en Azerbaïdjan. Chacun a le droit de créer, d'utiliser et de diffuser des valeurs culturelles, sans distinction fondée sur le statut social, la situation matérielle ou la nationalité, la race, la religion et le sexe.

519. La liberté d'expression intellectuelle et artistique est garantie conformément à la législation nationale.

520. Au sens de l'article 2 de la loi du 6 février 1998 sur la culture, on entend par activité culturelle la création, la collecte, l'étude, la popularisation, la diffusion, la démonstration et la protection de la richesse culturelle.

521. Selon la définition de l'article 33 de la loi susmentionnée, on entend par richesse culturelle «les idéaux spirituels et esthétiques, les normes et les règles de conduite, les langues, les dialectes, la traditions et les usages nationaux et ethniques, les toponymes historiques, le folklore, les arts appliqués nationaux, les productions de l'art et de la culture, les résultats et les méthodes de l'étude scientifique de l'activité culturelle, les bâtiments, ouvrages et objets présentant un intérêt historique et culturel, les territoires et les sites d'une valeur historique et culturelle exceptionnelle.

522. Le projet du Ministère de la culture et du tourisme sur les grandes lignes de la politique culturelle de l'Azerbaïdjan définit sept objectifs principaux dans une optique à moyen terme:

- a) Application de méthodes modernes de gestion de la culture et de l'art:
  - i) Poursuivre les processus de décentralisation en renforçant l'équilibre entre administration centrale et autorités locales;
  - ii) Réaliser la démonopolisation en recourant à l'«art management», en créant un «centre de production» et en encourageant le recours aux méthodes modernes de gestion;
  - iii) Poursuivre la démocratisation afin de consolider la société civile, de préserver l'identité nationale et d'encourager les initiatives privées;
- b) Développement de la base juridique:
  - i) Améliorer dans tous les domaines la législation nationale sur la politique culturelle;
  - ii) Élargir la coopération dans le cadre de conventions internationales et d'accords bilatéraux; et
  - iii) Améliorer la protection des droits d'auteur;
- c) Diversification des sources de financement:
  - i) Déterminer la taille optimale du budget de l'État consacré à l'art et à la culture;
  - ii) Obtenir la participation de nouvelles sources de financement (parrainages, mécénats, coopération, etc.); et
  - iii) Utiliser les méthodes du marketing moderne afin d'améliorer le système des biens culturels payants.

- d) Développement de l'information et de la communication:
  - i) Entreprendre des études méthodologiques et des enquêtes d'opinion, organiser des conférences, des séminaires, etc.
  - ii) Mettre en place des bases de données, préparer et exécuter des programmes et des projets à cet effet;
  - iii) Présenter des informations sur l'art et la culture nationale dans les médias nationaux et internationaux et sur Internet;
- e) Développement des ressources humaines:
  - i) Assurer aux travailleurs de la culture des conditions satisfaisantes du point de vue moral et matériel;
  - ii) Améliorer le système d'enseignement et de formation professionnelle;
  - iii) Rechercher les jeunes talents et organiser à cette fin des concours, des expositions, des festivals, etc.;
- f) Modernisation de l'infrastructure matérielle et technique:
  - i) Construire des bâtiments spéciaux destinés à des événements culturels et artistiques;
  - ii) Remettre en état les biens du patrimoine culturel;
  - iii) Doter les entreprises du secteur culturel d'équipements techniques et de matériels de TEI;
- g) Développement de la coopération internationale:
  - i) Développer la coopération multilatérale dans le cadre des organisations internationales;
  - ii) Renforcer les relations bilatérales avec les principaux États d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Afrique;
  - iii) Aider les centres culturels nationaux azerbaïdjanais en service à l'étranger.

523. En raison des spécificités historiques, économiques et culturelles de l'Azerbaïdjan, la population a vécu pendant des siècles dans des conditions de tolérance et de respect à l'égard des cultures des autres peuples et des minorités nationales.

524. Il y a à Bakou plus de 20 communautés culturelles différentes, y compris des communautés russe, ukrainienne, kurde, lakse, lezguienne, slave, pat, tatare, géorgienne, ingouloi, talishe, avare, turco-meskhet, juive, allemande, grecque, etc. Des représentants de trois confessions religieuses – l'Islam, le christianisme et le judaïsme – participent en permanence à toutes les initiatives et à tous les événements d'importance nationale.

525. Les minorités ethniques d'Azerbaïdjan ont les mêmes droits culturels et le même accès à l'héritage culturel du pays que la population éponyme de l'Azerbaïdjan.

526. Conformément à l'article 8 de la loi sur la culture, chacun a le droit de conserver son originalité ethnoculturelle, le droit au libre choix de ses valeurs culturelles, esthétiques et autres. L'État garantit le droit à toute personne à son originalité culturelle.

527. Conformément aux articles 48, 49 et 50 de la loi susmentionnée, les minorités culturelles ont le droit d'entretenir et de renforcer des contacts internationaux avec leur patrie historique.

528. Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan met en œuvre des programmes concrets visant à préserver et développer les valeurs culturelles des minorités nationales et

des groupes ethniques présents dans le pays. Ces programmes prévoient notamment: une coopération avec les communautés et les centres culturels des minorités ethniques, des tournées de groupes artistiques de minorités culturelles dans le pays et à l'étranger, l'organisation d'expositions consacrées à l'ethnographie, à l'art et aux coutumes des peuples peu nombreux, des mesures destinées à encourager la création et la présentation d'œuvres d'art qui perpétuent les usages et les traditions des groupes ethniques, la fourniture aux groupes d'artistes amateurs de vêtements folkloriques, d'instruments de musique et autres ressources.

529. La nature plurinationale et pluriconfessionnelle de la population azerbaïdjanaise est un aspect important du dialogue interculturel qui constitue l'une des priorités de la politique culturelle nationale.

530. Dans ce contexte, il convient de mentionner le festival traditionnel organisé en novembre 2006 et octobre 2008, sous le titre L'Azerbaïdjan, ma patrie, par le Ministère de la culture et du tourisme. Les conférences scientifiques, les expositions photographiques et les concerts galas organisés à l'occasion des festivals ont attiré des milliers de participants représentant pratiquement toutes les minorités nationales et tous les groupes ethniques présents dans les différentes régions d'Azerbaïdjan.

531. La République d'Azerbaïdjan attache une grande importance à la préservation et au développement de l'héritage culturel des minorités nationales et des groupes ethniques présents sur son territoire, au renforcement de la compréhension mutuelle et des relations amicales entre les peuples.

532. Les minorités ethniques d'Azerbaïdjan jouissent de l'égalité des droits en matière culturelle, elles ont un accès identique à l'héritage culturel du pays, comme en témoigne la législation nationale pertinente. Il convient de souligner que les principes du respect des droits de l'homme, y compris du respect des droits culturels des minorités ethniques, ont trouvé leur expression dans de nombreuses lois qui traitent de la sphère culturelle. C'est le cas, notamment, des lois sur la culture, sur la préservation des monuments historiques et culturels, sur les bibliothèques, sur les musées.

533. Le Gouvernement azerbaïdjanais prend des mesures concrètes pour préserver et développer les valeurs culturelles des minorités nationales et des groupes ethniques présents dans le pays. Toute une série de mesures ont été élaborées et adoptées à cette fin. Elles prévoient notamment:

- Des contacts avec les ambassades et les représentations des pays qui sont la patrie historique des groupes ethniques présents en République d'Azerbaïdjan;
- Une collaboration avec les centres et associations culturelles qui sont aujourd'hui les représentants des peuples peu nombreux;
- L'organisation de conférences scientifiques et de tables rondes nationales consacrées aux droits des minorités culturelles;
- L'organisation de séminaires avec la participation de spécialistes de la culture travaillant dans ce domaine;
- L'organisation d'expositions consacrées à l'ethnographie, à l'art et aux coutumes des peuples peu nombreux;
- Des tournées de groupes artistiques des minorités nationales en Azerbaïdjan et à l'étranger;
- La participation active de groupes représentatifs des peuples peu nombreux à des événements culturels organisés aussi bien au niveau régional qu'à l'échelle nationale;

- L'organisation de jubilés en l'honneur des représentants de la culture et de l'art des peuples peu nombreux;
- L'attribution de décorations honorifiques à des dirigeants et à des membres de groupes d'artistes amateurs;
- L'équipement de groupes d'artistes amateurs en vêtements folkloriques, instruments de musique et moyens techniques.

534. En outre, le Ministère de la culture et du tourisme a élaboré, sous le titre La diversité culturelle de l'Azerbaïdjan un projet mis en œuvre dans le cadre du programme de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

535. Les concerts organisés à cette occasion, avec 800 participants de plus de 40 groupes de la ville de Bakou et de 14 régions représentant pratiquement toutes les minorités nationales et tous les groupes ethniques de l'Azerbaïdjan ont suscité un énorme intérêt.

536. Un concert gala et une exposition photographique sur le thème L'Azerbaïdjan, carrefour des civilisations et des cultures, ont eu lieu le 19 octobre 2006 au siège de l'UNESCO à l'occasion du soixantenaire de l'Organisation. La communauté internationale a pu ainsi se faire une idée du potentiel et de l'expérience culturelle unique de l'Azerbaïdjan pour la conduite du dialogue entre les civilisations et les cultures.

537. Il y a dans les services du Ministère de la culture et du tourisme des sections qui s'occupent spécialement des problèmes de l'enfance. Les organes régionaux du Ministère et les établissements culturels et artistiques ont été chargés, sur instruction du Ministre, d'organiser une large campagne d'information sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Les recommandations élaborées à l'intention du Ministère de la culture et du tourisme de la République autonome du Nakhtachevan et des directions et départements de la culture et du tourisme des villes et des régions définissent les missions des clubs, des bibliothèques, des écoles de musique et d'art pour enfants, des établissements d'enseignement artistique et d'autres établissements culturels dans la protection de l'enfance, prévoient des mesures destinées à améliorer la situation des enfants, à créer des conditions leur permettant de recevoir un enseignement musical, artistique et chorégraphique.

538. Il y a aujourd'hui en Azerbaïdjan 235 écoles de musique et d'art pour enfants où sont accueillis 70 000 enfants. Ces établissements dispensent un enseignement musical, artistique et chorégraphique général, initient les enfants à la culture en formant leur sens esthétique sur la base des meilleurs modèles de l'art national et mondial, forment d'actifs participants aux groupes d'artistes amateurs, préparent les enfants les plus doués à entrer dans des établissements spéciaux appropriés. Les écoles de musique des villes et des régions des territoires occupés exercent leur activité dans les localités où sont provisoirement installés les réfugiés.

539. Les enfants des familles de réfugiés ont librement accès aux services éducatifs et culturels.

540. Il y a à Bakou une école de musique pour enfants aveugles. Les enfants handicapés participent librement aux activités des clubs, ont librement accès aux services des bibliothèques.

541. Le Ministère de la culture et du tourisme organise régulièrement des visites, des festivals, des concours afin de repérer les enfants les plus doués. Des enfants se produisent dans les meilleures salles de théâtre et de concert, à l'occasion des fêtes nationales. Certains festivals et certains concours sont devenus traditionnels. C'est notamment le cas du festival de musique «Gontcha», du concours Hadja Mamedova d'interprètes sur instruments populaires, du concours de jeunes pianistes Kora Karaeva, du concours national d'enfants interprètes de mougam, du concours national de jeunes conteurs, du concours national de

chœurs d'enfants, ainsi que des concours nationaux d'interprètes sur instruments à vent, à cordes et percussion. Environ 15 000 enfants des écoles de musique et d'art de tous les coins du pays participent aux concours et festivals organisés chaque année.

542. Des élèves des écoles de musique et d'art se produisent avec succès à différents festivals et concours organisés à l'étranger.

543. Par exemple, les concerts d'enfants consacrés au 90<sup>e</sup> anniversaire de la République démocratique d'Azerbaïdjan ont obtenu un vif succès. Ils ont eu lieu du 20 au 27 mai 2008 au siège de l'UNESCO à Paris et au Conseil de l'Europe à Strasbourg, dans la cathédrale de Strasbourg et dans la plus grande salle de concert de cette ville, le Palais des Congrès, ainsi qu'à Bruxelles où se trouve le siège de la Communauté européenne, avec la participation de l'orchestre symphonique national d'enfants de l'Azerbaïdjan, de chœurs d'enfants, d'élèves de l'École de ballet de Bakou et d'écoles musicales de Bakou, dans le cadre d'un programme intitulé Les anges de bonne volonté. Ces concerts ont bénéficié du soutien de la Fondation Geïdar Aliev.

544. Une attention particulière est accordée à la promotion des arts plastiques parmi les enfants. De jeunes artistes ont participé à des expositions internationales de dessins d'enfants, en Amérique, en France, en Angleterre, en Israël, au Japon, en Iran, en Russie, en République tchèque, en Égypte et dans bien d'autres pays du monde.

545. Il y a aujourd'hui 3 442 cercles, collectifs et associations d'enfants qui exercent leur activité sous l'égide du Ministère de la culture et du tourisme avec la participation de 46 239 enfants et adolescents.

546. Dans le cadre du plan national d'action pour la protection des droits de l'enfant en République d'Azerbaïdjan, le Ministère de la culture et du tourisme a mis en place un centre social d'information juridique auprès de la bibliothèque nationale pour la jeunesse D.J. Djabbarly.

547. Des centres analogues ont été ouverts auprès de la bibliothèque nationale M.F. Akhoundov et de la bibliothèque municipale centrale V. Korolenko et d'autres bibliothèques centrales de plusieurs villes et régions (Gandja, Zakatala, Shemaki, Gueranboï). Des centres sociaux d'information juridique ont été également ouverts auprès d'autres bibliothèques ne faisant pas partie du réseau de bibliothèques du Ministère (bibliothèque présidentielle, bibliothèque du Parlement, bibliothèques des services du Médiateur, de la Cour suprême, de l'Académie de police, du Centre d'études du Ministère de la justice, etc.). Il y a aujourd'hui 35 centres de ce type.

548. Dans le cadre du programme d'État 2003-2005 de réduction de la pauvreté et de développement économique, les problèmes culturels sont abordés selon trois grands axes:

a) Mesures visant à stimuler les personnels du secteur de la culture, à renforcer leur professionnalisme et à améliorer leur accès à la TEI;

b) Développement de l'infrastructure des établissements culturels et artistiques afin d'assurer l'égalité d'accès;

c) Préservation de l'héritage culturel et développement du tourisme culturel, de manière à créer de nouveaux postes de travail.

549. Le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la culture en Azerbaïdjan est aujourd'hui de 48 187.

550. Il n'y a pas actuellement de programme spécial visant à stimuler l'emploi dans le secteur culturel. Le taux de chômage est en effet moindre dans le secteur culturel que dans d'autres domaines. Le problème n'est pas tellement le chômage que le faible niveau des revenus et la question du statut social des travailleurs de la culture, et aussi la baisse de la

demande de biens culturels. Le salaire moyen des employés des établissements culturels est de 148 manats par mois (185 dollars É.-U.).

551. En ce qui concerne le problème de l'égalité hommes-femmes, il convient de souligner qu'en Azerbaïdjan l'activité culturelle, de même que l'enseignement, est en grande partie une activité traditionnellement «féminine». La plupart des employés des bibliothèques, des musées, des archives, des écoles de musique, des théâtres, etc. sont des femmes qui, de plus, participent activement à la vie culturelle. Il y a 70% de femmes dans le personnel culturel relevant du Ministère de la culture et du tourisme. La représentation des femmes aux postes clefs dans les établissements culturels et dans des fonctions liées à la politique culturelle est également très élevée. Les fonctions de vice-ministre de la culture et du tourisme, de chef des directions et sections locales de la culture et du tourisme, de directeur de nombreux établissements culturels et artistiques sont exercées par des femmes.

552. Plusieurs organisations non gouvernementales spécialisées travaillent dans le secteur culturel, notamment des organisations comme Les femmes au musée, l'Association des femmes pour la création artistique, etc. Il y a de nombreux magazines pour femmes et sur les femmes.

553. À la suite de la décentralisation du budget de la culture, 54,7% des fonds sont répartis au niveau local. C'est aux autorités des sections locales chargées de la culture qu'il appartient aujourd'hui de déterminer la structure des budgets de la culture dans les régions du pays. Il convient de souligner que les facteurs subjectifs sont d'une grande importance au niveau local où beaucoup dépend des décisions des responsables et, comme le montre le suivi, l'attitude à l'égard de la culture varie considérablement d'une région à une autre.

554. Au niveau central, les dépenses au titre de la culture sont dans une très large mesure concentrées sur Bakou. La culture nécessite un financement permanent, mais les organisations de portée nationale, dont la plupart se trouvent à Bakou, bénéficient d'un traitement préférentiel.

555. Les dépenses consacrées à des activités culturelles ne constituent pas plus de 3% du budget total d'un ménage au revenu moyen.

556. Le développement économique dynamique de l'Azerbaïdjan se traduit par une augmentation annuelle ininterrompue du montant des dépenses sociales consacrées à la culture. Les dépenses au titre de la culture étaient de 39,4 manats par habitant (1 manat = 1,25 dollar É.-U.) en 2008, ce qui correspond à 3% des dépenses totales par habitant.

557. Le tableau 28 indique les dépenses de l'État au titre de la culture, de l'art, du cinéma et de la restauration des monuments au niveau de l'administration centrale, en milliers de manats azerbaïdjanais, pour la période 2004-2008 (1 manat = 1,25 dollar É.-U.).

**Tableau 28**

<i>Montant</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Au niveau central	6 852	10 245	12 968,1	20 395,4	31 191 247 45,3%
Au niveau local	10 199,6	15,5	20 572	30 378,1	37 571 127 54,7%
<b>Total</b>	<b>17 031,6</b>	<b>25 745</b>	<b>33 540,1</b>	<b>50 773,5</b>	<b>68 762 374 100%</b>

558. Comme le montre le tableau, les dépenses au niveau central représentaient 45,3% du total au cours des dernières années, ce qui s'explique par la prise en compte du secteur du tourisme; compte non tenu du secteur touristique, le rapport entre les dépenses aux niveaux central et local serait de 40% et 60% respectivement.

559. Il convient de noter que les investissements complémentaires au niveau central dans l'infrastructure de la culture et du tourisme se sont élevés à 220 150 manats d'Azerbaïdjan en 2008 (276 025 dollars É.-U.).

Tableau 29

**Investissements complémentaires au niveau central dans l'infrastructure de la culture et du tourisme, en milliers de manats azerbaïdjanais, 2004-2008**

<i>Culture et tourisme</i>	2004	2005	2006	2007	2008
Investissements	950	1 807,8	12 004	67 548	220 150

560. Le tableau 30 ci-dessous indique les investissements complémentaires aux niveaux central et local dans l'enseignement culturel et touristique (compte non tenu de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement supérieur). Ils ont représenté en 2008 un montant de 39 760 800 manats (49 701 000 dollars É.-U.).

Tableau 30

<i>Enseignement</i>	2004	2005	2006	2007	2008
Au niveau central	294,3	363,2	755,2	2 093,7	2 160,4
Au niveau local	12 524,1	13 870	20 762,7	32 673	37 600
<b>Total</b>	<b>12 818,4</b>	<b>14 235,2</b>	<b>21 517,9</b>	<b>34 766,7</b>	<b>39 760,8</b>

561. Les dépenses totales de l'État au titre de la culture, de l'art, de l'enseignement culturel et touristique, des investissements au niveau central et des médias ont représenté respectivement 47 523 400 manats azerbaïdjanais en 2004 et 340 161 129 manats azerbaïdjanais en 2008 soit une augmentation de 715% en cinq ans.

Tableau 31

**Montant total des dépenses de l'État au titre de la culture, par secteur, en milliers de manats azerbaïdjanais (1 manat = 1,25 dollar É.-U.) en 2008**

<i>Domaine</i>	<i>Dépenses directes</i>	<i>Transfert (au niveau local)</i>	<i>Total</i>
Monuments historiques	2 040		
Musées	2 569 061		
Bibliothèques	3 219 421		
Concerts et spectacles de théâtre	10 267,27		
Cinéma	6 308 537		
Événements culturels	8 123 422		
Total (pour la culture locale)		37 571 127	
Événements dans le cadre de l'UNESCO	233,3		
Tourisme culturel	6 295		
Centre national de l'art culinaire	99 423		

<i>Domaine</i>	<i>Dépenses directes (au niveau local)</i>	<i>Transfert</i>	<i>Total</i>
Subventions en faveur de travailleurs de la culture	601 920		
Enseignement	2 168 422	37 592 415	
Administration	1 559 718	655,15	
Investissements	220 150		
Divers	707 243		
<b>Total</b>	<b>264 342 437</b>	<b>75 818 692</b>	<b>340 161 129</b>

562. En Azerbaïdjan, la culture et les artistes sont financés par les budgets de l'administration centrale et les administrations locales garantissent, pour l'essentiel, les conditions nécessaires au fonctionnement des établissements culturels, ainsi que le versement des salaires et traitements, des honoraires et des pensions, et le coût des publications périodiques. Le soutien de l'État à la création artistique peut aussi revêtir d'autres formes, tels que: la participation d'artistes à la mise en œuvre de programmes et de projets publics, un soutien organisationnel et financier en faveur de projets et d'initiatives privés, l'organisation de festivals et de concours dans différents domaines de la vie culturelle (théâtre, musique, arts plastiques), l'envoi de délégations à des événements internationaux, le financement de l'enseignement spécialisé gratuit – aux niveaux élémentaire et secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur.

563. Les participants à la guerre du Haut-Karabakh, les membres des familles de tués, les personnes handicapées, les retraités, les orphelins, les élèves de l'enseignement secondaire et les étudiants, etc., ainsi que tous les visiteurs les jours correspondant à des fêtes nationales officielles et aux journées internationales des musées et du tourisme, ont accès gratuitement aux musées, aux réserves et aux monuments et sont assurés d'y trouver un accueil chaleureux. Toutes ces mesures visent à promouvoir la conscience sociale et l'unité citoyenne, à encourager la participation à la vie culturelle de la société.

564. D'après les données de 2008, il y a en service en Azerbaïdjan plus de 12 000 bibliothèques relevant de différentes autorités (organisations et institutions d'État et non étatiques). Sur ce nombre, plus de 4 200 bibliothèques et leurs filiales (bibliothèques publiques, bibliothèques pour les jeunes et pour les enfants, bibliothèques des musées, des écoles de musique, des théâtres et autres établissements culturels) dépendent du Ministère de la culture et du tourisme.

565. Parmi les plus grandes bibliothèques du pays, il convient de mentionner la bibliothèque scientifique et technique nationale (dont le fonds comprend 14 millions de volumes), la bibliothèque nationale M.R. Akhoundov (5 millions de volumes), la bibliothèque scientifique nationale Nana (2 200 000 volumes), la bibliothèque scientifique de l'Université d'État de Bakou (plus de 2 millions de volumes).

566. En 2008, les fonds des bibliothèques publiques relevant du Ministère de la culture et du tourisme comptaient 34 782 366 articles constitués de publications imprimées et électroniques. Leur nombre était en augmentation de 3,5% par rapport à 2007 et de 4% par rapport à 2006. En 2008, les fonds des bibliothèques ont reçu 1 300 000 ouvrages et supports électroniques d'information, soit 32,4% de plus qu'en 2007 et 58% de plus qu'en 2006.

567. En 2008, le nombre d'utilisateurs des bibliothèques était de 2 328 000, soit 1% de plus qu'en 2007 et 1,6% de plus qu'en 2008.

Tableau 32  
**Nombre d'établissements culturels**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de bibliothèques publiques	4 124	4 090	4 004	4 021	4 033	4 035
<i>Dont:</i>						
En zone urbaine	661	643	624	622	632	633
En zone rurale	3 463	3 447	3 380	3 399	3 401	3 402
Nombre de livres et périodiques dans ces bibliothèques, en millions d'articles	36,5	35,3	36,6	36,4	36,8	36,9
<i>Dont:</i>						
En zone urbaine	18,3	17,5	17,9	17,9	17,9	17,9
En zone rurale	18,2	17,8	18,7	18,5	18,9	19,0
Nombre d'exemplaires pour 1 000 habitants	4 483	4 287	4 401	4 286	4 320	4 286
<i>Dont:</i>						
En zone urbaine	4 358	4 120	4 172	4 089	4 056	4 016
En zone rurale	4 615	4 464	4 645	4 504	4 603	4 575
Nombre de clubs	3 066	3 030	2 763	2 759	2 760	2 762
<i>Dont:</i>						
En zone urbaine	407	657	393	394	389	390
En zone rurale	2 659	2 373	2 370	2 365	2 371	2 372
Nombre de salles de cinéma	17	19	21	19	17	14
Nombre d'entrées dans les salles de cinéma, en milliers d'entrées	116,1	123,3	115,4	177,1	159,2	133,2
Pour 1 000 habitants	14	15	14	21	19	16
Nombre de théâtres permanents	27	30	30	31	31	31
Nombre d'entrées dans les théâtres permanents	714	604	544	495	529	566
Pour 1 000 habitants	88	74	66	58	62	66
Nombre de salles de concert	13	13	13	12	12	12
Nombre d'entrées dans les salles de concert, en milliers d'entrées	227	246	259	272	216	202
Pour 1 000 habitants	28	30	31	32	26	24
Nombre de musées	159	160	163	168	192	205
Nombre de visiteurs dans les musées, en milliers de visiteurs	1 131	1 501	1 477	1 399	1 409	1 383
Pour 1 000 habitants	139	183	179	165	167	162
Nombre de cirques	1	1	1	1	1	1
Nombre d'entrées dans les cirques, en milliers d'entrées	133	102	103	113	119	119
Pour 1 000 habitants	16	12	12	13	14	14
Nombre de jardins zoologiques	1	1	1	1	1	1
Nombre d'entrées dans les jardins zoologiques, en milliers d'entrées	64	80	93	96	97	100
Pour 1 000 habitants	8	10	11	13	11	12

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de monuments historiques et culturels (parc immobilier)	6 308	6 308	6 308	6 308	6 308	6 308
Nombre d'écoles de musique, d'écoles d'arts plastiques et autres établissements d'enseignement artistique pour enfants (en début d'année scolaire)	232	236	234	234	234	234
Nombre d'élèves dans les écoles de musique, les écoles d'art et autres établissements d'enseignement artistique pour enfants – Total, en nombre d'élèves (en début d'année scolaire)	72 987	72 979	72 005	70 188	70 182	70 540

568. Afin de préserver et de faire connaître les trésors de la civilisation mondiale, et aussi pour créer les conditions du libre exercice de l'activité scientifique et créatrice, des mesures sont prises au niveau national pour moderniser et développer le système informatique des bibliothèques du pays, et offrir au public des services bibliothécaires modernes. Ces activités font suite aux ordonnances présidentielles du 20 avril 2007 sur l'amélioration de l'activité des bibliothèques en Azerbaïdjan et du 6 octobre 2008 portant approbation du programme d'État 2008-2010 de développement du système informatique des bibliothèques d'Azerbaïdjan.

569. Afin d'assurer l'exercice du droit de chacun à participer à la vie culturelle et à bénéficier des résultats du progrès technique et de l'acquis de la société de l'information, un travail systématique d'informatisation des bibliothèques est en cours, qui vise à préserver et maximiser leur potentiel et à faciliter l'accès aussi bien à l'acquis de la société de l'information qu'au flux d'informations en général. Dans le même temps, des mesures sont prises pour préserver l'héritage culturel national et assurer sa transmission intergénérationnelle.

570. À cette fin, et aussi pour assurer la préservation de l'héritage culturel universel et permettre au public d'avoir accès aux trésors de la civilisation mondiale et de la culture nationale du peuple azerbaïdjanais, des recherches bibliophiliques systématiques ont été entreprises pour retrouver les livres rares qui font ensuite l'objet de reproductions électroniques accessibles sur un site Internet.

571. Afin de mieux répondre à la demande d'informations du public, des sites Web ont été créés de 2004 à 2009 dans le cadre de la campagne d'informatisation des bibliothèques et sont maintenant en service. Des catalogues électroniques et des bibliothèques électroniques sont disponibles à la bibliothèque nationale M.F. Akhoundov, à la bibliothèque nationale pour la jeunesse D.J. Djabbarly, à la bibliothèque nationale pour enfants F. Kotcharli, et dans les bibliothèques centrales des villes de Gandja, Chemakhi, Gadjikaboul, Sabirabad et d'autres régions. À cet égard, 2008 et 2009 ont été désignées années de l'automatisation des bibliothèques. L'exercice du droit fondamental au libre accès à l'information est également assuré par la mise en place de centres d'information et de ressources désormais en service à Bakou et dans d'autres villes et régions du pays (les villes de Gandja, Sirvan, Soumgaït, Liankaran, et dans les régions de Kiourdamir, Khatchmaz, Salian, Goubi, Beilagan, Astari, etc.).

572. Afin de garantir la liberté scientifique et la liberté de la recherche, une salle virtuelle donnant accès à la base électronique de thèses de la bibliothèque nationale de Russie a été ouverte à la bibliothèque nationale M.F. Akhoundov. L'ouverture d'une salle permettant de consulter des versions électroniques des thèses soutenues en Azerbaïdjan est également envisagée.

573. Un centre d'informatique pour enfants, le premier en Azerbaïdjan, a été mis en place à la bibliothèque municipale pour enfants M. Sentszade. Il s'agit d'une librairie informatique dans laquelle les enfants peuvent consulter gratuitement toute la littérature actuellement en vente ou l'emprunter.

574. Afin d'assurer l'accès gratuit du public à l'information juridique, le Ministère a pris en 2007 l'initiative de créer dans les grandes bibliothèques, indépendamment de leur statut juridique, aussi bien à Bakou que dans les régions, des centres d'information juridique ouverts au public. En deux ans, ces centres ont été consultés par 10 000 personnes – savants, étudiants, chercheurs, retraités, membres de catégories défavorisées.

575. Une attention particulière est également accordée à l'établissement et au développement de la coopération et de contacts internationaux pour l'informatisation des bibliothèques. À cette fin, des rencontres et des séminaires internationaux sont organisés en Azerbaïdjan, ainsi que des échanges de délégations, des bibliothécaires azerbaïdjanais participent à des événements internationaux. Par exemple, en février-mars 2005, un groupe de bibliothécaires azerbaïdjanais, dans le cadre du projet Stage du Conseil de l'Europe, a participé à un symposium régional de bibliothécaires du Caucase méridional qui s'est tenu à Francfort. Dans le cadre du programme de coopération 2004-2008 signé entre le Ministère de la culture de l'Azerbaïdjan et le Ministère de la culture et de l'information de la Fédération de Russie, deux stages de spécialistes des bibliothèques d'Azerbaïdjan ont eu lieu à Moscou, et un séminaire russo-azerbaïdjanais a été organisé en 2007 dans la région de Zakatana sur le thème «Les bibliothèques et l'éducation écologique du public». Les bibliothécaires azerbaïdjanais spécialisés participent régulièrement aux travaux de l'École internationale de bibliothèque de Kaliningrad, de l'Institut de l'innovation dans les sciences bibliothécaires de Belgorod, de l'Institut écologique de Briansk et à des conférences internationales telles que Krym, Libkom, etc.

576. Le livre intitulé Principes de qualité des sites Internet culturels: guide pratique a été traduit en azéri et publié avec un tirage de 1 000 exemplaires dans le cadre des projets MINERVA et MINERVA+ du Conseil de l'Europe. Le Ministère de la culture et du tourisme poursuit cette collaboration dans le cadre du projet ATHENA du Conseil de l'Europe, qui fait suite au projet MINERVA+.

577. La coopération internationale avec les bibliothèques de différents pays est en outre facilitée par le développement des abonnements interbibliothèques et des échanges d'ouvrages entre bibliothèques, et aussi par la mise en place de fonds et espaces azerbaïdjanais. Ce type d'activité se développe avec succès en Autriche, aux États-Unis, en Hongrie, en Égypte, en Indonésie, en Corée, en Syrie, en Finlande, en Pologne, en Roumanie, en Fédération de Russie, en Ukraine, en Ouzbékistan, au Tadjikistan, au Kazakhstan, en Turquie et en Géorgie.

578. Le principal objectif de l'informatisation du travail des bibliothèques est de mettre à la disposition du public les diverses ressources informatiques et numériques dont il a besoin. C'est dans cette optique que le Ministère a publié les «Grandes orientations du modèle azerbaïdjanais de la société de l'information» et les «Grandes lignes du développement du réseau des bibliothèques publiques d'Azerbaïdjan pour la période allant jusqu'à 2015». Ces deux documents sont destinés à un large public.

579. Au cours de la période 2003-2009, des efforts ont été entrepris pour assurer la liberté de création dans le secteur cinématographique. C'est ainsi que différentes compétitions – concours du meilleur projet de film, concours du meilleur scénario – ont été organisées en dehors de toute restriction d'ordre politique ou autre. Il y a des festivals cinématographiques nationaux et internationaux. Des films azerbaïdjanais sont présentés à des dizaines de festivals à l'étranger. Des semaines d'échanges de films et des festivals cinématographiques sont organisés avec des pays étrangers.

580. Contrairement à ce qui se passait pendant la période précédente, depuis 2005 les commandes de films émanant de l'État ne sont pas seulement adressées à des studios faisant partie du système du Ministère de la culture et du tourisme, mais elles le sont également à des sociétés de production privées. À cet égard, la part des studios privés dépasse aujourd'hui 60%. Il y a maintenant dans le pays des dizaines de sociétés et de centres de production. De nouveaux talents sont ainsi attirés vers le travail cinématographique. De nouvelles idées et de nouvelles œuvres prennent naissance.

581. Il convient de noter qu'à mesure que les possibilités financières de l'État se renforcent, de nouvelles possibilités apparaissent aussi bien d'accroître le nombre de films produits que d'augmenter les ressources consacrées à la production de chaque film.

582. La préservation de l'héritage cinématographique retient de plus en plus l'attention. C'est ainsi que le Fonds cinématographique d'État de l'Azerbaïdjan a été installé dans un bâtiment mis en exploitation en 2009 et doté d'un équipement moderne.

583. Afin de renforcer la lutte contre la piraterie dans le secteur audiovisuel et d'améliorer la protection du droit d'auteur, une procédure d'enregistrement des films importés et des films produits en Azerbaïdjan est en place depuis 2007.

584. L'Azerbaïdjan participe à plusieurs projets internationaux multilatéraux. Ces programmes jouent un grand rôle dans la protection et le développement social des droits de l'homme. L'un des éléments de l'action multilatérale est la coopération avec le Conseil de l'Europe. La période 2001-2005 a été marquée pour l'Azerbaïdjan par la participation au projet STAGE du Conseil de l'Europe (soutien à l'art dans la période de transition en Europe) pour le Caucase méridional, avec les objectifs suivants: définition d'une nouvelle politique culturelle, défense de l'identité et de la diversité culturelle, encouragement de la créativité et de la participation de tous les groupes sociaux à la vie culturelle. Les principaux résultats du projet ont été l'établissement par un groupe commun d'experts de l'Azerbaïdjan et du Conseil de l'Europe du rapport national sur la politique culturelle en Azerbaïdjan (2002) et l'organisation de débats nationaux sur la politique culturelle (en juin 2003 à Bakou). Dans le cadre du projet STAGE, des experts européens ont également étudié l'organisation des bibliothèques et des musées en Azerbaïdjan et la politique azerbaïdjanaise de la ville, et des séminaires et des stages de formation ont été consacrés aux problèmes importants que sont la mobilisation de financements et le management.

585. Le programme régional connu sous le nom d'Initiative de Kiev (KI), qui concerne les pays du Caucase méridional plus la Moldova et l'Ukraine, a été lancé en septembre 2005 lors du cinquième colloque ministériel élargi des pays participant au projet STAGE. Le Conseil de l'Europe, conjointement avec les pays participants, a défini les objectifs et les moyens de les atteindre. D'importants projets multilatéraux ont été mis en œuvre dans le cadre de l'Initiative de Kiev, notamment des projets sur la gestion de l'héritage, par exemple les projets suivants: Gestion de l'héritage, culture de la vigne et échanges touristiques, la culture cinématographique transfrontière, l'itinéraire d'Alexandre Dumas et les itinéraires culturels, Politique culturelle et échanges. Le projet Alexandre Dumas au Caucase, projet initié par le Ministère du tourisme d'Azerbaïdjan, présente un intérêt particulier. Il est mis en œuvre avec la participation de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République du Daguestan, de la Fédération de Russie et de la France avec l'appui méthodologique de l'Institut européen des itinéraires culturels de Luxembourg.

586. L'Azerbaïdjan entretient d'actives relations avec le Centre du patrimoine mondial, la Division du patrimoine mondial et la Section du dialogue interculturel de l'UNESCO, envoie régulièrement des spécialistes azerbaïdjanaïses aux conférences, séminaires et colloques organisés à l'étranger et intervient en tant que partie prenante dans plusieurs activités de l'UNESCO.

587. Le Centre historique de Bakou (Icheri Sheher), avec le Palais de Shirvan Shah et la Tour de la Vierge, est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité depuis 2000 et le paysage culturel d'art rupestre de Gobustan depuis 2007. En novembre 2003, le Directeur général de l'UNESCO, M. Koïchiro Matsuura, a proclamé le mougam d'Azerbaïdjan chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Le Ministère de la culture et du tourisme met actuellement en œuvre un plan national avec l'appui de l'UNESCO.

588. Des comités nationaux ont été mis en place en vue de la coopération avec des programmes internationaux de l'UNESCO comme le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et sites (ICOMOS), le Conseil international de la musique (CIM), l'Institut international du théâtre.

589. Dans la même veine, le plan d'action Union européenne – Azerbaïdjan, encourage la coopération dans les domaines de la culture en étudiant les possibilités d'activités concertées dans le cadre des programmes culturels existants de l'Union. Un échange d'opinions est également prévu au sujet de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et dans le cadre des démarches entreprises pour la ratification et l'application de cet instrument.

590. À l'issue de la conférence pour la création d'un observatoire de politiques culturelles, tenue à Bakou en mai 2005, les GUAM (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova) ont signé un protocole sur la coopération dans le domaine culturel dans le cadre des GUAM pour la période 2007-2010. Le site Internet de l'observatoire des politiques culturelles des GUAM, mis en place par le Ministère de la culture et du tourisme de l'Azerbaïdjan, avec le soutien du Bureau de l'UNESCO à Moscou, a été présenté le 19 décembre 2007 au Centre muséologique de Bakou. Le projet de développement de l'observatoire des politiques culturelles des GUAM est consacré, en particulier, à la conduite de recherches sur la conceptualisation de la politique publique dans le domaine de la culture (grandes orientations, programmes d'État dans les domaines de la culture) dans les GUAM.

591. La République d'Azerbaïdjan a été élue membre du Conseil consultatif sur la mise en œuvre de la Stratégie culturelle 2007/2008 pour le monde islamique. Le Ministère de la culture et du tourisme coopère activement avec l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO); un Protocole sur la coopération entre le Ministère et l'ISESCO a été signé lors de la cinquième session de la Conférence islamique des Ministres du tourisme tenue en septembre 2008 à Bakou. Lors de la cinquième Conférence islamique des Ministres de la culture, qui a eu lieu du 21 au 23 novembre 2007 à Tripoli, la capitale de la République d'Azerbaïdjan, la ville de Bakou, a été proclamée capitale de la culture islamique pour 2009. Le programme pour 2009 portait sur une large gamme d'activités internationales et nationales dans des domaines tels que la science et les sciences appliquées, l'éducation et l'enseignement, l'art et le tourisme culturel, les festivals cinématographiques, les foires du livre, les projets pour la préservation du patrimoine culturel islamique, l'organisation de journées de la culture.

592. Le Conseil de coopération culturelle des pays participant à la Communauté d'États indépendants (CEI), sous la présidence du Ministre de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan, apporte son soutien aux jeux de Delphes pour la jeunesse, met en œuvre différents programmes et projets de coopération visant à préserver les liens culturels entre les peuples des pays postsoviétiques.

593. La République d'Azerbaïdjan est le seul État qui est à la fois membre du Conseil de l'Europe et de l'ISESCO et, comme indiqué plus haut, le Ministère de la culture et du tourisme a lancé récemment l'initiative du Processus de Bakou qui a pour objectif le rapprochement de l'Occident et de l'Orient.

594. Pour s'acquitter de cette noble mission, il est prévu d'organiser plusieurs grandes réunions internationales; la première était la Conférence des Ministres de la culture tenue à

Bakou les 2 et 3 décembre 2008 sur le thème Le dialogue international, base du développement et de la paix en Europe et dans les régions voisines.

595. Les ressources budgétaires allouées à la recherche scientifique progressent d'année en année. En 2008, elles ont représenté 62,1 millions de manats (77,62 millions de dollars É.-U.).

596. Les principaux postes de dépense étaient le financement de la recherche fondamentale, le financement des travaux des instituts de recherche scientifique, l'équipement des instituts de recherche de l'Académie nationale d'Azerbaïdjan en matériel moderne.

597. La Stratégie nationale 2009-2015 pour le développement de la science en République d'Azerbaïdjan et le programme d'État de mise en œuvre de la Stratégie nationale ont été approuvés par l'ordonnance présidentielle du 4 mai 2009.

598. Dans le cadre de la Stratégie nationale, il est prévu d'améliorer le système de gestion de la recherche scientifique, de moderniser l'infrastructure de la recherche, de former un personnel compétent, de renforcer l'équipement matériel et technique des instituts de recherche.

599. Conformément à l'article 51 de la Constitution, la liberté de création est garantie à chacun. L'État garantit à chacun la possibilité d'exercer librement une activité littéraire, artistique, scientifique et technique, ou d'autres types d'activité créatrice.

600. Dans le même temps, conformément à l'article 15 de la loi du 5 juin 1999 sur le droit d'auteur et droits connexes, l'auteur ou tout autre titulaire du droit d'auteur sur une production a le droit exclusif d'utiliser cette œuvre sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, à l'exception des cas visés par la loi susmentionnée. Le droit exclusif d'utiliser une œuvre comprend le droit d'accomplir, d'autoriser ou d'interdire d'accomplir les actes suivants:

- Reproduire une œuvre (droit de reproduction);
- Diffuser des exemplaires d'une œuvre de quelque manière que ce soit: la vendre, la céder en location, etc. (droit de diffusion);
- Importer des exemplaires d'une œuvre afin de la diffuser, y compris des exemplaires établis avec l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits d'auteur exclusifs (droit d'importation);
- Présenter une œuvre au public (droit de représentation) – interpréter publiquement une œuvre (droit d'exécution publique);
- Transmettre publiquement une œuvre aux fins d'information générale, y compris la transmettre par voie hertzienne ou par câble (droit de transmission publique);
- Transmettre une œuvre par voie hertzienne, y compris en première diffusion et ultérieurement par voie hertzienne pour information générale (droit de transmission par voie hertzienne);
- Transmettre une œuvre par câble, par fil ou autres procédés analogues, y compris en première diffusion et ultérieurement aux fins d'information générale (droit de transmission par câble aux fins d'information générale);
- Traduire une œuvre (droit de traduction);
- Modifier, arranger ou adapter une œuvre par d'autres moyens (droit d'adaptation).

601. Les droits exclusifs d'exploiter une œuvre architecturale, urbanistique et paysagère comprennent également l'exécution pratique de tels projets. L'auteur d'un projet

architectural accepté peut exiger du maître de l'ouvrage le droit de participer à l'exécution de son projet dans la phase de préparation de la documentation et lors de la construction de l'édifice ou de l'ouvrage, sauf dispositions contraires prévues dans le contrat.

602. Conformément à l'article 19 de la loi susmentionnée, sont autorisés sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire des droits d'auteur et sans avoir à verser d'indemnisation à l'auteur, mais en indiquant obligatoirement le nom de l'auteur dont l'œuvre est utilisée, ainsi que la source de l'emprunt, les actes suivants:

a) Citer dans l'original ou en traduction à des fins scientifiques, polémiques ou critiques ou à des fins d'information, de brèves extraits d'œuvres publiées légalement, à condition que la longueur de la citation corresponde à son objet, ainsi que la reproduction de brèves extraits tirés d'articles de journaux et de magazines sous forme de revues de presse;

b) Utiliser de brefs extraits tirés d'œuvres publiées légalement, dans des publications, des émissions de radio et de télévision, des enregistrements sonores et vidéos, de caractère pédagogique, à condition que ces extraits soient d'une longueur correspondant à l'objectif visé;

c) Reproduire dans des journaux, magazines et autres publications périodiques ou transmettre publiquement des articles légalement publiés sur des questions économiques, politiques, sociales et religieuses d'actualité, ou des productions analogues diffusées par voie hertzienne, à l'exclusion des cas où cette reproduction ou cette transmission publique était interdite par l'auteur ou par un autre titulaire du droit d'auteur;

d) Reproduire ou transmettre publiquement dans des comptes rendus d'événements courants, par des procédés photographiques ou cinématographiques ou par voie hertzienne ou par câble, des œuvres vues ou entendues au cours de tels événements, à condition que la reproduction ou la transmission soit d'une longueur correspondant à l'objet de l'information; ce faisant, l'auteur garde le droit de publier ces œuvres dans des recueils;

e) Reproduire dans des journaux, magazines et autres publications périodiques ou transmettre publiquement des discours, des conférences, des réflexions, des jugements de propagande et autres interventions prononcées publiquement, y compris des discours prononcés au cours de procès judiciaires; ce faisant, l'auteur garde le droit de publier ces interventions dans des recueils;

f) Reproduire à des fins non lucratives, en braille ou par d'autres procédés spéciaux pour aveugles, des œuvres publiées légalement (à l'exception des œuvres spécialement conçues pour ces modes de reproduction).

603. Conformément à la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes:

«1. L'exécutant a les droits moraux (non patrimoniaux) et patrimoniaux (économiques) suivants:

a) Le droit à un nom;

b) Le droit de protéger l'exécution contre toute altération, déformation ou autre atteinte pouvant porter préjudice à l'honneur et à la dignité de l'exécutant (droit au respect de la réputation);

c) Outre les cas visés par la présente loi, le droit exclusif d'utiliser l'exécution sous quelque forme que ce soit, y compris le droit de recevoir une rémunération pour chaque type d'utilisation.»

604. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la loi susmentionnée, afin d'assurer le rétablissement des droits d'auteur et droits connexes auxquels il a été porté atteinte, les autorités compétentes sont tenues de prendre les mesures prévues par les codes

de procédure civil et de procédure pénale et par d'autres instruments en vigueur en République d'Azerbaïdjan.

605. Conformément à l'article 14 de la loi du 10 juin 1997 sur les brevets, le titulaire d'un brevet a le droit exclusif d'utiliser l'objet protégé par un droit de propriété industrielle, à condition de ne pas enfreindre les droits d'autres titulaires de brevets et les dispositions de la loi. Nul ne peut, sans le consentement du titulaire du brevet, utiliser un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle sous forme de brevet.

606. Conformément à l'article 165 du Code pénal, l'utilisation illicite d'un objet protégé par le droit d'auteur ou les droits connexes, c'est-à-dire la publication sous son propre nom ou toute autre appropriation d'une production scientifique, littéraire, artistique ou autre d'autrui, sa réédition ou sa diffusion illicite, ainsi que le recours à la contrainte pour se faire reconnaître comme coauteur, est passible de poursuites pénales si ces faits ont causé un préjudice important.

607. L'article 166 de la loi susmentionnée rend passible de poursuites pénales la violation des droits de l'inventeur et des droits protégés par un brevet, c'est-à-dire l'utilisation illégale d'une invention et d'une proposition de rationalisation, la divulgation, sans le consentement de l'auteur, de la substance de l'invention ou de la proposition de rationalisation avant la publication des informations s'y rapportant, l'appropriation de la paternité, le recours à la contrainte pour se faire reconnaître comme coauteur, si ces faits ont causé un préjudice important.

608. En outre, l'article 183 du Code pénal punit le détournement d'objets ou de documents ayant une valeur historique, scientifique ou culturelle particulière, quel que soit le moyen employé pour le détournement.

### **III. Informations relatives aux différentes propositions et recommandations contenues dans les observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique**

#### **Paragraphes 15 et 41 des observations finales (E/C.12/1/Add.104) sur le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan (E/1990/6/Add.37)**

609. Conformément à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et aux dispositions de la loi du 13 mars 1996 sur la situation juridique des étrangers et des apatrides, les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et des mêmes libertés et ont les mêmes devoirs que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan.

610. À la suite du référendum sur les amendements et additions à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, les dispositions concernant l'introduction de l'attribution à quiconque d'avantages et de privilèges pour des motifs discriminatoires ont été complétées. Le principe de l'égalité en droits de chacun trouve également son expression dans la législation nationale.

611. De 2003 à 2008, afin d'inscrire dans la loi les droits des étrangers et des apatrides, et afin également de donner suite aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures ont été prises qui visent à améliorer la législation pertinente.

612. Conformément au Code électoral adopté en 2003, les apatrides ayant leur résidence permanente en République d'Azerbaïdjan depuis cinq ans au moins ont le droit de participer au scrutin lors des élections présidentielles, des élections au Milli Medjlis, des élections municipales ou d'un référendum. De même, les étrangers résidant depuis cinq ans

au moins dans les limites du territoire d'une municipalité ont le droit de participer au scrutin lors des élections municipales.

613. Conformément aux amendements apportés en 2004 à la loi sur l'assurance, les étrangers et les apatrides, ainsi que les personnes morales étrangères, ont le droit de s'assurer selon les mêmes principes que les citoyens et les personnes morales de la République d'Azerbaïdjan.

614. En 2005, la loi sur l'assurance sociale a fait l'objet d'amendements aux termes desquels les étrangers touchant un salaire et d'autres revenus provenant de sources situées en République d'Azerbaïdjan ont été inclus dans les catégories de personnes assujetties à l'assurance d'État obligatoire.

615. La loi adoptée en 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains dispose qu'aucune mesure administrative d'expulsion du territoire de la République d'Azerbaïdjan ne peut être prise pendant un an à l'encontre d'étrangers ou d'apatrides reconnus comme victimes de la traite des êtres humains. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites personnes apportent leur aide aux organes de la justice pénale, dans ce cas leur expulsion du territoire de la République d'Azerbaïdjan ne peut intervenir avant l'achèvement des poursuites pénales.

616. En 2006, la loi sur les pensions de retraite a fait l'objet d'amendements aux termes desquels les étrangers et les apatrides ayant leur résidence permanente sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan ont droit à pension dans les mêmes conditions que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan.

617. En 2006, la loi sur les prestations sociales a consacré le droit des étrangers et des apatrides ayant leur résidence permanente sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan de recevoir des allocations mensuelles et forfaitaires selon les conditions et modalités prévues pour les citoyens de la République d'Azerbaïdjan.

618. En 2008, la loi sur les droits d'auteur et droits connexes a fait l'objet d'additions étendant l'effet de la loi, non seulement aux citoyens azerbaïdjanais, mais également aux étrangers et aux apatrides conformément aux traités internationaux et sur la base du principe de réciprocité.

619. En 2008, conformément aux amendements apportés à la loi sur l'aide sociale d'État ciblée, les étrangers ayant leur résidence permanente sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan sont inclus dans les catégories de personnes prises en considération pour l'attribution à la famille d'une aide sociale d'État ciblée.

620. En outre, les droits sociaux et économiques des étrangers et des apatrides sont pris en compte dans les amendements apportés aux lois sur le secret d'État, sur l'assistance oncologique, sur l'enregistrement d'État et le registre d'État des personnes morales, et autres lois liées à l'activité économique.

621. L'activité professionnelle des étrangers sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan est réglementée par le Code du travail de la République d'Azerbaïdjan et par la loi du 28 octobre 1999 sur les migrations professionnelles. Aux termes de cette loi, tout étranger ainsi que toute personne apatride apte au travail ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit d'exercer sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan une activité professionnelle rémunérée. Pour exercer sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan une activité rémunérée, les étrangers et les apatrides doivent obtenir un permis individuel autorisant l'exercice d'une telle activité.

622. Conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan, les étrangers et les apatrides exerçant une activité professionnelle dans des conditions légales sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan peuvent jouir de tous les droits du travail dans les mêmes

conditions que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan. Est interdite dans les relations professionnelles toute discrimination entre salariés pour des motifs fondés sur la nationalité, le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue, le lieu de résidence, la situation matérielle, l'origine sociale, l'âge, la situation familiale, la conviction, les opinions politiques, l'appartenance à des syndicats ou autres associations, la position hiérarchique ainsi que pour d'autres facteurs sans rapport avec les qualités ou le savoir-faire professionnel ou le résultat du travail de l'intéressé; est également interdit l'octroi direct ou indirect sur la base de ces facteurs d'avantages et de privilèges ainsi que toute restriction des droits.

623. La République d'Azerbaïdjan a adhéré le 11 décembre 1998 à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les 21 et 22 avril 2009, le Comité chargé de la question des travailleurs migrants a examiné le rapport initial de la République d'Azerbaïdjan sur l'application de la Convention susmentionnée.

624. Dans ses observations et recommandations, le Comité a apprécié les efforts faits par le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan pour améliorer la législation nationale relative à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

625. Les autorités chargées de réglementer les processus migratoires dans le pays organisent régulièrement dans les médias des campagnes d'information et d'explication sur les migrations professionnelles, en particulier sur les aspects législatifs et sur les questions visées dans la Convention susmentionnée.

#### **Paragraphe 16 des observations finales**

626. Les droits fondamentaux des citoyens dans le domaine du travail et de la protection sociale sont inscrits dans la Constitution de la République d'Azerbaïdjan.

627. Conformément aux parties II et III de l'article 25 de la Constitution, les hommes et les femmes ont les mêmes droits et les mêmes libertés. Ce faisant, conformément à l'article susmentionné, l'État garantit à chacun l'égalité des droits et des libertés sans distinction fondée sur le sexe, l'origine, la situation patrimoniale et la position hiérarchique, les convictions, l'appartenance à des partis politiques, à des syndicats et autres associations. Est interdite toute restriction des droits et libertés de l'homme et du citoyen pour des motifs fondés sur des signes d'une appartenance nationale, religieuse ou linguistique, sur le sexe, l'origine, les convictions, l'appartenance politique et sociale.

628. Conformément au paragraphe II de l'article 35 de la Constitution, chacun a le droit de choisir librement, sur la base de son aptitude au travail, le type d'activité, la profession et l'occupation qu'il entend exercer, ainsi que son lieu de travail.

629. Le Code du travail de la République d'Azerbaïdjan, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999, établit des règles minimales garantissant les droits du travail des personnes physiques et l'exercice de ces droits.

630. L'article 16 du Code du travail interdit dans les relations professionnelles toute discrimination entre salariés pour des motifs fondés sur la nationalité, le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue, le lieu de résidence, la situation patrimoniale, ainsi que d'autres facteurs sans rapport avec les qualités professionnelles, le savoir-faire, les résultats du travail du salarié; est également interdit l'établissement direct ou indirect, sur la base de ces facteurs, de privilèges et d'avantages, ainsi que toute restriction des droits.

631. La loi de la République d'Azerbaïdjan du 2 juillet 2001 sur l'emploi définit les principes juridiques, économiques et organisationnels de la politique publique de soutien à l'emploi, ainsi que les garanties accordées aux citoyens par l'État dans le domaine du travail et pour la protection sociale des chômeurs.

632. Conformément à l'article 6.2.1 de la loi susmentionnée, l'un des principaux objectifs de la politique de l'État dans le domaine de l'emploi consiste à assurer d'égales possibilités à tous les citoyens, indépendamment de la race, de la nationalité, de la religion, de la langue, du sexe, de la situation familiale, de l'origine sociale, du lieu de résidence, de la situation patrimoniale, des convictions, de l'appartenance à des partis politiques, à des syndicats et autres associations, pour l'exercice du droit au travail et au libre choix de l'emploi.

633. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le taux de chômage dans le pays était de 6,1%. Le nombre de chômeurs officiellement inscrits était de 44 481 en 2008; sur ce nombre, il y avait 46,9% de femmes.

634. Dans le cadre du programme d'État 2006-2010 pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi, approuvé par le décret présidentiel du 15 mai 2007, des mesures sont prises pour assurer l'égalité hommes-femmes dans le domaine de l'emploi, améliorer la compétitivité des femmes sur le marché du travail, conduire des actions appropriées axées sur la formation et le recyclage professionnel des femmes en chômage ou à la recherche de travail, développer l'artisanat national et populaire de manière à améliorer le taux d'emploi parmi les femmes, entreprendre les recherches nécessaires pour mieux cerner les causes du problème du chômage parmi les femmes, etc.

635. Dans le même temps, le programme pour un travail digne, mis en œuvre dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail pour la période 2006-2009 et conclu entre l'OIT et la République d'Azerbaïdjan, prévoit la mise au point et l'adoption de programmes d'enseignement spéciaux à l'intention des femmes en chômage, l'exécution de projets pilotes pour le développement de l'autoentrepreneuriat parmi les femmes et de l'activité entrepreneuriale des femmes.

#### **Paragraphes 17 et 43 des observations finales**

636. Les taux de croissance soutenus des indicateurs macroéconomiques observés dans le pays créent les conditions voulues pour la réalisation d'un développement économique à orientation sociale, pour l'accroissement du niveau de vie de la population, pour la création de nouveaux postes de travail et le développement de l'emploi. Suite aux bons résultats obtenus dans la mise en œuvre du programme 2004-2008 de développement socioéconomique des régions de la République d'Azerbaïdjan, programme adopté le 11 février 2004, 766 277 nouveaux emplois, dont 547 573 emplois permanents, ont été créés entre octobre 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Quatre-vingt pour cent des nouveaux emplois étaient concentrés dans les régions, et sur ce nombre, 86,1% étaient des emplois en dehors du secteur étatique.

637. Le projet d'un nouveau programme d'État de développement socioéconomique des régions portant sur la période 2009-2013 a été élaboré afin d'assurer la poursuite du développement socioéconomique régional.

638. Afin de recueillir des informations de base sur la taille et la structure de la population active d'Azerbaïdjan, une enquête sur la population active du pays a été effectuée en 2003 avec l'aide financière du PNUD et l'appui technique de l'Organisation internationale du Travail. Ce type d'enquête fait partie de la pratique statistique de l'Azerbaïdjan. Une deuxième enquête sur la population active a été réalisée en 2006.

639. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'après les données du Comité d'État de statistique, la population active était en augmentation de 13,6% par rapport à 2003 et comptait 4 318 200 personnes. Au cours de la même période, la population active occupée a augmenté de 8,2%, soit 4 056 100 personnes.

640. Le but de l'ordonnance présidentielle n° 1068 du 26 octobre 2005 portant approbation de la Stratégie 2006-2015 pour l'emploi était d'assurer une utilisation plus complète des ressources humaines et l'emploi rationnel de la population. Le principal objectif de la Stratégie est la définition des priorités d'une politique de l'emploi fondée sur les réformes socioéconomiques, sur le développement de relations de marché, sur l'amélioration de la politique fiscale, de la politique d'investissement et de la politique douanière, ainsi que de la politique de l'éducation, sur la mise en place d'institutions du marché du travail pouvant stimuler la création de nouveaux emplois, etc.

641. La Stratégie doit être mise en œuvre en deux étapes interdépendantes.

642. Dans la première étape, qui porte sur la période 2006-2010, il est prévu de réduire considérablement le niveau du chômage, d'améliorer la protection sociale des chômeurs et des catégories socialement vulnérables, d'affiner le marché du travail et aussi d'apporter des solutions aux problèmes liés au perfectionnement des ressources humaines et à l'amélioration de leur compétitivité, de créer des conditions favorables à l'intensification de l'activité économique de la population.

643. Dans une deuxième étape, qui porte sur la période 2011-2015, l'activité aura principalement pour but de former un environnement pouvant stimuler la demande de personnel répondant aux normes internationales les plus rigoureuses, de renforcer l'activité d'investissement et d'assurer un haut niveau de développement du capital humain.

644. La mise en œuvre de la première étape de la Stratégie pour l'emploi repose sur le programme d'État de mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi, approuvé par l'ordonnance présidentielle n° 2167 du 15 mai 2007.

645. Le programme d'État susmentionné est axé sur les objectifs prioritaires prévus pour la période allant jusqu'à 2011 dans la Stratégie 2006-2015 pour l'emploi, qui doivent être atteints en créant un environnement politique, économique et institutionnel approprié pouvant assurer le développement de l'emploi rationnel de la population.

646. Les mesures prévues par le programme d'État pour 2007-2010 ont permis d'obtenir les résultats suivants:

- Création d'un environnement propice pour l'application d'une politique de nature à favoriser un emploi rationnel;
- Améliorer la législation dans le domaine de l'emploi;
- Création d'un environnement propice permettant d'améliorer la qualité des ressources humaines et de renforcer leur compétitivité et leur dynamisme économique; l'activité du système de formation, y compris du système de perfectionnement, devra répondre aux besoins d'un marché du travail dynamique;
- Mise en place d'un environnement institutionnel axé sur le développement du marché du travail dans les régions;
- Réduction du niveau de chômage;
- Meilleure protection des chômeurs et des personnes à la recherche d'un emploi.

647. Afin d'améliorer le taux d'emploi des réfugiés et des personnes déplacées, le programme d'État prévoit plusieurs mesures, notamment les suivantes: création de nouveaux postes de travail dans les localités à forte densité de population temporaire ainsi que dans les lotissements de construction récente pour personnes déplacées, mise en place et application d'un mécanisme d'encouragement à l'intention des employeurs offrant des emplois aux réfugiés et personnes déplacées, organisation de la formation professionnelle des réfugiés et des personnes déplacées, fourniture à ces derniers d'une aide appropriée pour le développement de l'autoentrepreneuriat, mise en place de réseaux de technologies

modernes dans les territoires où séjournent des réfugiés et personnes déplacées pour qu'ils soient mieux à même d'utiliser les technologies de l'information, etc.

#### **Paragraphe 18 et 44 des observations finales**

648. En ce qui concerne la protection sociale des citoyens ayant besoin d'une protection spéciale, en particulier des personnes handicapées, l'activité de l'État a pour objectif principal de faciliter leur accès à l'emploi. La politique suivie vise essentiellement à créer les conditions requises pour utiliser pleinement le potentiel de cette catégorie de personnes sur le marché du travail.

649. Le 2 octobre 2008, le Président de la République d'Azerbaïdjan a apposé sa signature aux lois relatives à l'adhésion de la République d'Azerbaïdjan à la Convention relative aux droits des handicapés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des handicapés.

650. En outre, la République d'Azerbaïdjan a adhéré en 2008 au plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour la protection des handicapés et l'amélioration de leur qualité de vie, qui vise à protéger les droits des handicapés et à promouvoir leur participation pleine et entière à la société. Dans le cadre de la coopération avec le Conseil de l'Europe dans ce domaine, le plan d'action susmentionné, qui prévoit l'adoption de mesures visant à améliorer les conditions de vie, à garantir les droits des handicapés et à améliorer la législation pertinente, a été traduit en azéri et la traduction a été communiquée au Conseil de l'Europe pour être affichée sur le site Internet de cette prestigieuse organisation internationale.

651. Le Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan étudie actuellement la mise en place d'un mécanisme qui serait chargé de coordonner les activités liées à la mise en œuvre du plan d'action 2006-2015 susmentionné du Conseil de l'Europe pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées.

652. Le Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan approuve chaque année un programme d'État de financement des mesures concernant la protection des personnes handicapées. Ces programmes d'État prévoient des mesures permettant d'apporter une solution aux problèmes de la protection sociale des handicapés et, en dernière analyse, de leur intégration dans la société en ce qui concerne en particulier la réadaptation médicale, sociale et professionnelle de cette catégorie de personnes qui ont particulièrement besoin de soins.

653. Il convient de souligner qu'il y a en Azerbaïdjan un ensemble de dispositions législatives et réglementaires offrant des garanties aux personnes handicapées en matière d'emploi et d'accès au marché du travail, ainsi que des garanties complémentaires pour leur insertion professionnelle.

654. La loi du 2 juillet 2001 sur l'emploi définit les bases juridiques, économiques et organisationnelles de la politique de l'État en faveur de l'emploi et énonce les garanties dont les citoyens bénéficient dans le domaine du travail et pour la protection sociale des chômeurs.

655. L'article 9 de la loi prévoit des garanties complémentaires en faveur des citoyens ayant spécialement besoin d'une protection sociale, notamment des personnes handicapées. Conformément à cet article, l'État accorde aux catégories de citoyens ayant particulièrement besoin d'une protection sociale et dont l'insertion professionnelle pose problème (jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de 20 ans, parents élevant seuls leurs enfants et parents de familles nombreuses composées d'enfants mineurs, parents élevant des enfants handicapés, personnes qui sont à moins de deux ans de l'âge de la retraite, personnes handicapées, citoyens libérés d'un établissement pénitentiaire, personnes

déplacées, anciens combattants, familles de martyrs) en créant des postes de travail complémentaires dans des entreprises et des organisations spécialisées (y compris des entreprises et des organisations spécialement conçues pour le travail des handicapés), en organisant un enseignement sur la base de programmes spécialisés, etc. Conformément à la loi, les autorités locales, sur la base de leur mandat et selon la procédure prescrite, établissent dans les entreprises, les administrations et les organisations des quotas de postes réservés aux citoyens visés au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi sur l'emploi. Le volume du quota est déterminé en fonction de la situation sur le marché local du travail mais ne doit pas dépasser 5% de l'effectif moyen d'une entreprise.

656. Le règlement relatif à l'application du système des quotas aux citoyens ayant particulièrement besoin d'une protection sociale et éprouvant des problèmes d'insertion professionnelle, ainsi que la liste des entreprises exemptées du système des quotas, ont été approuvés par l'arrêté du Conseil des ministres du 22 novembre 2005.

657. En outre, conformément à la Stratégie 2006-2015 pour l'emploi, approuvée par décret présidentiel du 26 octobre 2004, et au programme d'État sur la mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi 2007-2010, approuvé par décret présidentiel du 15 mai 2005, des mesures sont en cours d'application pour renforcer la protection sociale des catégories socialement vulnérables, notamment des personnes handicapées. Dans le cadre de ces lois et règlements, des mesures sont prises en vue des objectifs suivants: créer des conditions garantissant l'intégration des personnes handicapées dans la société et l'amélioration de leur niveau d'emploi, établir un plan d'action pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées, mettre au point des tests psychologiques et professionnels afin de faciliter l'emploi des chômeurs, y compris des personnes handicapées, déterminer, selon la procédure prévue par la loi, les postes de travail soumis au système des quotas de manière à assurer l'emploi des personnes ayant particulièrement besoin d'une protection sociale, y compris des personnes handicapées, mettre en place des incitations à l'intention des employeurs qui se conforment à ces quotas, appliquer les sanctions administratives prévues par la loi à l'encontre des entreprises, des administrations et des organisations qui n'appliquent pas les quotas et refusent même d'employer des personnes ayant particulièrement besoin d'une protection sociale, et des personnes handicapées.

658. Dans le même temps, afin de donner effet aux paragraphes 2.12 et 7.15 du programme, des mesures visant à améliorer la législation, ainsi qu'un plan d'action pour le développement de l'emploi des personnes handicapées sont en cours d'élaboration.

659. En novembre 2006, l'Organisation internationale du Travail et la République d'Azerbaïdjan ont signé le programme pour un travail digne, dans le cadre de la coopération avec l'OIT pour la période 2006-2009. La République d'Azerbaïdjan est le seul des pays membres de la Communauté d'États indépendants que l'Organisation internationale du Travail a inscrit sur la liste des 10 pays chefs de file pour la solution des problèmes de l'emploi des jeunes. Dans le cadre du programme susmentionné, des mesures sont prises pour mettre au point et appliquer des programmes spéciaux visant à garantir l'emploi des personnes handicapées, à renforcer leur intégration sur le marché du travail et à assurer un travail digne aux personnes handicapées ayant un emploi. Des études sont également en cours pour l'élaboration et la mise en application de programmes d'enseignement spéciaux sur le thème «Lance ton entreprise et améliore-toi», destinés aux groupes les plus vulnérables de la population.

#### **Paragraphes 19 et 45 des observations finales**

660. Conformément au paragraphe III de l'article 35 de la Constitution, «nul ne peut être astreint à un travail». Cependant, conformément au paragraphe 5 du même article de la Constitution, «sont autorisées sur la base d'une décision judiciaire l'astreinte à un travail obligatoire dont les conditions et la durée sont prévues par la loi, l'astreinte, pendant la

durée d'un service militaire, à un travail en rapport avec l'exécution d'ordres émanant de personnes autorisées, l'astreinte des citoyens à l'exécution de travaux en période d'état d'urgence ou d'état de guerre».

661. Conformément à l'article 17 du Code du travail, est interdit le fait d'astreindre un salarié à exécuter des travaux (à fournir des services) n'entrant pas dans le cadre de ses fonctions, en recourant à la force de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et aussi en menaçant de rompre les relations de travail. Les personnes coupables d'avoir astreint un salarié à un travail sont passibles de sanctions selon la procédure prévue par la loi.

662. De même, aux termes du paragraphe II de l'article 17 du Code du travail, «est autorisée l'astreinte à des travaux obligatoires exécutés sous le contrôle des autorités compétentes de l'État en situation de guerre ou d'urgence, conformément à la législation pertinente, et aussi pendant l'exécution de condamnations judiciaires devenues exécutoires».

663. Conformément aux règles pénitentiaires européennes, l'affectation de condamnés à un travail s'effectue sur la base du volontariat; le nombre de condamnés de cette catégorie est de plus de 13%.

#### **Paragraphe 20 et 46 des observations finales**

664. Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan accorde une grande importance à l'accroissement du salaire minimum des salariés des différentes branches, et à l'amélioration de leur bien-être matériel. À cette fin, compte tenu des possibilités économiques du pays, le salaire minimum et le salaire mensuel moyen sont relevés régulièrement. C'est ainsi qu'au cours des trois dernières années, le salaire minimum a augmenté de 2,5 fois.

665. Suite à l'augmentation du salaire minimum, le salaire mensuel moyen des citoyens ayant un emploi a également augmenté. Au cours des cinq dernières années, le salaire mensuel moyen a augmenté régulièrement chaque année dans une proportion de 25 à 30%. En 2008, le montant du salaire mensuel moyen était de 268 manats (333,5 dollars É.-U.), alors qu'il n'était que de 77,4 manats (96,3 dollars É.-U.) en 2003.

666. Depuis 2001, une convention collective générale trilatérale est conclue entre le Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan, la Conférence des syndicats d'Azerbaïdjan et la Conférence des entrepreneurs (des employeurs) d'Azerbaïdjan. La convention collective générale actuellement en vigueur porte sur la période 2008-2009. Elle prévoit l'adoption des mesures nécessaires pour rapprocher progressivement le niveau du salaire minimum du montant du budget de consommation minimum et pour faire en sorte que le montant du salaire minimum réponde aux critères prévus par la Charte sociale européenne.

667. Étant donné que le système du salaire minimum s'applique à toutes les catégories de travailleurs, y compris à ceux dont le traitement est imputé sur le budget de l'État, soit environ 600 000 personnes, le montant du salaire minimum est établi en tenant compte des possibilités des finances publiques.

668. La procédure suivie pour déterminer le montant du salaire minimum comporte une analyse de la situation économique et financière, y compris du volume total des salaires dans le pays, du niveau de l'inflation, de la valeur du budget minimum de consommation, des prestations sociales et des pensions.

669. Cette analyse est présentée au Conseil des ministres par le Ministère du travail et de la protection sociale et le Fonds d'État pour la protection sociale. En outre, des consultations ont lieu avec les syndicats et les employeurs.

670. Les propositions ainsi élaborées sont présentées par le Conseil des ministres aux services de la présidence de la République.

671. L'inspection du travail, organe du Ministère du travail et de la protection sociale, assure le respect des dispositions concernant le montant du salaire minimum.

672. Il est interdit de réduire, sous quelque forme que ce soit, le montant du salaire versé aux salariés, ce qui constituerait une violation du principe énoncé à l'article 16 du Code du travail, sur l'inadmissibilité de toute discrimination. Il est également interdit de fixer le montant du salaire à un niveau inférieur au montant minimum défini par l'État.

673. Conformément à l'article 155 du Code du travail, tout salarié a le droit, sans discrimination aucune, de recevoir pour son travail une rémunération qui n'est pas inférieure au montant du salaire minimum établi par l'État. Le salaire minimum est la norme sociale établissant à la suite d'une procédure législative et compte tenu des conditions économiques et sociales le niveau le plus bas du salaire mensuel pour l'exécution d'un travail ou la fourniture d'un service non qualifié. Le salaire mensuel d'un salarié accomplissant un travail d'une durée normale ne peut pas être inférieur au montant du salaire minimum fixé par l'État. Les conventions et contrats collectifs peuvent prévoir un salaire minimum d'un montant plus élevé. Les primes, les compléments de salaire, les augmentations prévues par le système de rémunération, ainsi que les paiements pour heures supplémentaires, ne sont pas inclus dans le montant du salaire minimum. Le montant du salaire minimum est fixé par décret présidentiel.

#### **Paragraphes 21 et 47 des observations finales**

674. Conformément à l'article 281 du Code du travail, il est interdit d'organiser des grèves dans certains secteurs de services d'une importance vitale pour la vie et la sécurité de la population (départements des hôpitaux, gestion de la distribution d'électricité, téléphone, transport aérien et ferroviaire, protection contre l'incendie).

675. Afin de mieux cerner le problème de l'interdiction des grèves, le Ministère du travail et de la protection sociale a officiellement demandé aux organes d'État compétents, aux organisations d'employeurs et de salariés au niveau national, ainsi qu'au secrétariat de l'Organisation internationale du Travail, d'étudier la pratique internationale dans ce domaine. Les réponses reçues ont été attentivement examinées. Des données communiquées par l'OIT au sujet des articles 544 et 563 à 568 du Recueil de décisions et principes du Comité de la liberté syndicale, il ressort que les hôpitaux, le transport, la distribution d'eau et d'électricité, les services téléphoniques et les services postaux figurent sur la liste des principaux secteurs où le recours à la grève est soumis à des restrictions, voire interdit.

676. Les agents de la fonction publique travaillant dans les organes législatifs, les organes du pouvoir exécutif, les organes de la justice et du maintien de l'ordre ne peuvent pas participer à une grève. Dans les établissements pénitentiaires, il est interdit aux condamnés d'arrêter le travail et de recourir à la grève pour régler des conflits du travail.

677. Conformément à l'article 20.1.7 de la loi sur le service public, un agent de la fonction publique n'a pas le droit de prendre part à des grèves ou autres actions perturbant le fonctionnement des organes de l'État.

678. Conformément à l'article 280 du Code du travail, le droit de grève des salariés peut être soumis à des restrictions dans des situations d'état de guerre et d'état d'urgence. N'est pas non plus autorisé le recours à la grève dans la poursuite d'objectifs politiques, sauf dans les cas en rapport avec la concertation sur les principes généraux de la conduite de la politique socioéconomique de l'État.

679. En cas d'impossibilité pour les parties de régler par la conciliation un conflit collectif dans les secteurs susmentionnés, il faut recourir à l'arbitrage obligatoire. Par sa décision du 2 avril 1999 le Collège du Ministère du travail et de la protection sociale a approuvé le règlement relatif à l'arbitrage obligatoire qui a été déposé auprès du Ministère de la justice en tant qu'acte normatif sous le numéro d'enregistrement 154. Conformément au règlement, l'arbitrage obligatoire a lieu dans le cadre du Ministère du travail et de la protection sociale et produit effet conformément au règlement.

680. Toutes les parties sont tenues d'exécuter sans tarder les décisions issues de l'arbitrage obligatoire.

681. Le paragraphe premier de l'article 6 de la loi sur les syndicats qui édicte une interdiction visant l'activité politique des syndicats a été supprimé en 2006, conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

#### **Paragraphe 22 et 27 des observations finales**

682. L'amélioration du système de protection sociale qui s'est accompagnée d'une réduction du nombre de bénéficiaires et de l'élimination de nombreux types de prestations et d'avantages, a aussi créé des conditions qui permettent de fournir une aide sociale ciblée aux catégories les plus défavorisées.

683. D'après les résultats d'une enquête sur l'évaluation et l'analyse du niveau de vie de 6 600 familles, enquête effectuée en 2008 par le Ministère du travail et de la protection sociale avec l'appui technique du groupe de l'évaluation pragmatique de la pauvreté (groupe de la Banque mondiale), l'Azerbaïdjan a l'un des meilleurs indicateurs mondiaux de l'efficacité de l'aide sociale ciblée et occupe devant l'Ukraine la première place parmi les pays de la CEI.

684. En particulier, l'enquête a montré que plus de la moitié des revenus des familles les plus pauvres (20%) recevant une aide provenait de l'aide sociale ciblée, ce qui veut dire que cette aide joue un grand rôle en assurant de quoi vivre à la catégorie de la population la plus démunie. Les résultats de l'enquête ont en outre montré que plus de 85% des ressources de l'aide ciblée sont concentrées sur les 20% les plus pauvres des ménages. Si le taux de pauvreté était de 67% parmi les ménages recevant des allocations compte non tenu de l'aide sociale ciblée, il est de 48% si l'on inclut l'allocation d'aide sociale ciblée. De plus, l'effet du programme d'aide sociale ciblée sur le taux d'extrême pauvreté est encore plus considérable. En l'absence du programme, le nombre de personnes faisant partie de la catégorie des très pauvres recevant d'autres allocations que l'aide sociale ciblée pourrait être deux fois plus élevé.

685. La croissance économique soutenue et le renforcement des mesures en faveur de l'emploi ont eu un effet direct sur la réduction du taux de pauvreté en Azerbaïdjan, qui est tombé de 49% en 2003 à 13,2% d'après les chiffres de 2008.

#### **Paragraphe 36 des observations finales**

686. Conformément à la loi du 10 juin 1997 sur la procédure d'examen des requêtes des citoyens, toute personne a le droit de contester auprès d'une instance supérieure une décision de tel ou tel organe ou de tel ou tel fonctionnaire.

687. La possibilité de saisir le commissaire aux droits de l'homme (le Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan constitue un autre mode de protection extrajudiciaire.

688. En outre, toute personne a le droit de s'adresser à un tribunal selon les modalités prévues dans la loi sur la contestation en justice des décisions et actes (des omissions) portant atteinte aux droits et libertés des citoyens.

689. La loi du 21 octobre 2005 sur la procédure administrative définit les principes et les mécanismes juridiques de l'activité des organes administratifs concernant l'adoption, l'exécution ou l'annulation des décisions de l'administration.

690. Le projet de code de procédure administrative est en cours d'examen au Parlement.

691. Afin d'assurer le respect des obligations découlant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des amendements et des additions ont été apportés en 2004 aux Codes de procédure civile et de procédure pénale. Est prévue en outre une procédure de révision des décisions judiciaires entrées en force de chose jugée, la révision étant motivée par des circonstances ayant pour base la reconnaissance par la Cour constitutionnelle du caractère anticonstitutionnel et illégal d'arrêts de la Cour suprême et de décisions judiciaires enfreignant le droit d'ester en justice, ainsi que l'établissement par la Cour européenne des droits de l'homme d'une violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, commise dans l'examen d'une affaire par un tribunal de la République d'Azerbaïdjan.

### **Paragraphe 37 des observations finales**

692. Sur la base de la recommandation n° 4 du Conseil consultatif des juges européens relative à la formation initiale et continue des juges aux niveaux national et européen (2003), il a été créé auprès du Conseil pour la justice et le droit une section chargée du perfectionnement des juges et des procureurs, qui s'occupe également de la formation des candidats à des fonctions de juge.

693. Conformément au décret présidentiel du 17 août 2006, afin d'améliorer le niveau professionnel des personnes ayant fait des études juridiques supérieures, il a été créé, au Centre d'enseignement du droit du Ministère de la justice, une académie de la justice de la République d'Azerbaïdjan qui dispense un enseignement consacré, entre autres matières, au droit international.

694. Aux termes de la Constitution (art. 12), les droits et libertés qui y sont inscrits s'appliquent conformément aux traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie. Les normes des principaux traités internationaux trouvent leur expression dans la législation nationale et sont appliquées par les tribunaux d'Azerbaïdjan.

695. Conformément à l'article 4 de la loi sur les tribunaux et les juges, les tribunaux rendent la justice en se fondant non seulement sur la Constitution, les lois et autres instruments de la République d'Azerbaïdjan, mais aussi sur les traités internationaux.

696. L'application intégrale des prescriptions découlant des Pactes des Nations Unies et d'autres conventions internationales est prévue dans le plan national d'action pour la protection des droits de l'homme en République d'Azerbaïdjan, approuvé par l'ordonnance présidentielle du 28 décembre 2006.

697. En outre, il s'est constitué une pratique constante consistant à se référer aux traités internationaux dans les arrêts de la Cour constitutionnelle, y compris en citant comme source la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux des Nations Unies.

### **Paragraphe 38 des observations finales**

698. Ces dernières années, la législation régissant l'activité judiciaire a été entièrement revue avec le concours d'experts du Conseil de l'Europe, des améliorations y ont été apportées pour la première fois afin de la mettre en conformité avec les normes internationales. Ces travaux avaient pour base les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux

(1994), la Charte européenne sur le statut des juges (1998), la recommandation du Comité consultatif de juges européens sur les normes de l'indépendance et de l'inamovibilité des juges (2001).

699. Afin d'assurer l'indépendance de la justice, des améliorations ont été apportées à la loi sur les tribunaux et les juges, et plusieurs lois ont été adoptées et sont entrées en vigueur, notamment la loi sur le Conseil de la justice et du droit, le règlement du Comité chargé de la sélection des juges, le règlement concernant la sélection des candidats aux fonctions de juge, le code d'éthique des juges, l'instruction sur la conduite de la procédure judiciaire, et autres instruments normatifs.

700. Conformément à la nouvelle législation, il a été constitué un Conseil de la justice et du droit – organe indépendant et permanent chargé de la fonction d'autogestion de l'autorité judiciaire.

701. En ce qui concerne la sélection des candidats aux fonctions de juge (organisation des examens, des entretiens, de l'enseignement à long terme), le Conseil de la justice et du droit a mis en place un Comité chargé de la sélection des juges qui associe à son activité des représentants du publics et d'organisations non gouvernementales.

702. Deux concours ont déjà été organisés depuis l'entrée en vigueur des nouveaux règlements avec la participation de plus 1 700 candidats, dont 157 ont été sélectionnés. L'effectif des juges s'est ainsi accru de 50%. Il y a aujourd'hui en Azerbaïdjan 6 juges pour 2 000 habitants, contre 4 en 2000. Il convient de souligner que les observateurs, qu'ils soient locaux ou internationaux, ont estimé que l'organisation d'un mode de sélection transparent et objectif était un phénomène positif. De plus, de nouveaux examens doivent avoir lieu au mois de mai de l'année en cours.

703. Conformément à la nouvelle législation, les juges ne peuvent être nommés et démis de leurs fonctions que sur proposition du Conseil de la justice et du droit. En ce qui concerne les juges des tribunaux de première instance, la décision relève du Président de la République, et pour les autres instances, du Parlement. Les juges sont nommés pour une durée indéterminée. L'âge limite pour l'exercice de fonctions de juge est fixé à 65 ans. Dans des cas exceptionnels, il peut être porté à 70 ans sur proposition du Conseil pour la justice et le droit.

704. La législation punit de sanctions pénales l'ingérence dans l'activité d'un tribunal aux fins d'entraver l'administration de la justice, l'atteinte à la vie d'un juge, la menace de meurtre, l'atteinte à la santé, la destruction ou la détérioration d'un bien appartenant à un juge.

705. Afin d'assurer la protection par l'État de la vie, de la santé, du domicile et du patrimoine des juges rendant la justice, il a été adopté une loi spéciale sur la protection par l'État des personnels des organes de la justice et des organes chargés de l'application des lois.

706. Suite à l'attention particulière accordée aux problèmes de la situation matérielle et sociale des juges, leur traitement a été multiplié par 25 par rapport à 2000 et leurs conditions de travail se sont considérablement améliorées.

707. Les associations de juges jouent un grand rôle dans le renforcement de l'indépendance de la justice. Ainsi, conformément à la législation, les juges peuvent, en s'associant en fonction de leurs intérêts communs, constituer leurs propres associations selon le principe du volontariat et de l'égalité des membres.

708. Les réformes réalisées sur le plan judiciaire et juridique ont contribué à susciter l'intérêt d'organisations internationales influentes, y compris d'organismes financiers,

intérêt dont le projet de modernisation du système judiciaire mis en œuvre conjointement avec la Banque mondiale est une excellente illustration.

709. Le programme d'État 2009-2013 de développement de la justice azerbaïdjanaise, adopté suite à l'ordonnance présidentielle du 6 février 2009, prévoit un ensemble de mesures visant à renforcer l'indépendance de la justice, à améliorer le fonctionnement des tribunaux conformément aux normes modernes, à rendre leur activité plus transparente.

710. Dans le même temps, il convient de souligner que les amendements et additions apportés à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan suite au référendum du 18 mars 2009 énoncent des règles qui donnent une expression constitutionnelle plus complète des problèmes liés à l'administration de la justice et à l'indépendance de l'autorité judiciaire. Ces amendements et additions sont entrés en vigueur le 31 mars 2009.

711. L'Azerbaïdjan a été en 2006 l'un des promoteurs de l'Association internationale des autorités anticorruption, créée avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, et le Ministre de la justice de l'Azerbaïdjan a été élu vice-président de cette association. Dans le cadre de la lutte contre la corruption, le Conseil de la justice et du droit, suite à la commission d'infractions en rapport avec la corruption, a engagé une procédure disciplinaire et pris des sanctions contre six juges en 2007 et quatre juges en 2008.

#### **Paragraphe 42 des observations finales**

712. En 2006, afin de poursuivre les réformes entreprises dans le système de l'administration publique, le Président de la République d'Azerbaïdjan a créé par décret le Comité d'État chargé des problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant.

713. Conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, une loi a été adoptée en 2006 sur les mesures visant à garantir l'égalité hommes-femmes. Cette loi définit les principales orientations de la politique de l'État visant à assurer l'égalité hommes-femmes, ainsi que les obligations de l'État dans ce domaine, les garanties de l'égalité hommes-femmes dans les relations économiques et sociales, en ce qui concerne l'exercice du droit au travail, du droit à l'éducation, etc.

714. Entre 2003 et 2008, afin de donner suite aux recommandations du Comité, plusieurs mesures ont été prises qui visent à prévenir la discrimination à l'encontre des femmes, à améliorer leur protection sociale et à stimuler leur activité économique.

715. Le programme d'État 2007-2010 de mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi, adopté en 2007 suite à une ordonnance présidentielle, a pour objectif, entre autres, d'assurer l'égalité hommes-femmes dans le domaine de l'emploi. Le plan adopté pour donner effet à ce programme prévoit des mesures visant à renforcer la compétitivité des femmes sur le marché du travail, à développer l'entrepreneuriat féminin, à améliorer le niveau de leur qualification professionnelle, à mieux cerner les causes du chômage parmi les femmes.

716. Le programme d'État 2008-2015 pour la réduction de la pauvreté et un développement soutenu en République d'Azerbaïdjan, adopté en 2006 suite à une ordonnance du chef de l'État, traite également de questions liées à la promotion de l'entrepreneuriat parmi les femmes, à l'organisation du recyclage professionnel et à l'amélioration des conditions de travail des femmes, etc.

717. Afin d'assurer l'égalité hommes-femmes, des amendements et additions ont été apportés en 2008 aux lois sur le service public et l'emploi.

718. Suite à un référendum, les règles constitutionnelles dans lesquelles est inscrit le droit à l'égalité ont été complétées. En particulier, l'article 25 de la Constitution a été complété par des dispositions interdisant l'attribution d'avantages et de privilèges quelconques, ou le

refus d'attribuer de tels avantages et privilèges, pour des motifs liés à la race, à la nationalité, à la religion, à la langue, au sexe et autres facteurs.

719. Il convient de noter que le 17 mars de l'année en cours, le Parlement a adopté un arrêté proclamant une amnistie à l'occasion de la fête du Norouz. Environ 9 000 personnes en ont bénéficié.

#### **Paragraphe 44 des observations finales**

720. Afin de donner suite aux observations du Comité concernant l'accès des personnes handicapées à l'emploi, des mesures ont été prises pour améliorer la législation et des programmes ont été adoptés dans ce domaine.

721. Un décret présidentiel sur le programme d'État 2004-2008 de développement socioéconomique des régions a été adopté en 2004. Il prévoit une série de mesures visant à garantir les droits des catégories les plus vulnérables de la population, y compris des personnes handicapées.

722. La loi sur la prévention du handicap et des atteintes à la santé chez l'enfant, sur la réadaptation et la protection sociale des personnes handicapées et des enfants souffrant de la santé précaire a fait l'objet d'importants amendements et additions afin de renforcer les mesures spéciales sur l'accès des personnes handicapées à l'emploi.

723. Les organes du pouvoir exécutif, les administrations et les organisations, conjointement avec les associations de personnes handicapées, assurent un emploi à ces personnes en créant pour elles des entreprises appropriées, en dispensant un enseignement dans le cadre de programmes spéciaux. Dans les entreprises, les administrations et les organisations, indépendamment de leur statut juridique, il est établi des quotas déterminant le nombre de personnes handicapées à employer.

724. Dans le même temps, l'article 9 de la loi sur l'emploi prévoit des garanties complémentaires en faveur de l'insertion professionnelle des catégories de citoyens ayant particulièrement besoin d'une protection sociale et éprouvant des difficultés pour accéder à l'emploi (personnes handicapées, parents et éducateurs d'enfants à la santé précaire).

725. En 2005, la Stratégie 2006-2015 pour l'emploi en République d'Azerbaïdjan a été adoptée suite à une ordonnance du chef de l'État. Afin de garantir du travail aux personnes handicapées, la Stratégie prévoit l'établissement de quotas de postes de travail qui leur sont destinés, l'imposition de sanctions administratives prévues par la loi aux entreprises ne respectant pas le quota, ainsi que des incitations en faveur des employeurs qui créent des postes de travail destinés à des personnes handicapées.

726. En outre, le Conseil des ministres a approuvé en 2005 le règlement d'application des quotas en faveur des citoyens ayant particulièrement besoin d'une protection sociale et éprouvant des difficultés à accéder à l'emploi et la liste des entreprises exemptées du système des quotas. Le nombre de postes de travail entrant dans les quotas est calculé par les services locaux de l'emploi sur la base de cette réglementation et approuvé chaque année par l'organe local du pouvoir exécutif. Toutes les entreprises, indépendamment de leur statut juridique, sont tenues d'employer des personnes de ces catégories.

727. Les entreprises, les administrations et les organisations qui ne respectent pas les quotas concernant l'emploi de personnes handicapées versent au Fonds d'État de protection sociale, pour chaque poste de travail, un montant représentant le triple du salaire mensuel moyen en vigueur pour les mois pendant lesquels les personnes handicapées n'ont pas été admises à l'emploi.

728. Le programme d'État 2007-2010 de mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi a été adopté en 2007; il prévoit des mesures visant à faciliter l'insertion des personnes handicapées dans la société.

729. Le Conseil des ministres adopte chaque année par arrêté des programmes d'État de financement des mesures pour la protection sociale des personnes handicapées. Le programme le plus récent a été adopté le 3 février 2009. Il prévoit une affectation ciblée des dépenses prévues pour la protection et la réinsertion sociale des personnes handicapées au cours de l'année 2009, un ensemble de mesures pour la solution des problèmes de la réadaptation médico-sociale des personnes handicapées, ainsi que des mesures visant à assurer leur protection sociale et leur insertion dans la société.

#### **Paragraphe 48 des observations finales**

730. Conformément au paragraphe 9 de la loi sur les prestations sociales, le montant des prestations sociales est augmenté une fois au moins chaque année.

731. La loi sur l'aide sociale ciblée a été adoptée conformément au programme d'État 2003-2005 de réduction de la pauvreté et de développement économique de la République d'Azerbaïdjan, approuvé par le décret présidentiel du 20 février 2009. Elle doit permettre d'atteindre l'un des six objectifs principaux de la Stratégie, et notamment de renforcer la protection sociale des catégories vulnérables. Une aide sociale ciblée est donc attribuée aux catégories vulnérables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Conformément à l'article 4 de la loi, l'un des trois grands principes de l'aide sociale est le principe de l'égalité, en d'autres termes, l'aide sociale est attribuée à toutes les familles démunies. L'aide sociale ciblée est attribuée, selon qu'il est nécessaire, aux citoyens de la République d'Azerbaïdjan et aux apatrides ayant une résidence permanente sur son territoire.

732. D'après les statistiques, il y avait en Azerbaïdjan au 31 décembre 2008 163 409 familles recevant une aide sociale ciblée (9% de ces familles étaient des familles de réfugiés et de personnes déplacées); les membres des familles bénéficiaires étaient au nombre de 749 965, le montant de l'aide était de 22 manats (27,5 dollars É.-U.) par personne et de 101 manats (126,25 dollars É.-U.) par famille.

733. Conformément à la loi du 25 novembre 2008 sur le niveau du minimum vital pour 2009 en République d'Azerbaïdjan, le minimum vital était en moyenne de 84 manats (105 dollars É.-U.) par personne en 2009 dans le pays.

734. Conformément à la loi du 25 novembre 2008 sur le critère du niveau d'indigence pour 2009, le niveau du critère d'indigence pour 2009 a été fixé à 60 manats (75 dollars É.-U.)

735. En 2008, le Ministère du travail et de la protection sociale a effectué, avec le soutien technique du Groupe d'évaluation pragmatique de la pauvreté (organe de la Banque mondiale) une enquête auprès de 6 600 familles pour évaluer et étudier le niveau de vie. Les résultats de l'enquête ont montré qu'en ce qui concerne l'efficacité de l'aide sociale ciblée, l'Azerbaïdjan avait l'un des meilleurs indicateurs du monde et partageait avec l'Ukraine la première et la deuxième place parmi les pays de la CEI.

736. En particulier, l'enquête a montré que plus de la moitié des revenus des familles les plus pauvres (20% des familles recevant une aide) provenait de l'aide sociale ciblée, ce qui veut dire que ce type d'aide joue un rôle important en assurant de quoi vivre à la catégorie la plus défavorisée de la population. En outre, d'après les résultats de l'enquête, plus de 85% des ressources de l'aide sociale ciblée sont concentrées sur les 20% les plus pauvres des ménages. Si le taux de pauvreté parmi les personnes recevant des prestations est de 67% en l'absence d'aide sociale ciblée, le taux de pauvreté parmi cette catégorie de personnes est de 48% si l'aide sociale ciblée est prise en compte. De plus, l'effet du

programme d'aide sociale ciblée sur le taux d'extrême pauvreté est encore plus remarquable. Ainsi, en l'absence du programme, le nombre de personnes classées dans la catégorie des très pauvres et recevant d'autres prestations que l'aide sociale ciblée pourrait être deux fois plus élevé.

737. Sur la base de nombreux indicateurs, le programme d'aide sociale ciblée mis en œuvre en République d'Azerbaïdjan supporte avec succès la comparaison avec les meilleurs programmes analogues de différents pays du monde.

#### **Paragraphe 49 des observations finales**

738. La législation de la République d'Azerbaïdjan comporte des mécanismes suffisants pour mettre en jeu la responsabilité pénale des personnes qui se sont rendues coupables de violence à l'encontre des femmes. En particulier, le Code pénal prévoit des peines pour homicide, dommages corporels de divers degrés de gravité, coups et blessures, recours à la torture, menaces de meurtre ou atteinte grave à la santé, viol, actes de caractère sexuel commis sous la contrainte, etc. En outre, le chapitre 22 du Code pénal traite des éléments constitutifs des infractions (infractions contre les mineurs et les relations familiales).

739. De 2003 à 2008, 199 personnes ont été condamnées en vertu de l'article 149 du Code pénal (viol) et 23 personnes en vertu de l'article 151 (actes de caractère sexuel commis sous la contrainte).

740. L'Azerbaïdjan a également participé à la campagne du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la violence faite aux femmes et le 21 décembre 2006 le Parlement azerbaïdjanais a adopté une déclaration spéciale sur «la lutte contre la violence faite aux femmes, y compris contre la violence familiale».

741. Le plan national d'action pour la protection des droits humains en République d'Azerbaïdjan (par. 17) donne pour instruction aux organes d'État compétents d'intensifier la lutte contre la violence faite aux femmes, y compris contre la violence familiale, de veiller à ce que les victimes de violence aient accès à l'aide juridictionnelle, à une indemnisation, à des mesures de réadaptation, à une aide médicale et psychologique et d'organiser une vaste campagne d'explication.

742. Le Comité chargé des problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant a élaboré, conjointement avec le Fonds des Nations Unies pour la population, un projet de loi sur la prévention de la violence familiale et le projet a été présenté pour examen à la Commission du Milli Madjlis chargée de la politique sociale.

#### *Formation des juges aux problèmes de la violence familiale*

743. Comme indiqué plus haut, il a été créé auprès du Conseil du droit et de la justice une section chargée de la formation des juges et des procureurs. Cette section se charge également de la formation des candidats aux fonctions de juge, organise des séminaires consacrés à différents problèmes juridiques, y compris à la lutte contre la violence familiale. Les intéressés participent également à des activités organisées sur ce thème par des ONG locales ou internationales.

744. Le programme d'enseignement de l'Académie de la justice comprend des cours thématiques sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### **Paragraphe 50 des observations finales**

745. Des additions ont été apportées au Code pénal et des peines ont été édictées pour la traite des êtres humains (art. 144-1) et le travail forcé (art. 144-2) et aussi pour la diffusion

d'informations confidentielles sur une personne victime de la traite des êtres humains (art. 316-1). Au cours des dernières années, 167 personnes ont été condamnées en vertu de l'article 144-1 du Code pénal.

746. Le plan national d'action sur la lutte contre la traite des êtres humains en République d'Azerbaïdjan a été adopté en 2004 suite à une ordonnance présidentielle. Il définit les principales obligations des pouvoirs publics en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains; sont également abordés les problèmes de la coopération entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales et internationales pour l'exécution de ces obligations, ainsi que le problème de la coordination de l'activité de ces entités par le Coordonnateur national.

747. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée en 2005. Elle établit les bases juridiques et organisationnelles de la lutte contre la traite des êtres humains et de la prévention de la traite, définit le statut juridique des victimes de la traite et régleme le problème de leur protection et de l'aide à leur apporter.

748. Conformément à la loi, une ligne téléphonique d'assistante fonctionnant 24 heures sur 24 a été mise en place et des refuges et il a été créé des centres d'assistance, où les victimes de la traite des êtres humains sont assurées de trouver de la nourriture et d'avoir accès à une aide médicale, psychologique, sociale et juridique.

749. La victime est admise dans le refuge sur sa demande, pour une période de 30 jours, qu'elle souhaite ou non coopérer avec les organes de la justice pénale. Dans les refuges, les enfants sont généralement logés séparément des adultes, mais compte tenu des intérêts de l'enfant, ils peuvent être logés avec leurs parents. Les enfants ont la possibilité de poursuivre leurs études, d'entretenir des contacts et des relations avec leurs parents.

750. Les centres d'assistance informent les victimes de la traite des êtres humains des procédures administratives et juridiques disponibles pour la protection de leurs droits et de leurs intérêts, leur fournissent une aide psychologique et médicale et autres formes d'aide nécessaires, et facilitent leur réinsertion sociale. L'aide proposée dans ces centres est fournie à toute personne qui se présente comme victime de la traite des êtres humains, qu'elle souhaite ou non coopérer avec les organes chargés des poursuites pénales.

751. Conformément au règlement sur la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains, adopté en 2006 suite à un arrêté du Conseil des ministres, un plan individuel de réinsertion sociale est établi pour chaque victime de la traite.

752. Par arrêté puis en Conseil des ministres, un autre instrument, le règlement du Fonds d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, a été également adopté en 2006. La principale fonction du Fonds consiste à assurer le paiement des dépenses des victimes de la traite des êtres humains, et aussi à financer, dans les limites de son mandat, d'autres activités liées à la réinsertion sociale des personnes concernées, etc.

753. En outre, le Conseil des ministres a adopté en 2006 un arrêté concernant le montant de l'allocation à verser pendant la période de réinsertion aux personnes victimes de la traite des êtres humains. Conformément à cet arrêté, ces personnes ont droit pendant la période de réinsertion, à une allocation représentant 30 fois le montant d'une unité de compte.

754. Afin de poursuivre l'application des mesures adoptées contre la traite des êtres humains, d'améliorer l'arsenal législatif et réglementaire et les mécanismes institutionnels, y compris grâce à une action plus efficace des pouvoirs publics, le plan national d'action 2009-2013 contre la traite des êtres humains a été approuvé en 2009 par ordonnance du chef de l'État. Le plan national prévoit des mesures visant à améliorer la procédure pénale dans la lutte contre la traite des êtres humains, à renforcer la sécurité des victimes et les actions de réinsertion, à promouvoir la coopération, et l'information dans ce domaine.

**Paragraphe 51 des observations finales**

755. Le Code pénal (art. 174) punit les actes illégaux liés à l'adoption d'enfants, à la mise d'enfants sous tutelle (sous curatelle) aux fins d'éducation dans des familles d'accueil, si ces actes sont commis dans un but de lucre. Est pénalement punissable la substitution d'enfants dans des établissements médicaux commise dans un but de lucre, par vengeance ou autres motifs inavouables par une personne ayant la responsabilité de protéger l'enfant ou d'en prendre soin (art. 172).

756. La République d'Azerbaïdjan a adhéré en 2004 à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération dans le domaine de l'adoption internationale. Par décret présidentiel du 12 mars, le Comité chargé des problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant a été désigné comme organe central chargé de l'application de la Convention.

757. En 2006, des amendements ont été apportés au Code de la famille et au Code de procédure civile afin de mettre en place un système efficace de contrôle et d'amélioration de la gestion de l'adoption internationale par l'État et des procédures internes dans ce domaine. Suite à l'introduction de ces procédures, la gestion de l'adoption internationale est devenue beaucoup plus rigoureuse et il a été mis en place un système à plusieurs niveaux pour le contrôle du processus d'adoption par les pouvoirs publics, système auquel sont associées toutes les autorités concernées. Dans le même temps, les pouvoirs respectifs des différents organes ont été clairement délimités, et les pouvoirs de contrôle de l'organe central dans la période précédant l'examen judiciaire ont été précisés.

758. En 2008, le Conseil des ministres a également adopté les règles d'accréditation des organes fournissant des services juridiques en matière d'adoption.

**Paragraphe 52 des observations finales**

759. Reconnaisant pleinement son devoir de protéger les réfugiés et personnes déplacées, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan continue de mettre en œuvre un train de mesures visant à améliorer la situation socioéconomique de cette catégorie de personnes et leur insertion temporaire dans la société, sans préjudice de l'exercice futur de leur droit de retourner en sécurité sur leurs terres natales.

760. Ainsi, le programme d'État d'amélioration des conditions de vie et d'amélioration de l'emploi des réfugiés et personnes déplacées a été adopté par ordonnance présidentielle en 2004. Plus de 100 écoles ont été construites dans le cadre de ce programme, ainsi que des dizaines d'établissements médicaux et d'établissements pour enfants, des emplois ont été créés et des solutions ont été apportées à d'autres problèmes sociaux.

761. Au cours des sept dernières années, il a été construit pour les réfugiés et les personnes déplacées 61 villages dotés des équipements collectifs nécessaires. Les derniers camps de toile ont été éliminés en 2007 en Azerbaïdjan. Au cours des cinq dernières années, 607,5 millions de dollars É.-U., dont 183,5 millions en 2008, ont été dépensés pour la construction de nouveaux villages pour personnes déplacées.

762. Les derniers cités de toile ont aujourd'hui disparu d'Azerbaïdjan, ce qui a permis d'améliorer les conditions de logement de plus de 70 000 personnes déplacées. Au cours des cinq dernières années, des emplois ont été fournis à 72 647 réfugiés et personnes déplacées. Suite à l'action menée par le Gouvernement, le taux de pauvreté parmi les réfugiés et personnes déplacées a été ramené de 74% à 35%.

763. Au cours de la même période, le Gouvernement a consacré 1 250 millions de dollars É.-U. à la protection sociale des réfugiés et personnes déplacées

764. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, suite à une ordonnance présidentielle, l'allocation versée aux personnes déplacées pour l'achat de produits alimentaires a été relevée de 50%.

#### **Paragraphe 54 des observations finales**

765. Conformément à la Constitution (art. 43), l'État encourage la construction de logements, prend des mesures spéciales pour assurer l'exercice du droit au logement.

766. Les étrangers et les apatrides ayant leur résidence permanente en République d'Azerbaïdjan, conformément aux principes et selon les modalités en vigueur pour les citoyens azerbaïdjanais, ont le droit de recevoir un logement, que ce logement fasse partie du parc de logements de l'État, d'une administration ou d'une association.

767. Conformément à la loi sur la politique de la jeunesse, les jeunes ménages ont droit pour la construction d'une maison d'habitation ou l'acquisition d'un appartement ou pour l'équipement du ménage, à des crédits et à des prêts bonifiés dont le montant et les modalités d'attribution sont définis par la loi.

768. La loi sur les hypothèques adoptée en 2005, définit les modalités de la constitution d'hypothèques, de leur enregistrement auprès des services de l'État, les règles applicables au remboursement de la dette garantie et autres obligations de droit civil en matière de crédit hypothécaire, ainsi que les droits et obligations des parties dans ce domaine.

769. Le Fonds azerbaïdjanais de crédit hypothécaire a été créé en 2005 auprès de la Banque nationale par décret du chef de l'État portant création du système de crédit hypothécaire en République d'Azerbaïdjan.

770. En outre, le règlement relatif au Fonds hypothécaire azerbaïdjanais auprès de la Banque nationale d'Azerbaïdjan a été adopté en 2005 suite à un décret présidentiel, ainsi que le règlement régissant l'attribution de crédits hypothécaires financés par le Fonds hypothécaire azerbaïdjanais auprès de la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan.

771. En 2007, conformément au décret présidentiel sur l'amélioration du mécanisme d'attribution des crédits hypothécaires en République d'Azerbaïdjan, la durée des crédits hypothécaires a été portée de 15 à 25 ans et le montant du crédit hypothécaire a été relevé et porté à 50 000 manats. Dans le même temps, le taux hypothécaire a été ramené de 12 à 8%.

772. Le règlement applicable à l'octroi de crédits hypothécaires bonifiés en République d'Azerbaïdjan a été adopté suite au décret susmentionné afin d'améliorer la situation sociale des jeunes ménages et des militaires. Conformément à ce règlement, des crédits hypothécaires bonifiés d'un montant maximum de 15 000 manats sont accordés pour une durée de 3 à 30 ans, au taux d'intérêt annuel de 4% au maximum.

773. La plus grande partie de la population arménienne d'Azerbaïdjan a vendu ou échangé ses maisons et ses appartements conformément à la législation de la RSS d'Azerbaïdjan. Il y a de nombreux cas connus où des personnes de nationalité arménienne vivant en Azerbaïdjan se sont, lors de leur établissement en Arménie, installées illégalement et par la force dans des maisons et des appartements d'Azerbaïdjanais vivant sur le territoire de l'Arménie.

774. Étant donné la nature spécifique du problème en question et vu que ce problème est directement lié au conflit militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, nous tenons à souligner que les problèmes de l'indemnisation adéquate ou de la fourniture d'un logement de remplacement peuvent être examinés dans le contexte de l'élimination des conséquences de cette occupation, après la libération des territoires occupés et le retour des personnes déplacées dans leurs maisons dans les zones occupées de l'Azerbaïdjan, y compris le Haut-Karabagh.

#### **Paragraphe 57 des observations finales**

775. En ce qui concerne la mise en conformité de l'activité du système pénitentiaire avec les normes internationales, des améliorations sont apportées à la législation pertinente, des

mesures sont prises pour garantir les droits des condamnés, le montant des crédits alloués au service pénitentiaire sur le budget de l'État a été augmentés d'un multiple.

776. Dans le cadre de la réforme du système pénitentiaire, une attention particulière est accordée à la coopération avec des organisations internationales faisant autorité, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs recommandations, y compris celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.

777. En 2000, le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a signé avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) un accord dont la période de validité a été reconduite à plusieurs reprises. Cet accord offrait aux représentants du CICR de larges possibilités de rencontrer sans obstacle les condamnés dans les lieux de détention.

778. Le 31 mai 1996, l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le 21 décembre 2001 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

779. Le 2 décembre 2008, l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

780. L'Azerbaïdjan a également adhéré à la Convention européenne pertinente, en vertu de laquelle le Comité européen contre la torture (CPT) a la possibilité d'effectuer sans aucun obstacle des visites dans des établissements pénitenciers.

781. Une grande attention est accordée dans ce domaine à la coopération avec le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. Depuis 2006, un programme commun de réforme du système pénitentiaire de l'Azerbaïdjan, programme doté d'un budget de 1,4 millions d'euros, est mis en œuvre conjointement avec ces organisations. Dans le cadre de ce programme, des propositions ont été élaborées afin d'améliorer encore la législation et le système de gestion, des stages de formation ont été organisés, ainsi que des programmes de réadaptation des condamnés.

782. La mise en œuvre, à partir de 2009, conjointement avec la Commission européenne, d'un programme de soutien aux réformes de la justice est également prévu. L'un des objectifs de ce programme est la modernisation du système pénitentiaire de l'Azerbaïdjan.

783. La réforme du système pénitentiaire s'accompagne de la réalisation dans les établissements pénitenciers d'importants travaux visant à améliorer le confort des bâtiments et les conditions de détention, ainsi que l'alimentation des détenus.

784. Ces dernières années, afin de créer pour les condamnés des conditions de détention conformes aux normes modernes, de grands travaux de remise en état et de construction ont été entrepris dans les établissements pénitenciers, de nouveaux quartiers ont été construits, de nouveaux terrains de sport, de nouveaux équipements, clubs et bibliothèques ont été mis en service pour les activités de loisir des condamnés. Afin de créer les conditions nécessaires pour les rencontres des condamnés avec les membres de leur famille, les espaces destinés aux visites de courte et de longue durée ont été agrandis. De plus, des locaux ont été aménagés pour l'organisation de cérémonies religieuses, la qualité de l'alimentation des condamnés s'est nettement améliorée.

785. Afin d'améliorer et de moderniser l'infrastructure du système pénitentiaire, la construction de nouveaux établissements pénitenciers conformes aux normes internationales est en cours.

786. En vue de ces objectifs, le Ministère de la justice a demandé au Comité européen contre la torture de prêter son concours pour une étude de l'organisation et du fonctionnement des établissements pénitenciers des pays d'Europe. Sur la base des

recommandations du CPT, l'étude s'est concentrée sur l'organisation des établissements pénitentiaires d'Estonie et de Finlande.

787. En avril de l'année dernière, un établissement pénitentiaire de régime mixte conforme aux normes modernes, d'une capacité d'accueil maximum de 400 places, a été mis en service dans la République autonome du Nakhitchevan. La construction d'établissements de type analogue est en cours à Cheki (d'une capacité de 900 places) et Lankaran (d'une capacité de 1 000 places) et d'une nouvelle prison (d'une capacité de 1 500 places), au village d'Oumbakou dans le district de Garadag de la ville de Bakou.

788. Un nouveau bâtiment du centre de détention provisoire du service pénitentiaire du Ministère de la justice a été mis en service le 29 mai 2009 à Bakou dans le quartier de Zabarati; le nouvel établissement est doté d'un équipement moderne et construit conformément aux normes internationales.

789. La construction de nouveaux établissements pénitentiaires de type mixte est prévue dans les villes de Gandja (d'une capacité de 1 500 places) et de Kurdemir (d'une capacité de 1 000 places), ainsi qu'un nouvel établissement pénitentiaire pour femmes dans le district de Garadag de la ville de Bakou. L'équipement moderne de ces établissements, ainsi que la détention des condamnés dans des chambres cellulaires créent pour les détenus des conditions favorables à l'exécution d'un travail utile et à la pratique du sport et leur permet de passer suffisamment de temps en plein air.

790. Les établissements pénitentiaires s'attachent particulièrement à fournir aux condamnés une aide médicale de bonne qualité, organisent des campagnes de soins et de prévention et des actions épidémiologiques, prennent des mesures pour améliorer la situation sanitaire et les conditions d'hygiène de leur détention. Les soins médicaux et les médicaments sont gratuits.

791. Suite à une instruction spéciale du Ministre de la justice, toutes les personnes arrivant dans des établissements pénitentiaires passent un examen médical lors de l'inscription au registre d'écrrou et ont le droit garanti de recevoir dans ces établissements l'aide médicale dont elles ont besoin.

792. Afin de fournir aux condamnés une aide médicale d'un niveau conforme aux normes modernes et de garantir l'indépendance du personnel médical, le service médical a été retiré de l'organigramme de l'administration pénitentiaire et, conformément à la structure adoptée, il a été créé et mis en service au Ministère une direction principale des services médicaux. Afin de recruter pour la direction principale un personnel compétent, des annonces ont été publiées dans les médias et le recrutement a été organisé par concours. Sur instruction spéciale du Ministère de la justice, un poste de psychologue a été créé dans tous les établissements pénitentiaires.

793. Dans le même temps, un projet de loi est en préparation sur la détention des prévenus arrêtés et détenus dans des locaux de détention provisoire. Le projet stipule que la visite médicale est effectuée non seulement par le personnel médical de l'établissement de détention provisoire, mais également et à la demande du suspect ou du prévenu ou de son défenseur, par des établissements médicaux publics ou privés.

794. Afin de garantir et de protéger les droits des condamnés et des prévenus et d'assurer une étroite coopération avec les organisations non gouvernementales dans ce domaine, il a été créé au Ministère une direction chargée des droits de l'homme et des relations avec le public. Il y a également au Ministère un service spécial d'inspection chargé du contrôle interne de l'exécution des peines. Ces organes assurent la vérification immédiate, indépendante et complète de tous les aspects des informations concernant le respect des droits de l'homme dans le système de la justice pénale et prennent les mesures appropriées.

795. En outre, il a été créé en 2006 auprès du Ministère de la justice un comité indépendant qui assure la participation du public à l'amendement des condamnés et un contrôle de l'activité des établissements pénitentiaires par la société. Le Comité, qui se compose de défenseurs connus des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales actives dans ce domaine, organise régulièrement des inspections dans les établissements pénitentiaires et présente des rapports sur les résultats de ces inspections.

796. Des mesures liées à l'amélioration des conditions de détention des condamnés figurent également dans le programme d'État 2009-2013 de développement de la justice en Azerbaïdjan. Ce programme prévoit une amélioration de la législation réglementant les conditions et le mode de détention des condamnés, traite des problèmes de la participation du public au contrôle du respect des droits et des conditions de détention des inculpés et des condamnés. Une partie spécifique du programme traite des mesures à prendre pour mettre les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire en conformité avec les normes internationales et pour améliorer les conditions de détention dans le système pénitentiaire conformément aux recommandations des organisations internationales et aux normes des Règles pénitentiaires européennes.

797. La loi sur les additions et amendements au Code pénitentiaire et au Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan, adoptée en 2008, a pour but d'humaniser les règles applicables à la détention et à l'exécution des peines. Elle renforce les droits des condamnés en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à l'assistance psychologique, supprime la censure de leur correspondance, réduit les retenues effectuées sur le salaire des condamnés qui travaillent, accroît les montants en espèce que les condamnés peuvent dépenser, augmente le nombre des visites et des conversations téléphoniques, établit des avantages complémentaires pour les condamnés.

#### **Paragraphe 59 des observations finales**

798. Conformément à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, l'État garantit le droit à l'enseignement secondaire général obligatoire et gratuit.

799. La loi sur les droits de l'enfant stipule que tout enfant a le droit de recevoir une éducation.

800. Conformément aux amendements apportés à la loi sur la situation juridique des étrangers et des apatrides, les étrangers et les apatrides ayant leur résidence permanente en République d'Azerbaïdjan ont le droit de recevoir une éducation dans les mêmes conditions que les citoyens azerbaïdjanais. Pour les autres personnes de cette catégorie, l'enseignement (à l'exception de l'enseignement secondaire général obligatoire) est payant.

801. Afin de renforcer l'aide de l'État en faveur de l'enfance, de focaliser l'attention des institutions de la société civile sur les problèmes de l'enfance et de définir les perspectives démographiques du pays, le chef de l'État a signé en 2009 une ordonnance proclamant 2009 Année de l'enfant. Le programme de mesures à prendre dans le cadre de l'Année de l'enfant comporte également un ensemble de mesures sur l'éducation.